

Commune de Mas de Londres

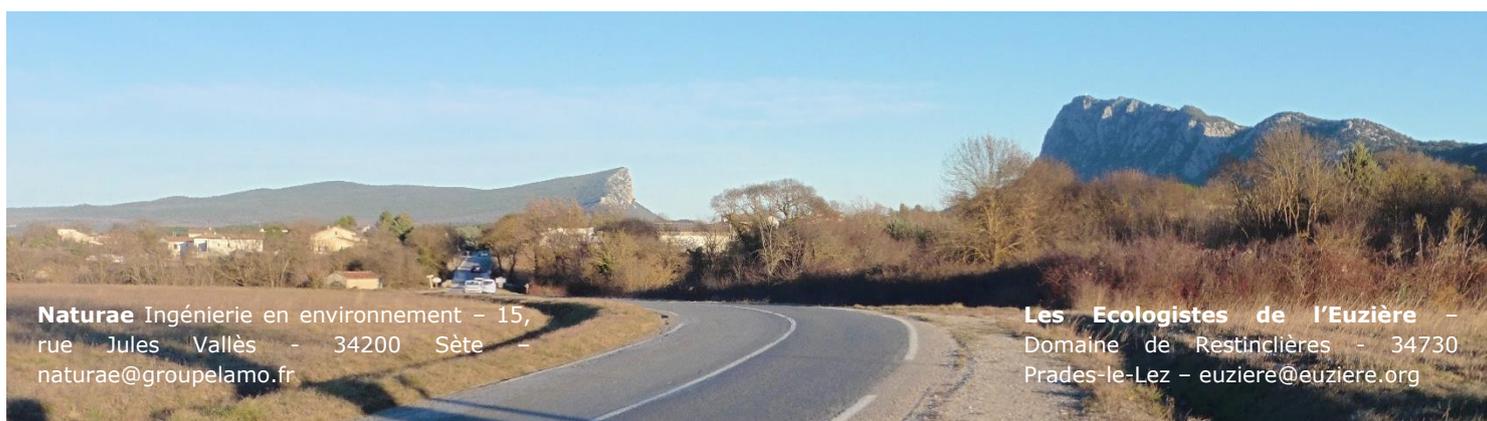
Mairie – Le Village – 34380 Mas de Londres

Tél : 04.67.55.07.79

Mairie.masdelondres@gmail.com

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

I-2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Naturae Ingénierie en environnement – 15,
rue Jules Vallès – 34200 Sète –
naturae@grounelamo.fr

Les Ecologistes de l'Euzière –
Domaine de Restinclières – 34730
Prades-le-Lez – euziere@euziere.org



MAIRIE DU MAS-DE-LONDRES
RUE DU MAS D'ALEGRE
34380 MAS-DE-LONDRES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Elaboration du PLU



Résidence le Saint-Marc
15, rue Jules Vallès
34 200 SETE
naturae@grounelamo.fr
Tél/Fax : 04.48.14.00.13

PARTIE 1-2 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET

Client : Commune de Mas-de-Londres

Projet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Mas-de-Londres

Nature de l'étude : Evaluation environnementale du projet de PLU

AUTEURS

Rédaction : Gabriel Dreue

Résidence le Saint-Marc, 13 rue Jules Vallès, 34200 Sète

Tél : 04 48 14 00 13

Mail : naturae@grounelamo.fr

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE A UTILISER

Naturae, 2023. Evaluation Environnementale. Plan Local d'Urbanisme, Mas-de-Londres (34). 59 p.

LIVRABLES

| Id | Date | Rédaction | Vérification | Nature du livrable |
|-----------|-------------|------------------|---------------------|-----------------------------|
| V1 | 07/2023 | G. Dreue | A. Zorzi | Evaluation Environnementale |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| 1. RÉSUMÉ DES ARTICULATIONS AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES | 6 |
| 1.1. Les plans de gestion de l'eau | 6 |
| Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) | 6 |
| Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) | 9 |
| Qu'est-ce que le SCoT du Grand Pic Saint-Loup ? | 12 |
| Les quatre grands principes du Document d'Orientations et d'Objectifs | 12 |
| Les orientations du SCoT liées aux trames écologiques et à la biodiversité | 13 |
| Le maillage écologique identifié dans le SCOT du Grand Pic Saint-Loup | 13 |
| 1.3. Autres documents supra-communaux | 22 |
| Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) Languedoc-Roussillon | 22 |
| Le Plan Climat | 23 |
| Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) | 23 |
| Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE | 26 |
| 2. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | 32 |
| 2.1. Méthodologie | 32 |
| 2.2. Résultats | 33 |
| 3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU | 37 |
| 3.1. Les entités paysagères de la commune de Mas-de-Londres | 38 |
| 3.2. Les secteurs à enjeux milieux naturels et biodiversité | 41 |
| Les périmètres de protection de la biodiversité présents sur la commune de Mas-de-Londres | 41 |
| 4. SOLUTIONS ALTERNATIVES | 42 |
| 5. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT | 43 |
| 5.1. Incidence sur le paysage et le patrimoine culturel | 44 |
| 5.2. Incidence sur les ressources en eau | 47 |
| 5.3. Incidence sur les nuisances et pollutions | 49 |
| 5.4. Incidence sur le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre | 50 |
| 5.5. Incidence sur les risques naturels & technologiques | 52 |
| 6. CONCLUSION | 53 |
| 7. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU | 54 |
| 7.1. Mesures d'évitement | 54 |
| 7.2. Mesures de réduction | 55 |
| 7.3. Mesures de compensation | 56 |
| 8. MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION | 57 |

TABLE DES FIGURES

| | |
|--|----|
| Figure 1: Code de l'Urbanisme, Urba.pro, 2014..... | 6 |
| Figure 2 : Sous-trames identifiées à l'échelle du SCoT du Grand Pic Saint-Loup (issue de l'Atlas cartographique, 2016)..... | 15 |
| Figure 3 : Trame Verte et Bleue du SRCE identifiée à l'échelle du SCoT du Grand Pic Saint-Loup (issue de l'Atlas cartographique, 2016). | 16 |
| Figure 4 : Occupation du sol identifiée à l'échelle du SCoT du Grand Pic Saint-Loup (issue de l'Atlas cartographique, 2016)..... | 17 |
| Figure 5 : Trames Vertes et Bleues identifiées à l'échelle du SCoT du Grand Pic Saint-Loup (issue de l'Atlas cartographique, 2016). | 18 |
| Figure 6 : Orientations 1 du PLU de Mas-de-Londres, Extraits du PADD, 2023 | 20 |
| Figure 7 : Trame Verte à l'échelle de la commune de Mas-de-Londres, Les Ecologistes de l'Euzière, 2022 | 28 |
| Figure 8 : Trame Bleue et turquoise à l'échelle de la commune de Mas-de-Londres, Les Ecologistes de l'Euzière, 2022 | 29 |
| Figure 9 : Trame paysagère urbaine, Mas-de-Londres, 2023..... | 39 |
| Figure 10 : Carte de l'occupation du sol sur la commune de Mas de Londres. | 40 |
| Figure 11 : Prescriptions en faveur du paysage | 46 |

1. RÉSUMÉ DES ARTICULATIONS AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Au titre de l'évaluation environnementale requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

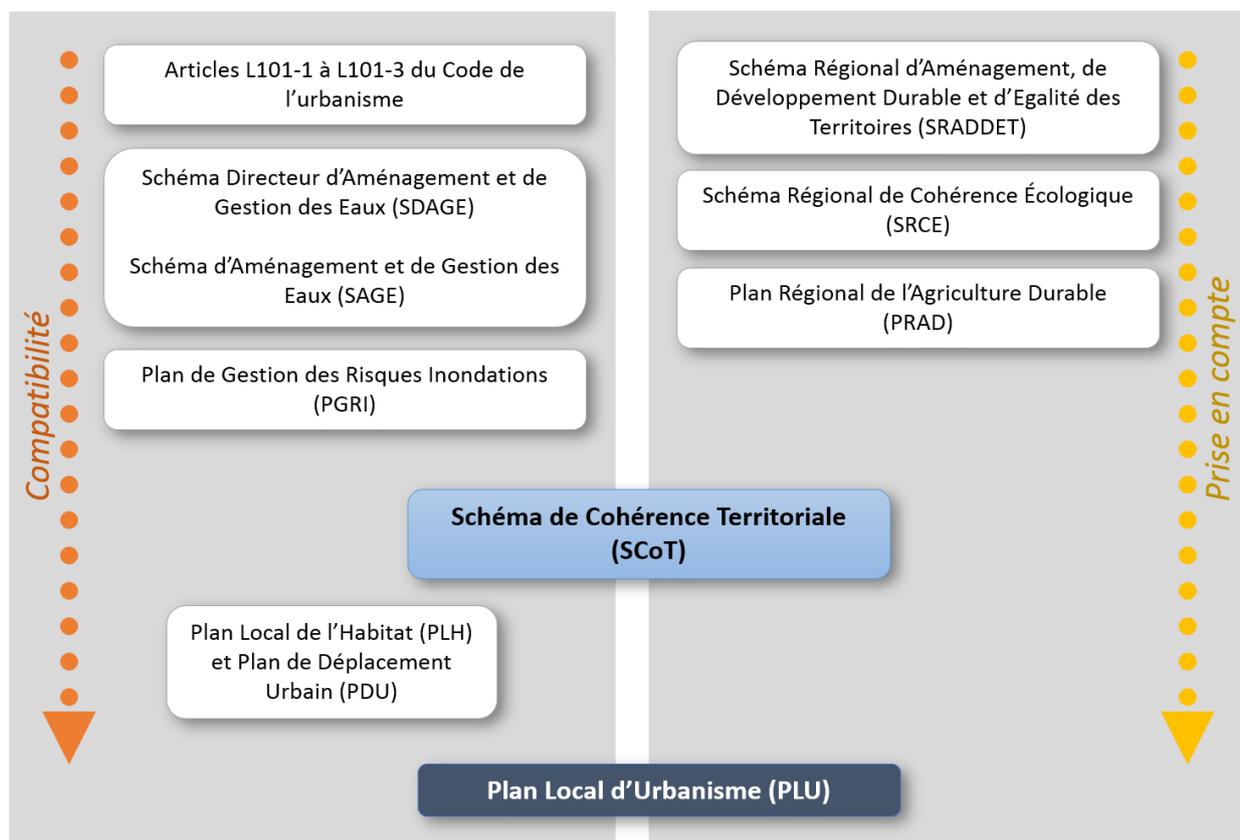


Figure 1: Code de l'Urbanisme, Urba.pro, 2014.

Le présent PLU doit être compatible avec les lois et autres documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure. Un rappel des principaux éléments à prendre en compte ou éléments opposables au PLU de la commune de Mas-de-Londres ainsi qu'une synthèse de leur portée juridique et de leur contenu sont exposés dans les parties suivantes.

1.1. Les plans de gestion de l'eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE)

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée il fixe, pour une durée de 6 ans, les grandes priorités, appelées "orientations fondamentales", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble, par territoire, les actions nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux.

Sur le constat d'un SDAGE 2016-2021 encore récent traitant d'enjeux toujours d'actualité, il a été décidé de conserver la structure de ce document pour le SDAGE 2022-2027 (notamment les 9 Orientations Fondamentales). Ainsi, les évolutions se situent au sein de chaque orientation fondamentale, de façon ciblée :

- > Un renforcement et un ajustement de l'objectif traitant de l'adaptation du bassin aux effets du changement climatique ;
- > Un développement de la sensibilisation et une meilleure prise en charge de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » ;
- > Une meilleure intégration des études sociales, un élargissement de la concertation et un développement de la participation des habitants dans les projets ;
- > Une gestion intégrée de tous les enjeux de l'eau sur les territoires, un élargissement des thématiques traitées à l'ensemble des compétences liées à l'eau et de la gouvernance locale ;
- > Le développement fort des approches territoriales pour la réduction des émissions de substances dangereuses et de pesticides ;
- > L'intégration d'une approche intégrée de l'ensemble des composantes de l'hydromorphologie (morphologie, continuité, hydrologie, interactions entre les milieux), un renforcement de la préservation des réservoirs biologiques et un développement des synergies entre bon fonctionnement des milieux et réduction de l'aléa inondation ;
- > L'intégration des perspectives d'évolution de la ressource et des usages dans les plans de gestion de la ressource en eau, le renforcement de la nécessité de développer des usages plus sobres en eau et le confortement des démarches stratégiques locales sur l'aspect quantitatif de la ressource ;
- > Le développement des solutions alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations, notamment par la mise en avant des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, et une plus grande prise en compte des enjeux liés aux ruissellements (OF8).

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les Schémas Régionaux d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme et prise en compte dans le PLU :

| Disposition / Intitulé | Prise en compte dans le PLU de Mas-de-Londres |
|--|---|
| Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2-01 Mettre en œuvre la séquence "éviter-réduire-compenser" | <p>Ces orientations ont été prises en compte tout au long de l'élaboration du PLU.</p> <p>Afin d'améliorer l'intégration du projet dans l'environnement, le PLU traduit dans le PADD et le zonage, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la prise en compte des risques et des nuisances, la protection paysagère et patrimoniale.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte | <p>Les annexes sanitaires du PLU établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population.</p> <p>Le PLU se base sur ces préconisations et les intègre dans les zones à urbaniser et dans l'accueil de nouvelles populations.</p> |
| Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau pour assurer la cohérence entre une gestion intégrée des enjeux | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique | <p>La prise en compte du risque inondation est intégrée aux pièces réglementaires du PLU. Il préconise également la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.</p> <p>L'intégralité des zones humides avérées sur le territoire communal sont identifiées comme « éléments à protéger » au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>A travers le zonage, le PLU organise les zones de manière à prendre en compte l'occupation des zones inondables.</p> |
| Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé | |
| Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de "flux admissible" | <p>Les nouvelles zones urbanisées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le PLU met en place des règles strictes pour chacune des zones afin d'encadrer tout rejet dans le milieu naturel et de limiter ou d'éviter toute pollution.</p> |
| Orientation fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable | <p>Les annexes sanitaires établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Le projet de la commune respecte l'adéquation besoins/ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité | <p>Le PLU comprend dans les annexes les DUP et les périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune. Les règles à appliquer à l'intérieur des différents périmètres de protection sont annexées à la DUP. Elles constituent des servitudes d'utilité publique et s'imposent de fait aux règles du PLU.</p> |

| Orientation fondamentale 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques | |
|---|---|
| Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques | <p>Le PLU intègre une approche naturaliste des cours d'eau prenant en compte les zones de débordement des cours d'eau et en protégeant l'intégrité des cours d'eau de la commune et de leurs ripisylves.</p> <p>De plus, les ripisylves et zones humides présentes sur le territoire communal sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves | <p>Le PLU intègre une approche protectionniste concernant l'érosion des berges du Gardon et des différents plans d'eau présents sur la commune. Ces espaces bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p> |
| Orientation fondamentale 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets | <p>Le PLU protège les zones humides au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme. Des prescriptions particulières sont intégrées au règlement.</p> |
| Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux. | <p>Les trames vertes et bleues pré-identifiée par le SRCE font l'objet d'objectifs de protection fixés par le PADD.</p> |
| Orientation fondamentale 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource | <p>L'ouverture de zone à l'urbanisation et l'accueil de populations associées sont liées aux possibilités d'adduction en eau potable. Aussi, le PLU prend en compte les diagnostics réalisés sur l'état de la ressource.</p> |
| Orientation fondamentale 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 8-01 Préserver les champs d'expansion des crues | <p>Dans l'établissement du PLU, l'objectif central a été de maintenir en l'état les secteurs non urbanisés situés en zones inondables. Ainsi, des zones concernées par le PPRI ne seront pas classées comme secteurs de développement.</p> |

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les dispositions du SDAGE peuvent être localement déclinées à travers un SAGE ayant la même portée juridique. La commune de Mas-de-Londres se situe sur le bassin versant de l'Hérault et est concernée par le SAGE « Bassin versant du Fleuve Hérault », qui est porté par le Syndicat Mixte Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault.

▪ **Le SAGE « Bassin versant du Fleuve Hérault »**

Le SAGE « Bassin versant du fleuve hérault » est le fruit d'une large concertation au sein du territoire et prend en compte les différentes études menées, notamment par l'EPTB fleuve-Hérault (Etablissement Public Territorial du Bassin versant du fleuve Hérault).

Le SAGE a été adopté par la CLE le 28 avril 2010 et approuvé par l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2011, en application de l'article R212-42 du code de l'environnement. Il est porté par le Syndicat Mixtes Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault.

Sa mise en place permet de prendre en compte la protection et la gestion pérenne de la ressource en eau sur le territoire. Disposant d'une portée réglementaire, le SAGE permet de pérenniser la politique volontaire et ambitieuse de gestion préventive et équilibrée des milieux élaborée par le syndicat et déclinée actuellement pour les eaux superficielles dans le schéma de restauration du bassin versant de l'Hérault.

▪ **Objectifs du SAGE Bassin Versant du Fleuve Hérault**

Soucieux de préserver le dynamisme du territoire mais également de préserver la valeur patrimoniale des masses d'eau, la CLE a donné comme principe au SAGE BVFH de « concilier l'occupation des sols et des usages avec la préservation et la restauration des milieux aquatiques et des ressources en eau ».

Ce principe s'articule autour de 4 enjeux :

- > **Enjeu 1** : Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire des usages et les milieux aquatiques
- > **Enjeu 2** : Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages
- > **Enjeu 3** : Limiter et mieux gérer le risque inondation
- > **Enjeu 4** : Développer l'action concertée et améliorer l'information

En réponse aux 4 enjeux identifiés dans le SAGE, la CLE a défini les objectifs généraux présentés dans le tableau suivant, mettant en lumière les principaux positionnements de la CLE déclinés dans le présent PAGD.

| | |
|--|--|
| ENJEU A : Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire des usages et les milieux aquatiques | A.1 : Améliorer les connaissances |
| | A.2 : Organiser la gestion de la ressource |
| | A.3 : Protéger quantitativement les ressources en eau |
| | A.4 : Optimiser l'utilisation des ressources en eau |
| | A.5 : Favoriser et promouvoir une utilisation économe de l'eau |
| ENJEU B : Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages | B.1 : Améliorer les connaissances |
| | B.2 : Définir les objectifs de qualité |
| | B.3 : Protéger la qualité des ressources et des milieux |
| | B.4 : Réduire et maîtriser les sources de pollution |
| | B.5. Maintenir ou restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques |
| ENJEU C : Limiter et mieux gérer le risque inondation | C.1 : Définir précisément l'aléa pluviométrique |
| | C.2 : Mieux prendre en compte le risque pluvial |
| | C.3 : Stabiliser ou diminuer la vulnérabilité |
| | C.4 : Limiter et gérer l'aléa |
| | C.5 : Limiter les érosions et la production d'embâcle |
| | C.6 : Améliorer l'information, l'alerte et les secours |
| ENJEU D : Développer l'action concertée et améliorer l'information | D.1 : Développer l'action concertée |
| | D.2 : Améliorer l'information et le partage des connaissances |

▪ La notion de compatibilité du SAGE

Le règlement et les documents cartographiques du SAGE sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Lorsqu'un SCoT existe, c'est ce document d'urbanisme qui devra être rendu compatible avec le SAGE dans un délai de 3 ans (article L. 131-1 du code de l'urbanisme). Le PLU devant être compatible avec le SCoT, la compatibilité du PLU avec le SAGE se fait par le biais du SCoT (article L. 131-4 du code de l'urbanisme). Si la mise en compatibilité nécessite une simple modification, le PLU doit être rendu compatible avec le SCoT dans un délai d'un an (article L. 131-6 du code de l'urbanisme). Si la mise en compatibilité nécessite une révision du PLU, le délai pour rendre le PLU compatible avec le SCoT est alors de 3 ans (article L. 131-6 du code de l'urbanisme). Ainsi, en présence d'un SCoT, un PLU dont la mise en compatibilité nécessite une révision, pourrait être compatible avec le SAGE qu'après un délai de 6 ans.

Dans la mesure où le PLU est compatible avec les orientations du SDAGE précitées en amont et celles du SCoT (cf. 1.2.), celui-ci est compatible avec le SAGE « Bassin versant du fleuve Hérault ». Le PLU de Mas-de-Londres affiche une volonté claire de protéger l'ensemble des zones humides avérées sur son territoire, à partir de l'article L 151.23 du code de l'urbanisme. Cet objectif du PLU s'inscrit donc pleinement dans certains principes du PAGD du SAGE BVFH, notamment ceux présentés ci-dessous.

Extrait du Plan d'Aménagement et de Gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatique (PAGD) :

B.5.4 Préserver et gérer les zones humides

Par leur rareté, les zones humides constituent des milieux singuliers sur le bassin versant. Elles sont le siège d'une biodiversité particulièrement riche, et apportent un fort contraste dans le contexte méditerranéen du bassin.

Ces zones sont constituées de milieux d'intérêt communautaire dont certains sont prioritaires au titre de la directive habitat.

Le SAGE pose le principe de leur préservation et de leur restauration.

Tout aménagement qui conduirait à une perte de fonctionnalité biologique, ou une diminution de la superficie de ces zones est à proscrire.

Les services chargés de la police de l'eau veilleront à l'application de ce principe, notamment pour les projets modifiant les conditions hydrauliques sur ces zones.

Les ripisylves constituent près de 60 % des zones humides du bassin. Elles constituent un habitat d'intérêt communautaire (forêt galerie).

La préservation de ces formations sous-entend a minima :

- le maintien ou la restauration de leur continuité,
- le maintien ou la restauration de leur connexion avec les autres milieux,
- l'entretien de la végétation cohérent avec les enjeux biologiques,
- la lutte contre les espèces exotiques invasives.

Le SAGE demande que ces principes soient mis en œuvre dans le cadre des plans de gestion de la ripisylve qui sont à développer sur le bassin.

Le SAGE demande la poursuite de l'état des lieux des zones humides artificielles constituées par les anciennes gravières de la moyenne vallée de l'Hérault, puis la définition des objectifs environnementaux pour chacune. En fonction des enjeux mis en évidence, un plan de gestion sera défini.

Les zones humides ponctuelles et les prairies humides des secteurs de St-Martin de Londres et des Causses d'Aumelas présentent un très fort intérêt patrimonial avec la présence de mares temporaires.

Leur préservation constitue un enjeu essentiel. Elle est conditionnée par le maintien d'activités, notamment agricoles (agro-pastoralisme), compatibles à leur existence.

Près de l'embouchure, deux zones humides importantes sont présentes en rive droite l'Hérault, entre Vias et Agde. Ces zones présentent un enjeu patrimonial très fort en terme d'habitat et vis à vis de l'avifaune.

Des démarches de planification et d'aménagement sont actuellement menées par différents acteurs (conseil général, CAHM...).

Le SAGE demande la formalisation d'un plan de gestion et de valorisation de ces milieux humides, établi en concertation avec les différents acteurs.

La CLE pourra s'appuyer sur l'outil ZHIEP afin de formaliser les objectifs de préservation et de gestion de ces milieux.

1.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pic Saint-Loup

Qu'est-ce que le SCoT du Grand Pic Saint-Loup ?

Suite à la consultation des différents partenaires et habitants-citoyens via l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre au 19 octobre 2018, le projet de SCoT du Grand Pic Saint-Loup-Vallée de l'Hérault a été approuvé à l'unanimité lors du Conseil Communautaire qui s'est tenu le 8 janvier 2019. Ce document d'urbanisme majeur concerne 1 établissement public de coopération intercommunale qui rassemble 36 communes et plus de 49 000 habitants. Il présente les grandes orientations stratégiques en matière d'aménagement et de développement de notre territoire pour les 20 ans à venir.

Outil de planification à l'échelle d'un territoire intercommunal pertinent, il a pour vocation de fixer, pour l'ensemble de son territoire, des objectifs cohérents de développement urbain, économique et commercial, de préservation de l'environnement, de planification de l'habitat et d'organisation des déplacements.

Document supra communal, le SCoT sert de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) ou locaux (plans locaux d'urbanisme anciennement POS, cartes communales, grandes opérations foncières et d'aménagement).

Mas-de-Londres est l'une des 36 communes constituant ce territoire. Le SCOT s'impose ainsi au projet urbain qui doit être compatible avec les orientations générales du SCOT.

Les quatre grands principes du Document d'Orientations et d'Objectifs

La compatibilité des documents d'urbanisme qui sont subordonnés au SCOT (en particulier le plan local de l'urbanisme, les cartes communales, le programme local de l'habitat) s'apprécie essentiellement par rapport au D2O qui est le seul document opposable : cette compatibilité est le moyen d'action essentiel du SCOT.

Objectif n°1 : Préserver les valeurs fondamentales qui font l'image du territoire

- **Orientation A1** : Maintenir le paysage local et en particulier les éléments qui forgent son identité
- **Orientation A2** : Préserver les espaces naturels et agricoles structurants du territoire
- **Orientation A3** : Préserver les ressources naturelles
- **Orientation A4** : Maintenir un cadre de vie de qualité aux habitants du territoire en limitant les risques, nuisances et pollutions

Objectif n°2 : Maitriser les effets de la croissance démographique

- **Orientation B1** : Répartir la population dans une logique de bassins de vie et de proximité
- **Orientation B2** : Adapter l'offre de logements sur le territoire
- **Orientation B3** : Proposer un urbanisme vecteur de qualité urbaine
- **Orientation B4** : Assurer une répartition équilibrée des équipements et des services dans l'organisation des bassins de vie

Objectif n°3 : S'appuyer sur les potentialités du territoire pour asseoir le développement économique

- **Orientation C1** : Structurer un développement économique de qualité sur le territoire
- **Orientation C2** : Développer le tissu économique pour développer l'emploi et rapprocher les bassins de vie

Objectif n°4 : Organiser la mobilité pour limiter les déplacements automobiles et faciliter le report modal

- **Orientation D1** : Réduire les temps et les distances de la vie quotidienne en travaillant la proximité...
- **Orientation D2** : Et en développant une offre d'infrastructures modes doux confortables et sécurisées pour les besoins quotidiens (scolaires, services, loisirs, équipements)
- **Orientation D3** : Organiser un développement d'une offre en transport collectif plus attractive en lien avec les territoires voisins
- **Orientation D4** : Proposer une politique de stationnement en lien avec la stratégie de déplacement et les besoins des usagers
- **Orientation D5** : Favoriser les nouvelles formes de déplacements en voiture et notamment le covoiturage

Les orientations du SCoT liées aux trames écologiques et à la biodiversité

Le SCoT du Grand Pic Saint-Loup a inscrit la préservation du socle environnemental du territoire comme l'une de ses orientations générales majeures.

Objectif A « Préserver les valeurs fondamentales qui font l'image du territoire »

- **Orientation A2 : Préserver les espaces naturels et agricoles structurants du territoire**

Objectif 2.2 : Conforter et restaurer les continuités écologiques

« Le SCoT du Grand Pic Saint-Loup est caractérisé par la présence d'une diversité de paysages et d'espaces naturels à très forte valeur, autant écologique que d'ordre patrimonial ou environnemental.

Les espaces naturels sont très nombreux sur le territoire. Les zones Natura 2000 sont au nombre de 5 sur le territoire et 1 à proximité directe : 2 SIC (Les Contreforts du Larzac et le Lez), 2 ZSC (Pic Saint-Loup et Gorges de l'Hérault) et enfin 1 ZPS (Hautes Garrigues Montpelliéraines). L'objectif est donc de préserver cette richesse biologique qui fait l'identité du territoire. Un classement est élaboré en fonction des différents enjeux territoriaux allant des enjeux à très forte valeur jusqu'à des enjeux à forte valeur. »

Prescriptions et recommandations du SCoT visant à la préservation des continuités écologiques

« Les trames vertes et bleues devront être traduites et précisées au sein des documents d'urbanisme communaux (PLU) selon deux principes : une adaptation au contexte local pour tenir compte de la situation actuelle de l'occupation des sols et des enjeux de préservation ; un niveau de précision suffisant pour permettre aux communes d'affiner à la parcelle la trame verte, bleue et agricole. »

« Les PLU identifient, à leur échelle, les zones humides sur leur territoire en s'appuyant sur les la cartographie de la trame bleue du SCoT et en les complétant si nécessaire. »

Le maillage écologique identifié dans le SCOT du Grand Pic Saint-Loup

Les réservoirs de biodiversité à statut réglementaire sont obligatoirement pris en compte dans la Trame Verte et Bleue, selon les Orientations Nationales, c'est-à-dire dans le cas du SCoT du Grand Pic Saint-Loup :

- Les Réserves Naturelles Nationales et Régionales et les Réserves Biologiques Dirigées ou Intégrales (dans les forêts domaniales).
- Dans le cadre du SRCE LR, d'autres outils de la préservation de la biodiversité ont également été retenus en tant que réservoirs de biodiversité : les sites Natura 2000 ainsi que les propriétés du Conservatoire du Littoral, en plus des espaces importants pour certaines espèces menacées d'oiseaux et les zones humides institutionnellement reconnues à savoir les inventaires des zones

humides des départements du Gard et de l'Hérault, celui des vallées de l'Orb et du Libron ainsi que celui de Basse Vallée de l'Aude.

L'analyse de la carte de la TVB du SCoT du Grand Pic Saint-Loup (figure 5 ci-après) met en évidence la forte présence de réservoirs de biodiversité sur le territoire du SCoT, en particulier sur ses parties Ouest et Centre-Est.

De fait les périphéries, urbanisées, sont plus fragmentées et c'est là que la préservation de corridors écologiques se justifie.

On constate enfin que certaines communes sont véritablement comprises à l'intérieur de réservoirs de biodiversité (Saint Martin de Londres, Saint Jean de Buèges, Sainte Croix de Quintillargues, etc.).

Plusieurs sous-trames sont présentes sur le territoire du SCOT :

La commune de Mas-de-Londres est située dans la partie sud-est d'un vaste réservoir de biodiversité, qui continue à l'ouest jusqu'au Causse du Larzac. La surface de la commune est incluse à 92 % dans ce réservoir. Trois entités le composent à l'échelle communale.

La première est le réservoir milieux boisés, qui représente 18 % du territoire. Il est en quasi-totalité représenté par la forêt à l'ouest du Pic Saint-Loup, au niveau du terrain militaire de Cambous, ainsi qu'au nord, au niveau du hameau de Gabriac, au lieu-dit Les Bruyères. Ces réservoirs boisés sont bien reliés à l'est aux forêts du Pic Saint-Loup et de l'Hortus et au nord au bois de la Baume. Le lien avec les espaces boisés situés à l'ouest de Saint-Martin-de-Londres est plus délicat, avec notamment la présence d'axes routiers importants, comme la D986.

La seconde entité est le réservoir milieux ouverts, qui représente 65 % du territoire. Ce réservoir est composé de deux grands types de sous-réservoirs : celui des milieux ouverts secs et celui des milieux agricoles. Il occupe quasiment toute la plaine entre Mas-de-Londres et Notre-Dame-de-Londres et est peu fragmenté. Il est limité au nord par le Bois de la Baume et reprend ensuite vers Pompignan. A l'ouest il s'étend jusqu'aux gorges de l'Hérault, en mosaïque avec des milieux boisés. La route D986 peut là aussi constituer un obstacle. Au sud, il s'étend dans la plaine de Souilles, après avoir été interrompu par le massif boisé du Pic Saint-Loup. Vers l'est, la connectivité est plus réduite, notamment près de Saint-Mathieu-de-Trévières, en raison d'une urbanisation et d'un réseau routier importants.

Enfin, la dernière entité est constituée par le réservoir milieux humides, qui représente 8,8 % du territoire. Ce réservoir peut aussi être inclus dans la trame bleue, selon les analyses. Il est particulièrement bien développé sur le territoire de Mas-de-Londres, et c'est le seul réservoir milieux humides de cette taille qui est retrouvé en plaine dans l'est de l'Hérault. Il s'agit donc d'un réservoir de biodiversité à fort intérêt, pour lequel la commune de Mas-de-Londres possède une responsabilité forte. Ce réservoir est bien relié à la dépression humide située juste au nord du Pic Saint-Loup, au lieu-dit l'Hubac, ainsi qu'à la zone juste à l'ouest du causse de l'Hortus, en contre-bas du bois du Patu, et enfin, aux sources du Lamalou. En aval, il rejoint les réservoirs du ravin des Arcs et des gorges de l'Hérault via le Lamalou, ce qui est décrit dans le paragraphe sur la trame bleue.

Les différents objectifs de l'orientation A2 sont associés à l'atlas cartographiques Trame Verte et Bleue réalisé par le SCOT du Grand Pic Saint-Loup, dont une partie est présentée ci-après :

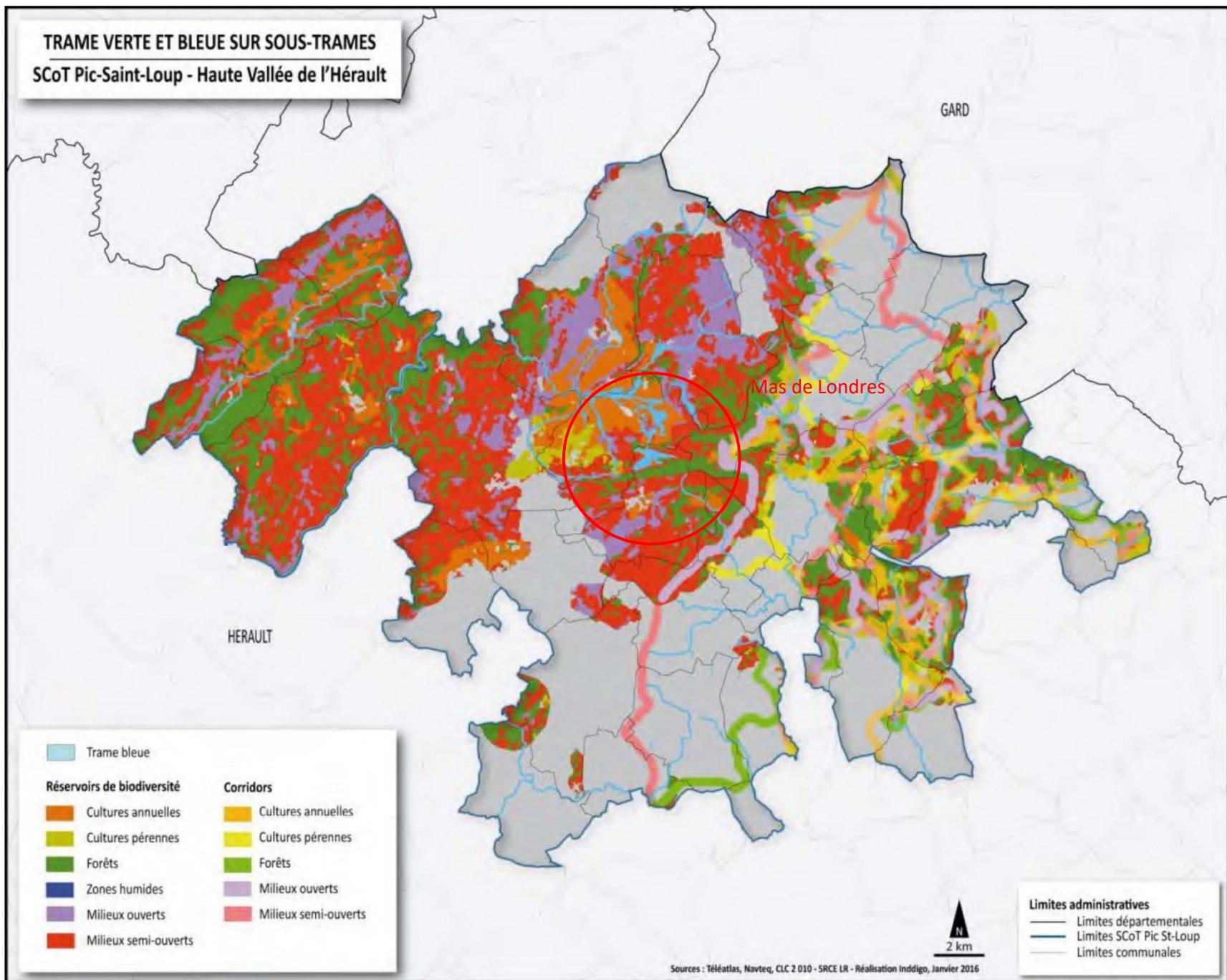


Figure 2 : Sous-trames identifiées à l'échelle du SCoT du Grand Pic Saint-Loup (issue de l'Atlas cartographique, 2016).

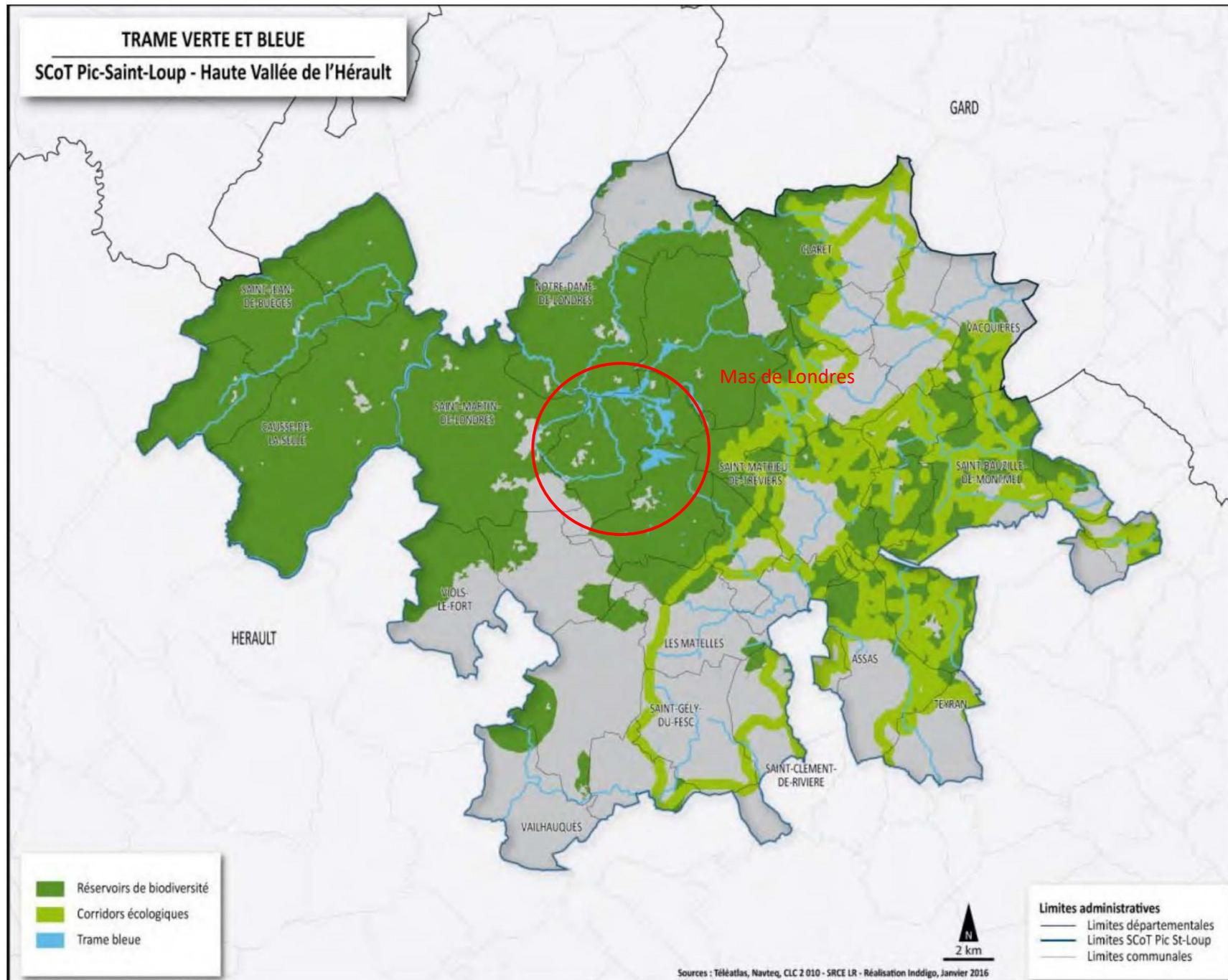


Figure 3 : Trame Verte et Bleue du SRCE identifiée à l'échelle du SCoT du Grand Pic Saint-Loup (issue de l'Atlas cartographique, 2016).

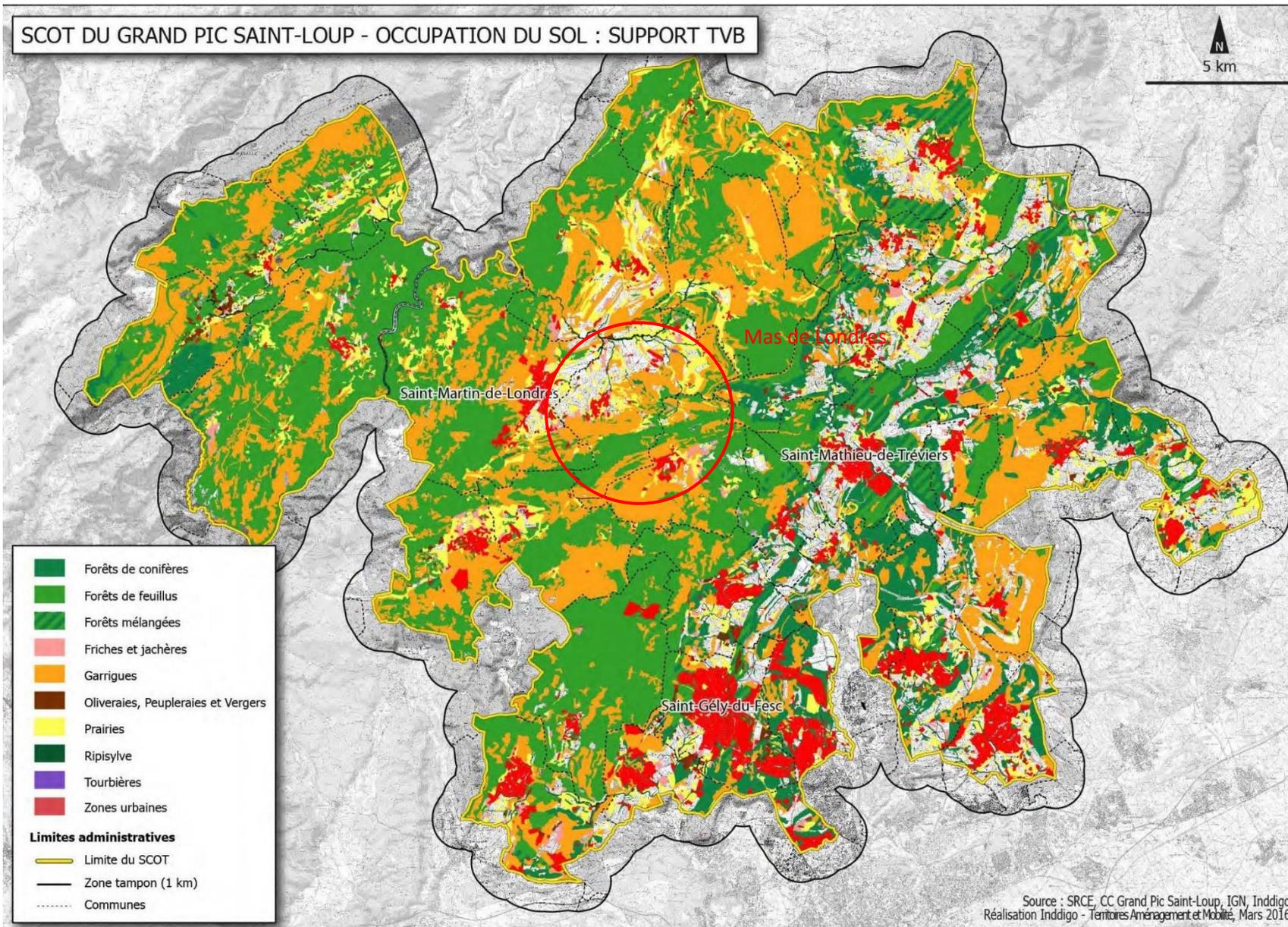


Figure 4 : Occupation du sol identifiée à l'échelle du SCOT du Grand Pic Saint-Loup (issue de l'Atlas cartographique, 2016).

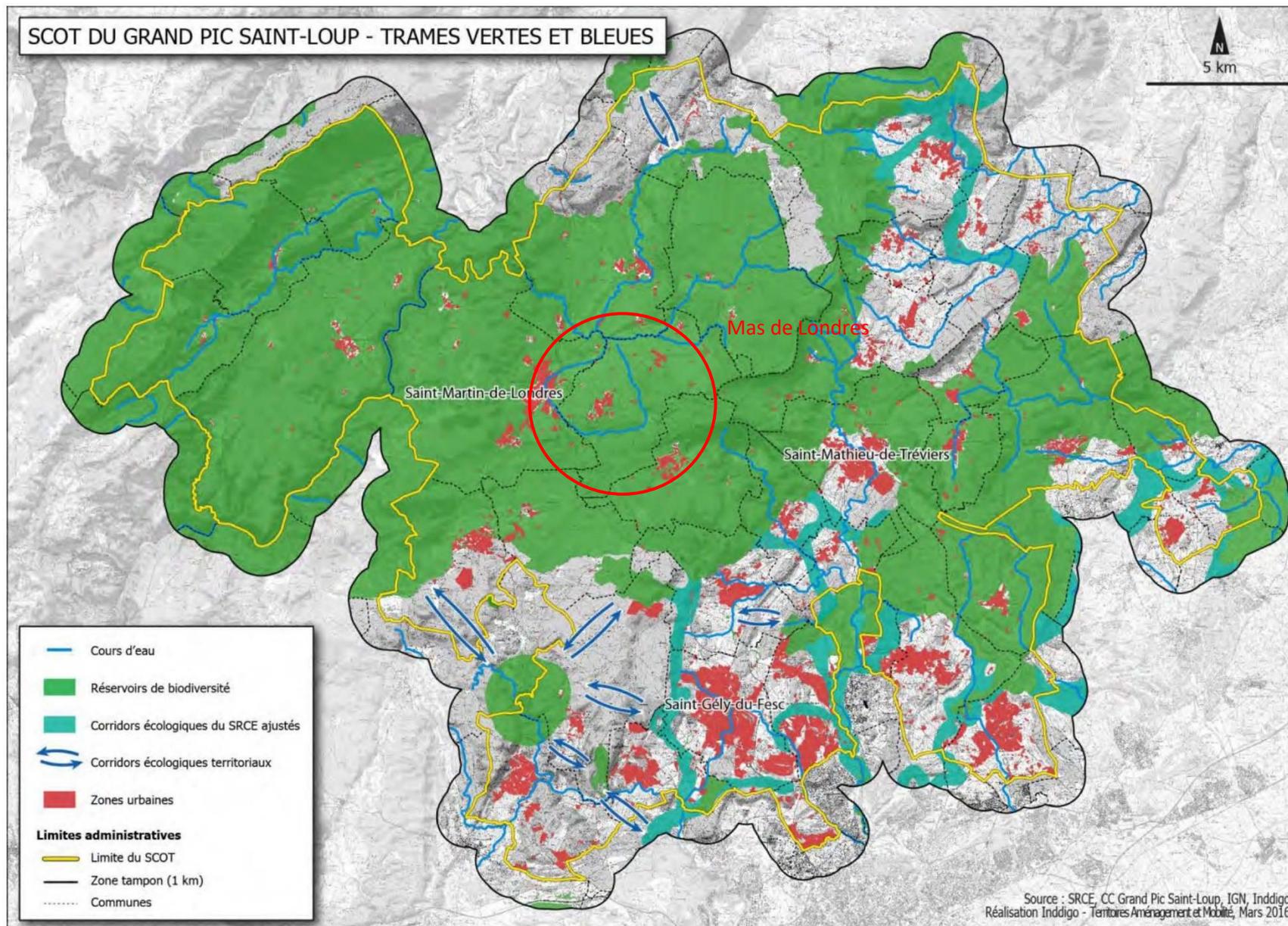


Figure 5 : Trames Vertes et Bleues identifiées à l'échelle du SCOT du Grand Pic Saint-Loup (issue de l'Atlas cartographique, 2016).

Sur la commune de Mas-de-Londres, le SCoT identifie uniquement le ruisseau du Patus comme élément de continuité écologique : le cours d'eau en tant qu'élément de trame bleue. L'ensemble de la commune est classé en réservoir de biodiversité.

- **Prise en compte de l'objectif de maillage écologique et de préservation de la biodiversité dans le PLU de Mas-de-Londres**

Le PLU de Mas-de-Londres complète le maillage défini à l'échelle du SCoT en identifiant une trame verte et bleue pertinente à l'échelle du territoire communal. Il identifie les espaces naturels et agricoles nécessaires à la fonctionnalité écologique de la commune. Des éléments de continuités écologiques à l'échelle de la commune (alignements d'arbres, friches urbaines, boisements urbains, jardins, etc.) ont également été identifiés.

Le PADD de Mas-de-Londres propose dans sa grande orientation 1 : « **Préserver les milieux naturels et les espaces remarquables, valoriser et sauvegarder l'authenticité de l'identité communale, son patrimoine sous toutes ses formes, sa qualité de vie** » de favoriser le maintien d'un environnement de qualité. Cet objectif comporte cinq orientations générales dont deux ciblées sur les continuités écologiques et la biodiversité.

- Orientation 1-1 : La préservation du patrimoine paysager
- **Orientation 1-2 : La protection des richesses naturelles et des fonctionnalités écologiques**
- Orientation 1-3 : La préservation du patrimoine bâti
- Orientation 1-4 : La qualité des entrées de village

« Orientation 1-2 : La protection des richesses naturelles et des fonctionnalités écologiques

La diversité des milieux secs, humides, agro-naturels et forestiers participe à la haute qualité paysagère du territoire communal mais favorise également une grande richesse écologique reconnue et protégée par la délimitation de plusieurs périmètres d'intérêt écologique : sites Natura 2000, Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), Espaces naturels sensibles (ENS), Plans nationaux d'action (PNA).

Le territoire de Mas-de-Londres est ainsi le siège d'une diversité d'habitats naturels et d'espèces animales et végétales, dont certaines patrimoniales. Des enjeux très forts pèsent sur le territoire, particulièrement sur les milieux secs et les milieux humides.

L'objectif est de protéger la biodiversité et les fonctionnalités écologiques exprimées à travers la trame verte et bleue. Il s'agit bien de protéger les réservoirs de biodiversité, de conforter les continuités écologiques et de les recréer lorsqu'elles sont fragmentées.

D'une manière générale, compte-tenu des enjeux présents sur la commune, il est nécessaire de limiter au maximum l'extension de l'urbanisation. Toute nouvelle urbanisation doit prioritairement être réalisée par densification de l'existant. L'intégration écologique de l'urbanisation sera optimisée par l'implantation de zones tampons en périphérie urbaine et par des règles de végétalisation. La perméabilité écologique des zones bâties sera favorisée par le maintien et le renforcement des corridors écologiques urbains (haies vives, zones enherbées, ...).

En milieux agricoles, la promotion de pratiques extensives, la préservation des haies, le renforcement des infrastructures agro-écologiques (haies, bandes enherbées, mares...) sont indispensables au maintien de la biodiversité sur ces espaces. »

Extraits du PADD de Mas-de-Londres, 2023

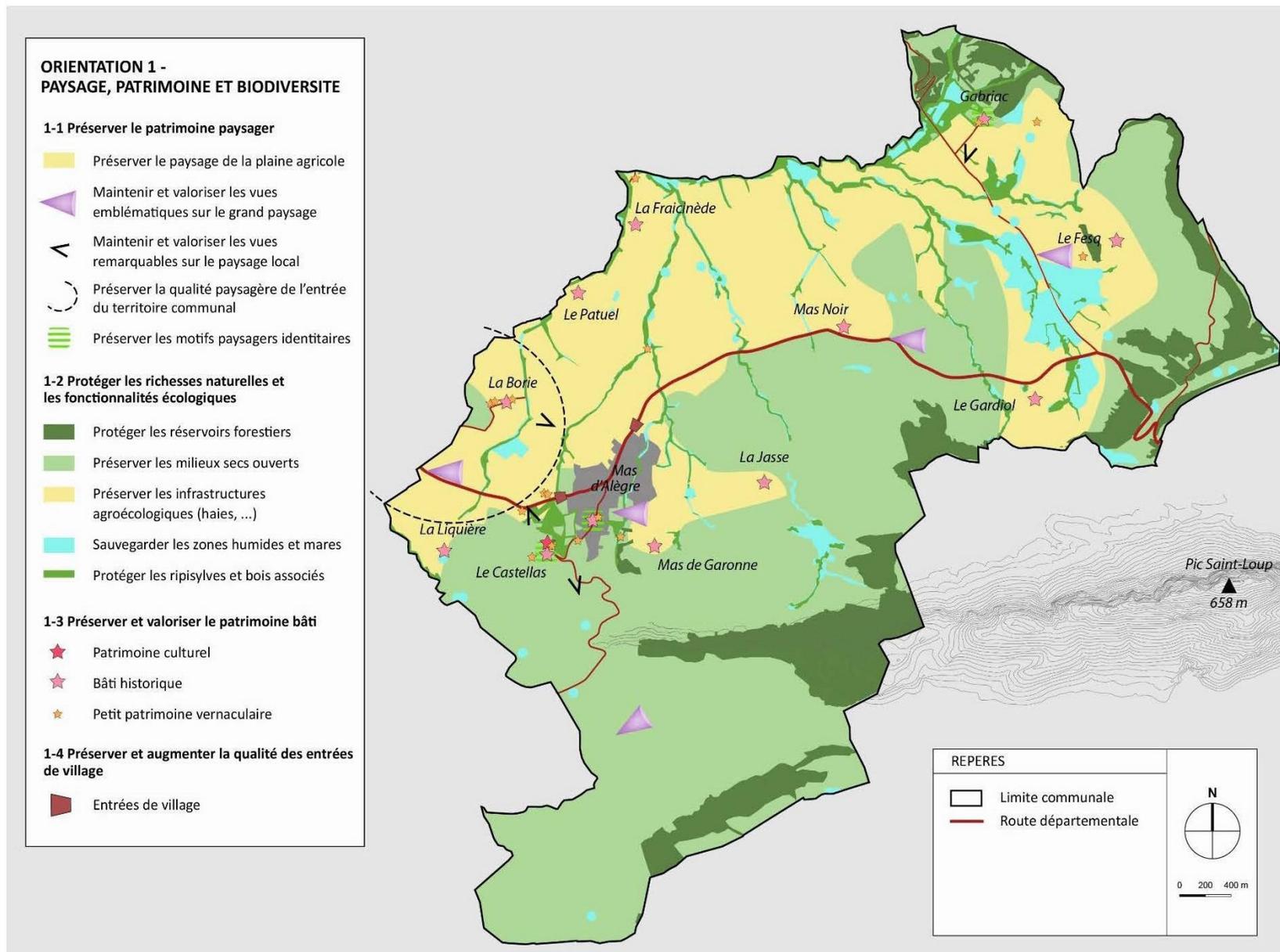


Figure 6 : Orientations 1 du PLU de Mas-de-Londres, Extraits du PADD, 2023

Les enjeux écologiques ont été traduits règlementairement dans le règlement du PLU et dans les OAP grâce à différents leviers. Les éléments favorables au maintien de la biodiversité et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ont été inventoriés et cartographiés. La commune de Mas-de-Londres intègre également des prescriptions fortes dans son règlement pour préserver ces éléments de continuités écologiques voire même les restaurer.

- **Compatibilité du PLU avec le SCoT du Grand Pic Saint-Loup au regard de la biodiversité**

La zone d'extension urbaine se situe en dehors des pôles de biodiversité ou d'intérêt écologique identifiés par le SCoT du Grand Pic Saint-Loup. Dans cette zone ainsi que dans les espaces destinés aux équipements, les aménagements seront réalisés en accord avec l'objectif de conserver les principaux éléments de continuités écologiques existants.

Ainsi le projet communal est compatible avec le SCoT par l'absence d'atteinte aux pôles de biodiversité ou d'intérêt écologique identifiés. En localisant les éléments naturels nécessaires au maintien des corridors écologiques et en les inscrivant comme patrimoine naturel à protéger, le PLU s'inscrit dans l'orientation A2 : « Préserver les espaces naturels et agricoles structurants du territoire » du DOO du SCoT du Grand Pic Saint-Loup.

1.3. Autres documents supra-communaux

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) Languedoc-Roussillon

- **La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du SRADDET**

Il s'agit d'un document définissant les objectifs de la région en matière de :

- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux
- Protection et de mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain
- Réhabilitation des territoires dégradés
- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière

Le SRADDT a pour fonction d'être à la fois un référentiel régional destiné à influencer l'action des autres collectivités territoriales mais aussi un référentiel pour le Conseil Régional destiné à orienter et territorialiser ses propres politiques. Il est utilisé par le Conseil Régional comme un instrument de négociation avec l'État, comme une incitation à l'implantation dans des programmes interrégionaux et comme une préparation à la mise œuvre de grands projets territoriaux. Le schéma régional est élaboré à partir d'enquêtes, d'entretiens et de réunions sur le terrain. L'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques ont été sollicités. Le SRADDT est élaboré pour cinq ans par le Conseil Régional sous l'égide de la Préfecture de région.

Sans être opposable aux particuliers, il définit, pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État, les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficacité des services publics. Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

- **Le SRADDT Languedoc-Roussillon (remplacé par le SRADDET Occitanie 2040, en cours d'élaboration)**

Le SRADDT Languedoc-Roussillon a été adopté le 20 octobre 1999 pour servir de référence à la négociation du Contrat État Région 2000-2006. L'Assemblée Régionale a décidé de lancer la réalisation du SRADDT le 25 avril 2006. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional le 25 septembre 2009.

La région Languedoc Roussillon se donne trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

1. Le pari de l'accueil démographique

Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour cela, la région doit :

- Rester durablement attractive pour les actifs
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi

2. Le pari de la mobilité

- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, etc.
- Favoriser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables)

3. Le pari de l'ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges

Le Plan Climat

Un Plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, soit environ 2,5 millions d'habitants. Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Un certain nombre d'objectifs, répartis en deux thématiques ont été spécifié dans le Plan Climat du Languedoc-Roussillon :

1. Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en Languedoc Roussillon :

- Réduire l'usage de la voiture et renforcer l'inter modalité
- Rénover et construire avec l'exigence de performance énergétique
- Promouvoir la ville durable
- Investir dans les énergies renouvelables

2. Prévoir et s'adapter aux évolutions du climat :

- Accompagner l'adaptation des secteurs agricoles et sylvicoles
- S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau
- Anticiper et s'adapter à l'évolution du trait de côte
- Accompagner le secteur touristique
- Accompagnement de la région pour l'élaboration de Plans Climat Territoriaux

▪ **La notion de compatibilité du Plan Climat**

Un Plan Climat doit être compatible avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie et de qualité de l'air. En outre, les SCoT et les PLU doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

▪ **Définition du PCAET**

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) répond à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015. Comme son prédécesseur, le PCET, le PCAET est une démarche de planification à la fois stratégique et opérationnelle et concerne 8 secteurs d'activités sous l'impulsion et la coordination de l'Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (l'EPCI), il intègre dorénavant les enjeux de qualité de l'air.

L'objectif fixé au niveau mondial est de contenir la hausse des températures à 2°C d'ici 2100 par rapport à 1850.

Le PCAET vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local préexiste, le PCAET permet de rendre le volet « Climat-Air-Energie » de celui-ci plus opérationnel. Dans le cas contraire, le PCAET peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21, il en constitue alors le volet Climat Air Energie.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants.

Le PCAET vise trois objectifs :

- **L'atténuation**, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050)
- **L'adaptation**, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités
- **Qualité de l'air**, il s'agit de rétablir une bonne qualité de l'air à l'échelle intercommunale

1. Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en Languedoc Roussillon :

- Réduire l'usage de la voiture et renforcer l'inter modalité

▪ **Compatibilité et prise en compte du PCAET**

Deux notions doivent être comprises, celle de *compatibilité* et celle de *prise en compte* :

- **Être compatible avec** signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales ».
- **Prendre en compte** signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales ».

La loi du 17 août 2015 met en place autour des PCAET une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les PCAET doivent être compatibles avec les orientations des SRADDET et d'autre part, le PCAET doit prendre en compte le SCoT, les objectifs du SDRADDET et la stratégie nationale bas carbone tant que le schéma régional ne l'a pas lui-même prise en compte.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les PCAET qui concernent leur territoire, conformément à l'article L.131-5 du code de l'urbanisme. Ainsi, la prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les PLU ne doivent pas ignorer les PCAET qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des PCAET.

▪ **Le Plan Climat Air Energie Territorial Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup**

Conformément à la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le projet de PCAET de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a été arrêté en conseil communautaire en mars 2020.

Les objectifs fixés dans le cadre du PCAET sont les suivants :

- > Diminution des émissions territoriales de GES de 37 % à horizon 2030 puis de 67 % à 2050.
- > Autosuffisance énergétique : couverture de 70% des consommations par la production ENR

Ainsi le Plan Climat de la Domitienne s'inscrit dans la démarche de la Région Occitanie qui ambitionne de devenir la première Région à Energie POSitive (REPOS) en 2050.

Le PCAET de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup présente le plan d'action envisagé pour une période de 6 ans, de 2020 à 2026. Il doit permettre de répondre à 5 axes stratégiques :

- AXE A : Bâtiment
- AXE B : Mobilité et transport
- AXE C : Energies renouvelables
- AXE D : Agriculture et Alimentation
- AXE E : Urbanisme

Le programme d'action du PCAET est décliné en plusieurs actions déterminées à partir des objectifs suivants :

AXE A : Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique des bâtiments et de la collectivité

- A.1 Mettre en place une stratégie de d'optimisation de la consommation des fluides sur le parc public (bâtiment, éclairage...)
- A.2 Promouvoir des opérations publiques innovantes et exemplaires
- A.3 Identifier les opportunités d'économies d'énergie et valoriser les CEE
- A.4 Soutenir les acteurs privés à la sobriété et l'efficacité énergétique et le développement de l'écoconstruction
- A.5 Faciliter la rénovation du parc privé et lutter contre la précarité énergétique
- A.6 Accompagner et former les agents de la CCGPSL et des communes membres aux pratiques de développement durable
- A.7 Maintenir le label écolo-crèche dans le cadre de la délégation de compétence Petite Enfance

AXE B : Se déplacer autrement pour une meilleure qualité de l'air

- B.1 Engager une politique de commande publique durable et responsable, au sein de la CCGPSL et auprès des communes membres
- B.2 Développer et mettre en œuvre une stratégie de mobilité alternative sur le territoire
- B.3 Limiter le déplacement des actifs à travers la création de tiers lieux
- B.4 Proposer des alternatives à la voiture lors des déplacements professionnels et domicile-travail des agents et élus de la CCGPSL et des communes

AXE C : Développer les EnR respectueuses des équilibres écologiques et paysagers et les réseaux

- C.1 Promouvoir le solaire en sensibilisant le grand public et en réalisant des études d'installations pour les équipements de la communauté de communes
- C.2 Étudier les opportunités de développer certaines ENR (biométhane, hydrogène, etc.) et travailler avec les gestionnaires de réseaux afin d'améliorer les réseaux
- C.3 Soutenir le développement d'initiatives citoyennes en faveur des ENR et de la rénovation thermique
- C.4 Structurer la filière bois-énergie locale

AXE D : Soutenir des modèles d'agriculture avec une dynamique environnementale (adaptation du changement climatique, agroforesterie, etc.)

- D.1 Accompagner le développement d'une agriculture résiliente et durable sur le territoire

AXE E : Aménager pour limiter l'impact carbone du territoire (mobilisation, déchets...) et s'adapter

- E.1 Réduire les déchets sur le territoire et accompagner les initiatives d'économie circulaire
- E.2 Inciter les acteurs associatifs et sportifs à intégrer les enjeux climatiques dans leur fonctionnement et leurs manifestations
- E.3 Aménager le territoire selon un urbanisme durable et limiter l'étalement urbain

- E.4 Structurer et animer une politique énergie-climat ambitieuse, en mobilisant les agents des collectivités et les acteurs du territoire
- E.5 Protéger et préserver la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique
- E.6 Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique à travers l'expérimentation de nouvelles pratiques)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE

Les lois Grenelle 1 et 2 sur l'environnement fixent comme objectif la constitution de la Trame Verte et Bleue (TVB) pour 2012. Elles dotent la France d'orientations nationales, imposent l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et apportent des modifications aux codes de l'environnement et de l'urbanisme pour assurer la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Le SRCE constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la TVB. Il comporte une cartographie au 1/100 000e des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action. Il est co-piloté par le préfet de région et le président du conseil régional.

En région ex-Languedoc-Roussillon, le SRCE a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région et après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Les collectivités ou groupements compétents en urbanisme ou aménagement du territoire doivent « prendre en compte » le SRCE au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs plans et documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (lorsqu'ils existent) ou des projets d'infrastructures linéaires (routes, canaux, voies ferrées..), en précisant les mesures prévues pour compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Le plan stratégique du SRCE Languedoc-Roussillon présente plusieurs enjeux déclinés en objectifs, qui sont pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, comme le montre le tableau pages 20-21.

- **Les enjeux TVB identifiés par le SRCE Languedoc-Roussillon**

Six enjeux majeurs sont exposés dans le SRCE Languedoc Roussillon :

- > **Enjeu 1** : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques ;
- > **Enjeu 2** : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement ;
- > **Enjeu 3** : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques ;
- > **Enjeu 4** : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique du territoire ;
- > **Enjeu 5** : Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides ;
- > **Enjeu 6** : Des milieux littoraux uniques et vulnérables.

Pour chaque enjeu, une liste d'objectifs et des préconisations d'actions sont décrites.

- **Les enjeux TVB identifiés par le SRCE sur la commune de Mas-de-Londres**

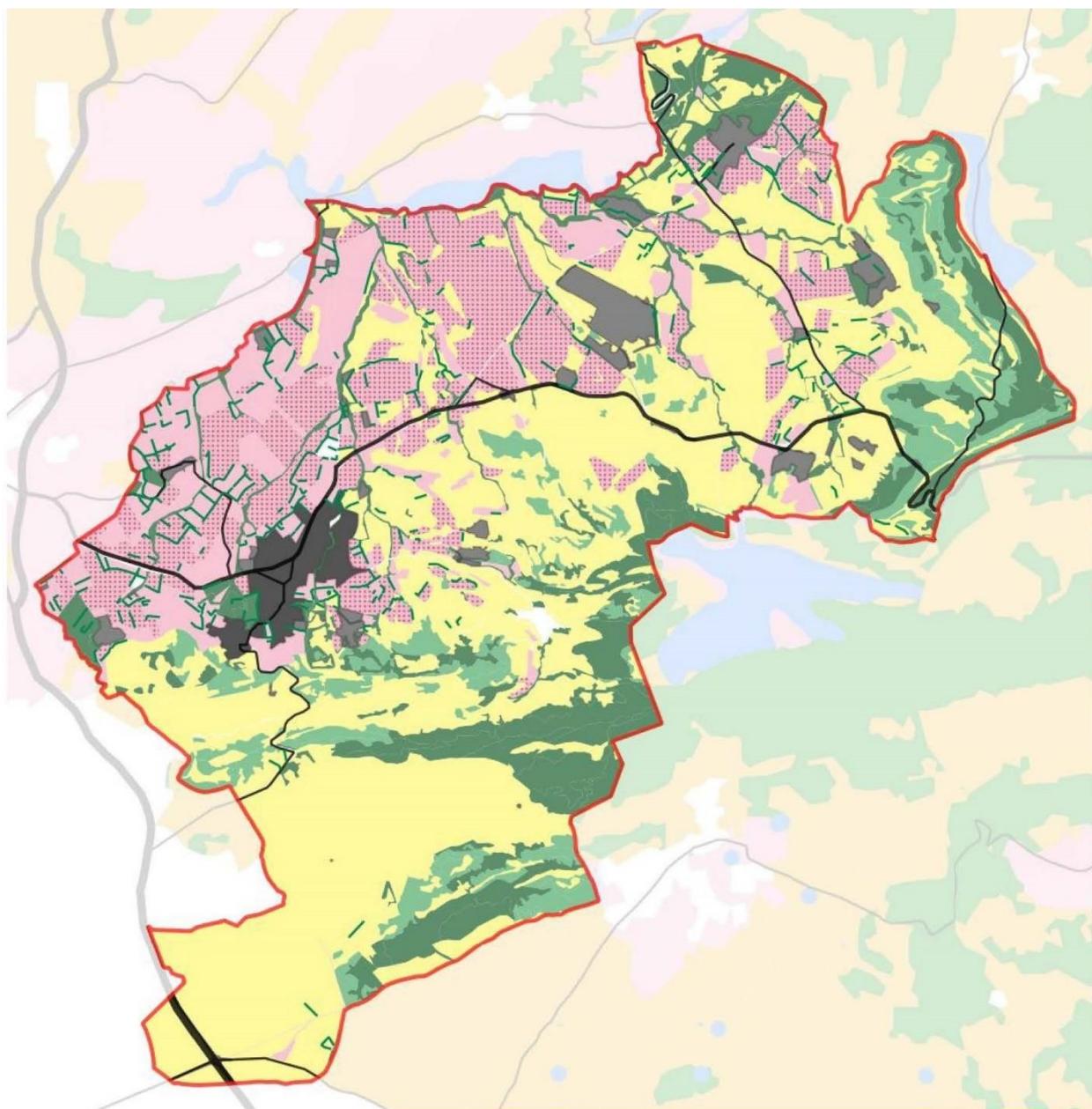
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique identifie dans un atlas cartographique différentes sous-trames d'importance régionale sur le territoire communal de Mas-de-Londres.

Concernant la trame verte, la commune de Mas-de-Londres est située dans la partie sud-est d'un vaste réservoir de biodiversité, qui continue à l'ouest jusqu'au Causse du Larzac. La surface de la commune est incluse à 92 % dans ce réservoir.

La commune n'est pas concernée par des corridors écologiques de la trame verte à l'échelle du SRCE car elle est quasiment entièrement incluse dans un réservoir de biodiversité. Ces corridors sont situés à l'est de l'Hortus et du Pic Saint-Loup, et plus au sud, près des Matelles.

Concernant la trame bleue, la commune de Mas-de-Londres présente des cours d'eau et des zones humides considérés comme réservoirs de biodiversité. Il s'agit du ruisseau du Rieutord et de la rivière Lamalou, dans laquelle se jette la rivière Tourquille, qui prend sa source plus au nord, et qui permet de connecter quelques petites zones humides au nord de Notre-Dame-de-Londres. Sur le territoire de la commune, le ruisseau du Patus et le ruisseau de Bertau constituent des corridors écologiques, permettant aux espèces de se déplacer entre les réservoirs identifiés, et notamment les zones humides, les autres cours d'eau et les mares, disséminées sur le territoire.

Les espaces d'intérêt majeur pour la biodiversité sur Mas-de-Londres sont représentés par la rivière Lamalou ainsi que par la mosaïque agrinaturelle dominante dans ce paysage de garrigues, constituée de différents milieux agricoles, semi-ouverts, et propices à de nombreuses espèces.



Trames écologiques

 Limites communales

Eléments de la trame verte

 Haies

 Forêts de Chêne vert et de C. pubescents

 Matorrals

 Eboulis, pelouses et garrigues

 Pâtures et prairies améliorées

 Cultures annuelles et pérennes

Eléments fragmentants

 Zones rudérales et artificialisées

 Route principale

 Route secondaire

 Desserte locale



Réalisation: Écologistes de l'Euzière. Édition du 8 juil. 2022



0 1 2 km

Figure 7 : Trame Verte à l'échelle de la commune de Mas-de-Londres, Les Ecologistes de l'Euzière, 2022

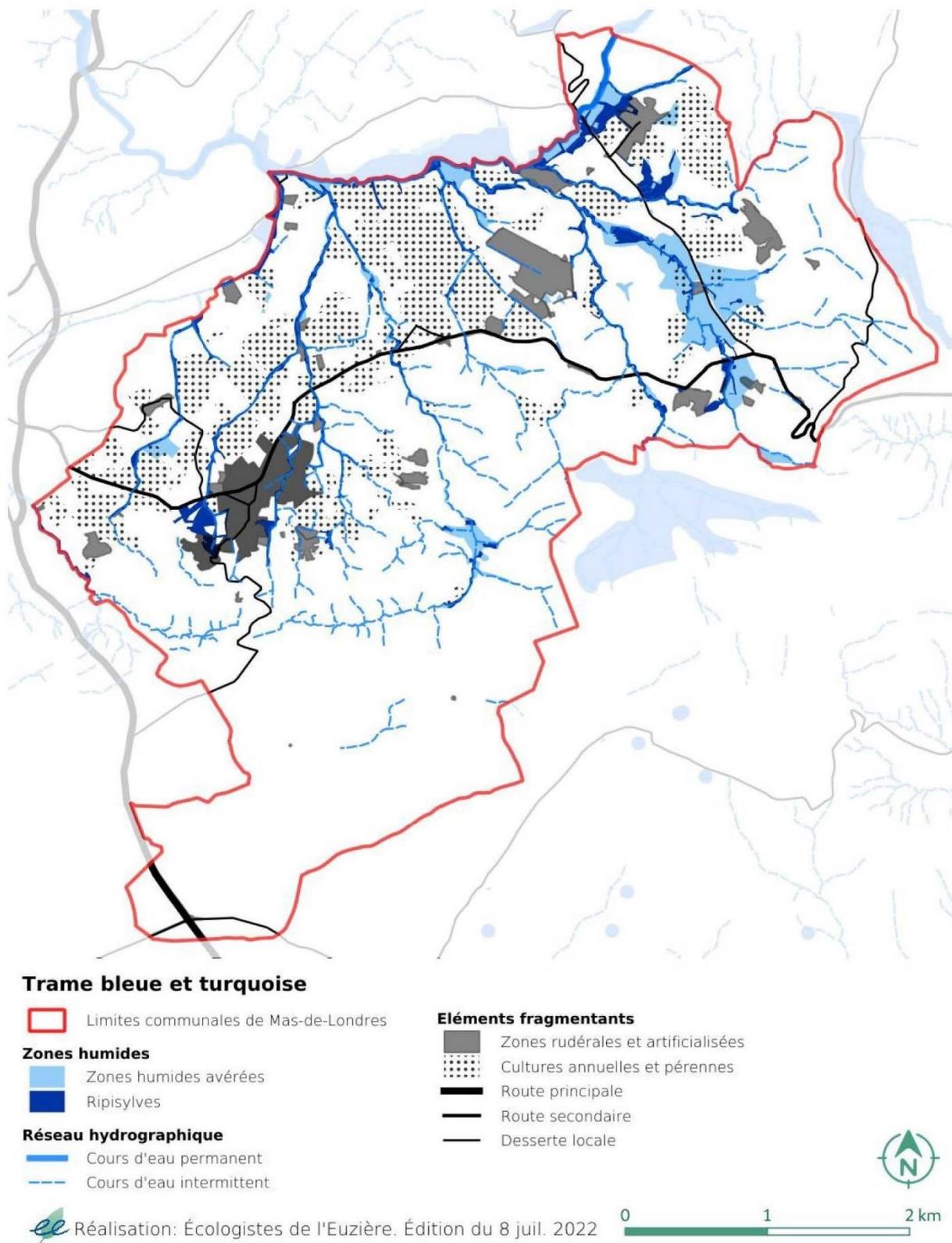


Figure 8 : Trame Bleue et turquoise à l'échelle de la commune de Mas-de-Londres, Les Ecologistes de l'Euzière, 2022

La commune est traversée du sud au nord par le ruisseau du Patus, et par des affluents intermittents. Aucune rupture écologique forte ne semble être présente sur Mas-de-Londres à l'échelle de la commune puisqu'à l'heure actuelle les secteurs agricoles constituent des zones favorables à une faune spécifique. Le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) de l'ONEMA (Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques) n'a pas recensé d'obstacles à l'écoulement des cours d'eau sur le territoire de la commune.

Comme indiqué dans la partie 1.2., le PLU a cherché à définir une trame verte et bleue pertinente et fonctionnelle adaptée au territoire.

▪ **La prise en compte du SRCE dans le PLU de Mas-de-Londres**

Le plan stratégique du SRCE Languedoc-Roussillon présente plusieurs enjeux déclinés en objectifs, pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune, comme le montre le tableau suivant.

| Enjeux SRCE | Objectifs SRCE | Disposition du PADD |
|--|--|--|
| Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques | <p>Objectif 1 : Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques</p> <p>Objectif 2 : Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels</p> | <p>Orientation 1-2 La protection des richesses naturelles et des fonctionnalités écologiques</p> <p><u>Prise en considération des éléments de TVB dans le dispositif réglementaire du PLU</u></p> |
| Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement | <p>Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances</p> <p>Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire</p> <p>Objectif 3 : Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques</p> | <p>Orientation 1-2 La protection des richesses naturelles et des fonctionnalités écologiques</p> <p><u>Prise en considération des éléments de TVB dans le dispositif réglementaire du PLU</u></p> <p>• <i>La perméabilité écologique des zones bâties sera favorisée par le maintien et le renforcement des corridors écologiques urbains (haies vives, zones enherbées...)</i></p> |
| Enjeu 3 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques | <p>Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances</p> <p>Objectif 2 : Restauration et préservation des continuités écologiques</p> <p>Objectif 3 : Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures</p> | <p>Orientation 1-2 La protection des richesses naturelles et des fonctionnalités écologiques</p> <p><u>Prise en considération des éléments de TVB dans le dispositif réglementaire du PLU</u></p> <p>• <i>L'objectif est de protéger la biodiversité et les fonctionnalités écologiques exprimées à travers la trame verte et bleue. Il s'agit bien de protéger les réservoirs de biodiversité, de conforter les continuités écologiques et de les recréer lorsqu'elles sont fragmentées.</i></p> |
| Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement des continuités écologiques | <p>Objectif 1 : Encourager les pratiques culturelles favorables aux continuités écologiques</p> <p>Objectif 2 : Soutenir la gestion des coupures de combustible en zone agricole en cohérence avec la TVB</p> <p>Objectif 3 : Intégrer les résultats des recherches sur l'adaptation des pratiques sylvicoles aux changements climatiques</p> | <p>Orientation 1. Préserver les éléments majeurs de biodiversité</p> <p><u>Prise en considération des éléments de TVB dans le dispositif réglementaire du PLU</u></p> <p>• <i>L'objectif est de protéger la biodiversité et les fonctionnalités écologiques exprimées à travers la trame verte et bleue. Il s'agit bien de protéger les réservoirs de biodiversité, de conforter les continuités écologiques et de les</i></p> |

| Enjeux SRCE | Objectifs SRCE | Disposition du PADD |
|--|---|--|
| | | <i>recréer lorsqu'elles sont fragmentées.</i> |
| <p>Enjeu 5 : Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides</p> | <p>Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances</p> <p>Objectif 2 : Gestion et préservation des continuités écologiques</p> <p>Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques</p> | <p>Orientation 1-2 La protection des richesses naturelles et des fonctionnalités écologiques</p> <p><u>Prise en considération des éléments de TVB dans le dispositif réglementaire du PLU</u></p> <p>• <i>L'objectif est de protéger la biodiversité et les fonctionnalités écologiques exprimées à travers la trame verte et bleue. Il s'agit bien de protéger les réservoirs de biodiversité, de conforter les continuités écologiques et de les recréer lorsqu'elles sont fragmentées.</i></p> |
| <p>Enjeu 6 : Des milieux littoraux uniques et vulnérables</p> | <p>Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances</p> <p>Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire</p> <p>Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques</p> <p>Objectif 4 : Gestion et préservation des continuités écologiques</p> | <p>Hors cadre du PLU</p> |

Les objectifs du SRCE ont été pris en compte dans le projet communal en préservant l'intégrité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés.

2. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation doit analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques.

2.1. Méthodologie

Les enjeux présentés ci-après sont issus du diagnostic environnemental. Ils ont été hiérarchisés dans le tableau de résultats page suivante par ordre de sensibilité environnementale évaluée au vu de l'expertise réalisée en phase diagnostic : **faible/modéré/fort**.

Sur la base des enjeux hiérarchisés, nous avons ensuite analysé chaque enjeu dans une matrice descriptive de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces)¹ dont la méthodologie est expliquée ci-dessous. Chacun des enjeux issus du diagnostic est hiérarchisé puis ensuite classé dans une matrice d'analyse. Cet outil d'aide à la réflexion, permet de définir en premier lieu l'état de la composante environnementale, sa tendance évolutive et de confronter ces éléments au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune. Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Mas-de-Londres répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

Atout : caractéristique positive ou performance d'importance majeure pour la composante concernée

Faiblesse : contre-performance ou point faible portant atteinte à la composante concernée

Opportunité : domaine d'action pour lequel le thème peut bénéficier d'avantages ou d'améliorations

Menace : problème posé par une perturbation de l'environnement ou une tendance défavorable pour la composante, qui, sans intervention, conduit à une détérioration dommageable.

¹ L'analyse SWOT (Strengths - Weaknesses - Opportunities - Threats), FFOM (Forces - Faiblesses - Opportunités - Menaces) ou AFOM (Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces) est un outil d'analyse stratégique. Il combine l'étude des forces et des faiblesses d'une organisation, d'un territoire, d'un secteur, etc. avec celle des opportunités et des menaces de son environnement, afin d'aider à la définition d'une stratégie de développement.

2.2. Résultats

La matrice ci-dessous dégage les points importants Et les tendances « au fil de l'eau »

Situation actuelle + Atout - Faiblesse

menace opportunité

A la hausse Stable A la baisse

| Thématique | Situation actuelle | Enjeux | Sensibilité | Tendance au fil de l'eau | Réponse du PADD |
|------------|--------------------|--|-------------|--------------------------|--|
| Paysage | + | Préserver le paysage en adaptant l'urbanisation | Très forte | → | <p>Orientation 1 : Préserver les milieux naturels et les espaces remarquables, valoriser et sauvegarder l'authenticité de l'identité communale, de son patrimoine sous toutes ses formes, de sa qualité de vie</p> <p>- OBJECTIF 1-1 La préservation du patrimoine paysager</p> <p>Une attention particulière doit donc être accordée au maintien des « perspectives ouvertes » sur les grands paysages de manière à conserver pour les habitants actuels et futurs la qualité de vie qu'apportent les vues sur les sites particulièrement remarquables.</p> |
| | - | Poursuivre le développement de la commune sans compromettre ses atouts et son identité | Très forte | ↘ | <p>Orientation 1 : Préserver les milieux naturels et les espaces remarquables, valoriser et sauvegarder l'authenticité de l'identité communale, de son patrimoine sous toutes ses formes, de sa qualité de vie</p> <p>- OBJECTIF 1-4 La qualité des entrées de village</p> <p>Chaque intervention sur les entrées de village devra permettre d'augmenter leur qualité paysagère.</p> |
| | - | Porter une réflexion sur la consommation des espaces et le développement urbain | Forte | → | <p>Orientation 3 : Redonner à la commune la maîtrise de son foncier pour lutter contre l'étalement urbain en privilégiant la densification urbaine</p> <p>- OBJECTIF 3-1 Contenir l'urbanisation pour préserver l'authenticité du village et limiter la consommation d'espaces</p> <p>Le projet de territoire mise ainsi sur une stratégie de développement résidentiel quasi intégralement fondée sur le renouvellement urbain et la densification.</p> |
| | + | Mettre en valeur les vues remarquables | Forte | → | <p>Orientation 1 : Préserver les milieux naturels et les espaces remarquables, valoriser et sauvegarder l'authenticité de l'identité communale, de son patrimoine sous toutes ses formes, de sa qualité de vie</p> <p>- OBJECTIF 1-1 La préservation du patrimoine paysager</p> <p>Une attention particulière doit donc être accordée au maintien des « perspectives ouvertes » sur les grands paysages de manière à conserver pour les habitants actuels et futurs la qualité de vie qu'apportent les vues sur les sites particulièrement remarquables.</p> |

| | | | | | |
|--------------------------------|---|---|---------|---|--|
| | + | Protéger les éléments de petit patrimoine participant à la richesse de la commune | Forte | → | <p>Orientation 1 : Préserver les milieux naturels et les espaces remarquables, valoriser et sauvegarder l'authenticité de l'identité communale, de son patrimoine sous toutes ses formes, de sa qualité de vie</p> <p>-OBJECTIF 1-3 La préservation du patrimoine bâti</p> <p>Mas-de-Londres jouit d'un patrimoine bâti et vernaculaire ancien et qualitatif et d'un paysage qui l'est tout autant par les nombreux points de vue en direction du Pic Saint-Loup. Ces éléments sont à protéger et à valoriser.</p> |
| | - | Préserver la qualité des entrées de ville, premières images de la commune | Forte | ↘ | <p>Orientation 1 : Préserver les milieux naturels et les espaces remarquables, valoriser et sauvegarder l'authenticité de l'identité communale, de son patrimoine sous toutes ses formes, de sa qualité de vie</p> <p>-OBJECTIF 1-4 La qualité des entrées de village</p> <p>Chaque intervention sur les entrées de village devra permettre d'augmenter leur qualité paysagère.</p> |
| | + | Préserver les grandes entités paysagères pour garantir la qualité du cadre de vie | Forte | ↘ | <p>Orientation 1 : Préserver les milieux naturels et les espaces remarquables, valoriser et sauvegarder l'authenticité de l'identité communale, de son patrimoine sous toutes ses formes, de sa qualité de vie</p> <p>-OBJECTIF 1-1 La préservation du patrimoine paysager</p> <p>Ce sont ces grands paysages que la commune veut préserver et valoriser, que en entrant dans le territoire ou depuis les espaces habités. Une attention particulière doit donc être accordée au maintien des « perspectives ouvertes » sur les grands paysages de manière à conserver pour les habitants actuels et futurs la qualité de vie qu'apportent les vues sur les sites particulièrement remarquables.</p> |
| Milieu physique | + | Assurer une bonne gestion du réseau hydrographique artificialisé et naturel sur la commune | Modérée | → | Sujet non traité dans le présent projet de PADD |
| | + | Concilier intérêts économiques et enjeux écologiques dans le cadre de l'exploitation des masses d'eau souterraine affleurantes sur la commune. | Modérée | → | |
| Ressources en eaux et énergies | - | Mise en conformité de l'assainissement non collectif afin d'éviter les pollutions de la ressource en eau et du milieu naturel par ces eaux usées non traitées en régie par la commune | Forte | ↘ | <p>Orientation 7 : Compléter la gamme d'équipements publics et optimiser les réseaux</p> <p>-OBJECTIF 7-2 Optimiser les réseaux et prendre en compte leur capacité</p> <p>Les nouveaux logements devant se développer à l'intérieur de l'emprise urbaine actuelle, la présence des réseaux permettra d'assurer leur</p> |

| | | | | | |
|---|---|--|------------|--|---|
| | | | | | fonctionnalité tout en maîtrisant les prélèvements et rejets dans l'environnement. Des économies de distribution et de raccordement seront également opérées. |
| | + | Assurer une bonne gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau afin de préserver les intérêts économiques et écologiques associés ; | Modérée | | Sujet non traité dans le présent projet de PADD |
| | + | Favoriser la mise en place du photovoltaïque sur bâtiment | Modérée | | Sujet non traité dans le présent projet de PADD |
| | - | Garantir la valorisation de la biomasse verte d'origine agricole à travers la filière de traitement des déchets | Modérée | | Sujet non traité dans le présent projet de PADD |
| Pollutions, nuisances et risques | - | Limiter la pollution des sols et de l'air sur la commune en limitant l'implantation de nouvelles infrastructures polluantes et en veillant au respect des normes environnementales au niveau des structures actuellement recensées | Forte | | Sujet non traité dans le présent projet de PADD |
| | - | Limiter l'urbanisation aux abords des sites industriels classés ou potentiellement polluants | Forte | | |
| | - | Éviter l'urbanisation à vocation de logements à proximité des axes routiers bruyants | Forte | | Sujet non traité dans le présent projet de PADD |
| | + | Prendre en compte les différents types de risques et leur localisation géographique lors du choix des zones à urbaniser | Très forte | | <u>Orientation 8 : Anticiper et gérer les risques naturels dans un contexte de changement climatique</u> La commune de Mas-de-Londres est soumise à des risques naturels (inondation, feu de forêt, mouvement de terrain) dont l'occurrence et l'intensité sont appelées à s'accroître par effet du réchauffement climatique. Il est donc primordial d'adapter le développement du territoire communal aux risques prévisibles (et non l'inverse). |
| | + | Concilier urbanisation et zonage réglementaire associé au risque d'inondation | Très forte | | <u>Orientation 8 : Anticiper et gérer les risques naturels dans un contexte de changement climatique</u> |

| | | | | | |
|--------------------------------|---|--|---------|---|---|
| | - | Limiter l'installation d'ICPE sur le territoire communal | Forte |  | Préserver les zones d'expansion des crues et les zones humides qui constituent, outre leur rôle de préservation et de sauvegarde des écosystèmes, des bassins naturels de rétention pluviale participant pleinement à la prévention du risque inondation, |
| | - | Éviter l'urbanisation à vocation de logement à proximité des ICPE. | Forte |  | |
| Gestion des déchets | - | Concilier traitement des déchets et préservation de la santé humaine et de l'environnement sur la commune | Forte |  | Sujet non traité dans le présent projet de PADD |
| | - | Parfaire la démarche de tri sélectif en permettant un accès facilité à tous les types de containers dans toute la commune | Modérée |  | |
| | - | Comblent le manque de points de collecte sur certains secteurs de la commune afin de limiter les dépôts sauvages à l'origine de pollutions | Modérée |  | |
| Milieu naturel et biodiversité | + | Préserver les espaces naturels remarquables identifiés sur la commune grâce au maintien d'un zonage réglementaire favorable au respect de ces espaces de continuités écologiques | Forte |  | <p><u>Orientation 1 : Préserver les milieux naturels et les espaces remarquables, valoriser et sauvegarder l'authenticité de l'identité communale, de son patrimoine sous toutes ses formes, de sa qualité de vie</u></p> <p><u>-OBJECTIF 1-2 La protection des richesses naturelles et des fonctionnalités écologiques</u></p> |
| | + | Veiller à la préservation des corridors de la trame verte (coupures vertes ou agricoles) et bleue (ruisseaux et ripisylves associé) | Forte |  | |
| | + | Protéger à long terme le patrimoine naturel remarquable grâce à des mesures favorables à la biodiversité | Modérée |  | D'une manière générale, compte-tenu des enjeux présents sur la commune, il est nécessaire de limiter au maximum l'extension de l'urbanisation. Toute nouvelle urbanisation doit prioritairement être réalisée par densification de l'existant. L'intégration écologique de l'urbanisation sera optimisée par l'implantation de zones tampons en périphérie urbaine et par des règles de végétalisation. La perméabilité écologique des zones bâties sera favorisée par le maintien et le renforcement des corridors écologiques urbains (haies vives, zones enherbées, ...). En milieu agricole, la promotion de pratiques extensives, la préservation des haies, le renforcement des infrastructures agro-écologiques (haies, bandes enherbées, mares...) sont indispensables au maintien de la biodiversité sur ces espaces. |
| | - | Mettre en valeur et sensibiliser le public à cette biodiversité communale remarquable. | Modérée |  | Sujet non traité dans le présent projet de PADD |

3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

L'élaboration du PADD constitue une vision stratégique du développement de la commune de Mas-de-Londres pour les années à venir. Le travail de concertation avec les élus et acteurs de ce territoire a permis de définir les principes fondamentaux du projet porté par la municipalité.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il définit les valeurs qui forment sa propre identité rurale : ses paysages, la richesse de son patrimoine bâti, ses enjeux écologiques, ses espaces agricoles, la structure de sa population, son patrimoine architectural, ses silhouettes villageoises... tous ces éléments participant à un cadre de vie que le PLU s'engage à préserver pour ses habitants et les générations futures.

Le PADD apporte des réponses concrètes, en matière de préservation des espaces naturels, du paysage et des ressources, en matière de développement urbain ou économique et en matière de déplacement dans une logique d'incitation à un nouveau mode de vie sur ce territoire, plus durable et cohérent avec ses sensibilités environnementales et ses valeurs rurales.

Le PADD est un engagement pour l'avenir de la commune. Il expose les choix retenus pour son développement à 10 ans, dans le respect des objectifs et des principes de base énoncés aux articles L.110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme :

- > Le principe d'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces paysagers, naturels ou agricoles,
- > Le principe de diversité urbaine et de mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour satisfaire sans discrimination les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics,
- > Le principe de gestion économe de l'espace en relation avec la maîtrise des déplacements, la préservation de la qualité de l'air et de l'eau, des écosystèmes, des milieux et sites naturels comme du patrimoine bâti remarquables, etc.

Le PADD du PLU de la commune de Mas-de-Londres se construit autour de huit grandes orientations :

- > Préserver les milieux naturels et les espaces remarquables, valoriser et sauvegarder l'authenticité de l'identité communale, son patrimoine sous toutes ses formes, sa qualité de vie
- > Maîtriser la croissance démographique
- > Redonner à la commune la maîtrise de son foncier pour lutter contre l'étalement urbain en privilégiant la densification urbaine
- > Développer une politique en faveur de la mixité et de la performance énergétique de l'habitat
- > Favoriser le développement économique en s'appuyant sur les activités existantes et sur le tourisme
- > Améliorer les mobilités, notamment actives, et gérer le stationnement
- > Compléter la gamme d'équipements publics et optimiser les réseaux
- > Anticiper et gérer les risques naturels dans un contexte de changement climatique

Il s'agit ici d'analyser les critères de choix qui ont conduit à l'écriture d'un projet concerté et partagé par les élus et acteurs du territoire, et plus spécifiquement sur les orientations concernant l'environnement. Les orientations du PADD découlent des enjeux du diagnostic, et sont localisées sur des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.

3.1. Les entités paysagères de la commune de Mas-de-Londres

Le territoire communal se situe à la croisée de trois unités paysagères : la plaine de Saint-Martin de Londres, les bois et garrigues au sud du Pic Saint-Loup et le causse d'Hortus.

Installé au pied du Puech Regardis duquel Le Castellas domine la plaine, le Mas d'Alègre se situe à l'interface entre la plaine agricole et le piémont engarrigué du Pic Saint-Loup. Le bourg présente ainsi un double visage.

Dans le vieux village, une trame végétale composée d'une variété d'arbres de haute tige et de haies arborées et arbustives est fortement présente sur les espaces publics comme dans les jardins privés ; c'est le village-jardin, où la trame paysagère est caractérisée par les aménités entre la minéralité du bâti et la végétation, proposant une ambiance ombragée et rafraichissante ; dans le quartier des Baralles, l'habitat diffus devient imperceptible depuis l'espace public, masqué par la végétation.

Les enjeux de la préservation et la valorisation du paysage de Mas-de-Londres résident dans la préservation de la trame végétale du vieux village, le renforcement de la trame verte ornementale des jardins dans les extensions résidentielles, la préservation de la coulée verte du valat de Bel et de ses ripisylves, la conservation d'un arrière-plan paysager qualitatif dans les lotissements et la préservation des grands équilibres paysagers du Val de Londres et les perspectives ouvertes sur les motifs paysagers emblématiques du Pic Saint-Loup et de l'Hortus.

Ces enjeux paysagers sont susceptibles d'être affectés par le projet. Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation du paysage et du cadre de vie de la commune, à travers notamment son Orientation 1-1 « La préservation du patrimoine paysager ». Cette volonté est traduite dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisée dans la partie suivante.

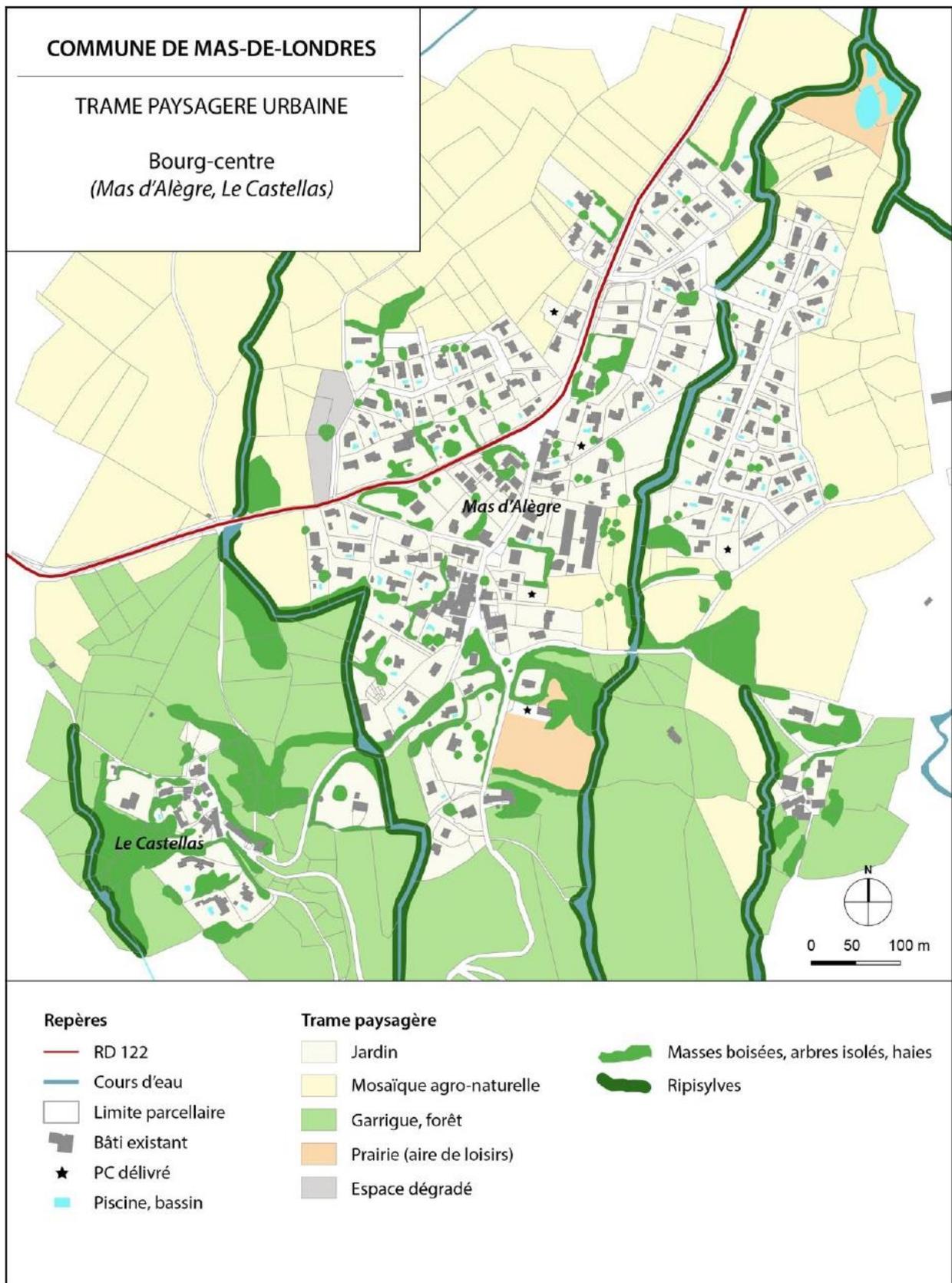


Figure 9 : Trame paysagère urbaine, Mas-de-Londres, 2023

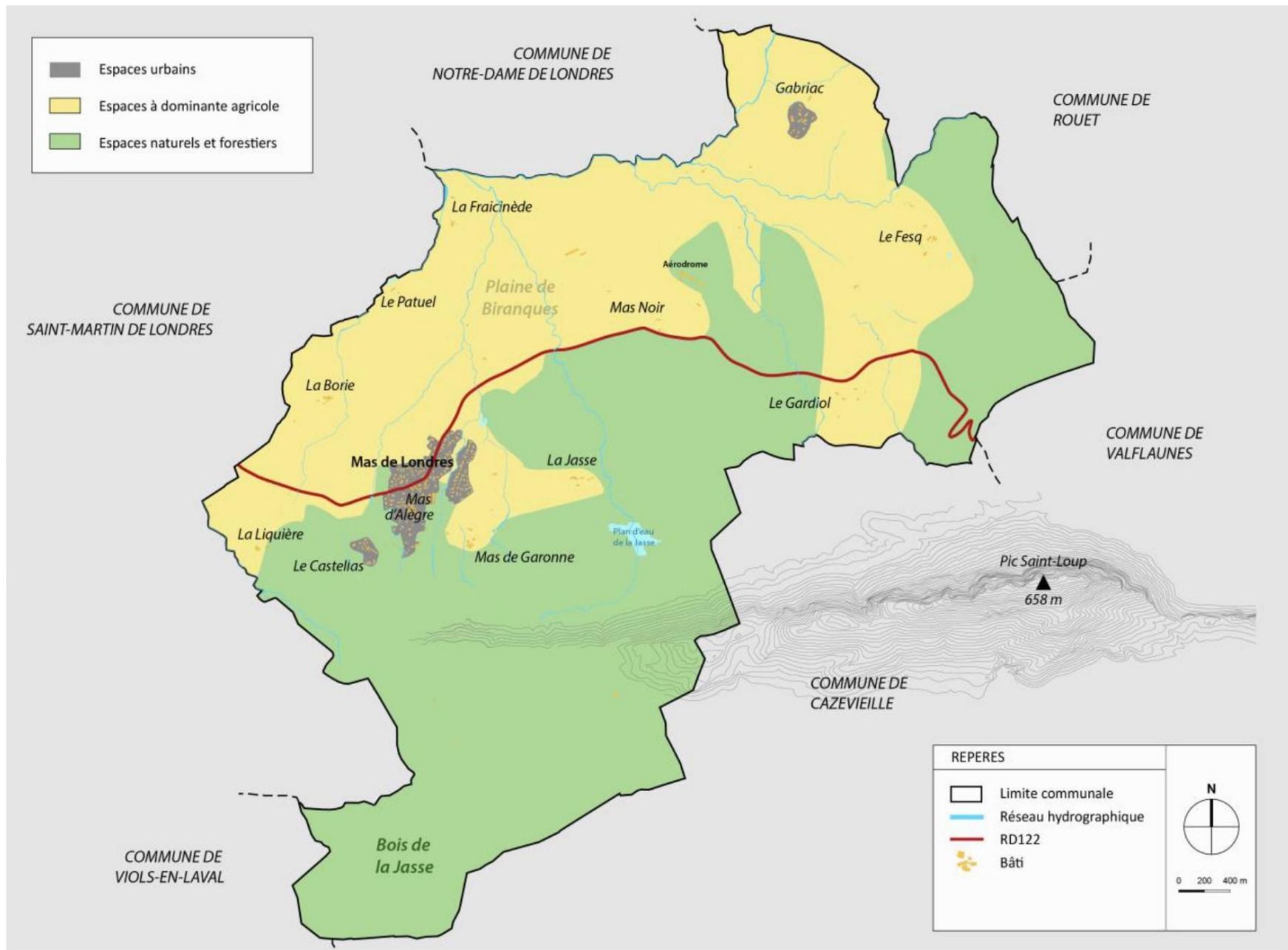


Figure 10 : Carte de l'occupation du sol sur la commune de Mas de Londres.

3.2. Les secteurs à enjeux milieux naturels et biodiversité

Au niveau communal, la notion de réservoir de biodiversité s'appuie sur la définition de secteurs susnommés par le SRCE et par les périmètres d'inventaire ou de protection recensés sur la commune ou à proximité. L'enjeu majeur se concentre autour du Lamalou et de sa ripisylve identifiée comme réservoir de biodiversité des trames verte et bleue dans le SRCE. La mosaïque agri-naturelle dominante sur ce territoire représente une continuité écologique de milieux propices à de nombreuses espèces. La commune de Mas-de-Londres est dominée par les milieux naturels. 60% des surfaces communales sont agricoles, dont 80% sont dédiées à l'élevage (dont prairies, fourrages et parcours). Sur 1120 hectares, seuls 137 de cultures sont pérennes et à forte dominantes viticole. Globalement, la tache urbaine, située à l'ouest de la commune, est cerclée d'espaces agricoles. La commune est traversée au nord par le Lamalou, et par des affluents intermittents. Aucune rupture écologique forte ne semble être présente sur Mas-de-Londres à l'échelle de la commune puisqu'à l'heure actuelle les secteurs agricoles constituent des zones favorables à une faune spécifique. Le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) de l'ONEMA (Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques) n'a pas recensé d'obstacles à l'écoulement des cours d'eau.

Les périmètres de protection de la biodiversité présents sur la commune de Mas-de-Londres

Périmètres réglementaires et périmètres d'inventaires

- > ZNIEFF de type I n°910006431 « Plaine de Notre-Dame de-Londres et du Mas-de-Londres »
- > ZNIEFF de type I n°910008351 « Pic Saint-Loup »
- > ZNIEFF de type I n°910008352 « Montagne d'Hortus »
- > ZNIEFF de type II n°910008353 « Pic Saint-Loup et Hortus »
- > ZNIEFF de type II n°910030608 « Garrigues boisées du nord-ouest du Montpelliérais »
- > PNA Lézard ocellé (*Timon lepidus*)
- > PNA Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*)
- > PNA Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*)
- > PNA Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*)
- > PNA Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*)
- > PNA Loutre (*Lutra lutra*)
- > ZSC n°FR9101389 « Pic Saint-Loup »
- > ZPS n°FR9112004 « Hautes garrigues du Montpelliérais
- > ENS n°6 « Site départemental Truq de Guiraud, vol à voile »
- > ENS n°118 « La Jasse »

Zones humides

A différentes échelles, plusieurs programmes d'inventaire des zones humides se sont succédé. On peut notamment citer :

- > L'inventaire des mares du Languedoc-Roussillon (CEN L-R, 2003-2005) ;
- > L'inventaire départemental des zones humides de l'Hérault (Aquascop et Les Ecologistes de l'Euzière, 2006, pour le Conseil Général) ;
- > L'inventaire complémentaire et stratégie de gestion des zones humides du bassin versant du fleuve Hérault (O2Terre, 2016-2018, pour l'EPTB Fleuve Hérault).

Ces enjeux milieux naturels et biodiversité sont susceptibles d'être affectés par le projet. Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation de l'environnement naturel à travers notamment son Axe I « Préserver les milieux naturels et les espaces remarquables, valoriser et sauvegarder l'authenticité de l'identité communale, son patrimoine sous toutes ses formes, sa qualité de vie ». Cette volonté est traduite dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisée dans la partie suivante.

4. SOLUTIONS ALTERNATIVES

Au vu de l'enveloppe foncière en extension attribuée par le SCoT (3,6 ha) et des consommations foncières en extension réalisées sur la période 2013-2023 (3,42 ha), le delta pour le PLU est de 0,18 ha.

Le PLU prévoit une extension à vocation résidentielle à hauteur de 0,07 ha et de nouveaux équipements (extension du cimetière et parking du Castellas) à hauteur de 0,10 ha (les équipements sur les espaces dégradés en entrée du bourg-centre n'étant pas considérés comme générant une consommation nouvelle d'espaces agricoles, naturels ou forestiers).

En prévoyant une extension limitée de 0,17 ha, la consommation foncière totale en extension sur la période 2013-2033 s'élève à 3,59 ha. La consommation foncière en extension prévue par le PLU à horizon 2033 est donc compatible avec les objectifs chiffrés du SCoT.

Au regard de l'enveloppe foncière en extension attribuée par le SCoT, il n'y a pas eu de solutions alternatives proposées car il n'y a pas de possibilité d'extension, l'enveloppe foncière attribuée par le SCoT étant déjà consommée.

5. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la **protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement et de la biodiversité est aujourd'hui un réel enjeu dans le développement des Plans Locaux d'Urbanisme et des documents d'urbanisme au sens large. Protéger la biodiversité, c'est avant tout maintenir les habitats d'espèces nécessaires à la conservation optimale de leur écologie (reproduction, nourrissage, hibernation). La biodiversité étant étroitement liée aux milieux naturels d'un territoire, et donc à son paysage, sa préservation constitue également une mesure de sauvegarde du cadre de vie des habitants actuels et futurs, et, le cas échéant, une mesure de maintien de l'attractivité touristique de certains territoires. Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité locale qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

Par ailleurs, cet enjeu a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi « Grenelle II » en 2010, Loi ALUR en 2014. Au regard de ces attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité, quel que soit le niveau d'enjeu sur le territoire. Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme et ceux relatifs à l'évaluation environnementale servent de fondement aux différentes interventions de l'État (observations en réunions et avis au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), avis de l'Autorité Environnementale) ayant trait à la préservation de la biodiversité.

→ **Quelles sont les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Mas-de-Londres ?**

1. Trame verte et bleue : réservoirs identifiés sur la commune : ripisylve du Lamalou, réservoir de milieux boisés, réservoir de milieux ouverts, réservoir de milieux humides ; La commune n'est pas concernée par des corridors écologiques de la trame verte à l'échelle du SRCE car elle est quasiment entièrement incluse dans un réservoir de biodiversité.

→ **Quelles sont les incidences du plan local d'urbanisme sur ces zones ?**

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les différents espaces précités. L'incidence de la mise en œuvre du PLU est aussi analysée sur les thématiques plus transversales que sont le paysage, les ressources naturelles, les nuisances et pollutions, le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre ou encore les risques naturels & technologiques.

L'analyse des incidences du projet de PLU sur la biodiversité et les continuités écologiques a été traité dans un document à part, réalisé par Les Ecologistes de l'Euzière. L'ensemble des incidences sur le réseau Natura 2000 et les mesures d'évitement, de réduction voir de compensation des impacts du plan sont détaillés avec les indicateurs et les méthodes de suivi.

5.1. Incidence sur le paysage et le patrimoine culturel

| Incidences négatives | Incidence Après Mesures |
|---|-------------------------|
| <p>La perception du paysage va évoluer au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation, mais le PLU protège l'ensemble des ripisylves sur le territoire communal qui participent à la structuration de l'interface espace urbanisé/espace naturel.</p> | <p>Faible</p> |
| Incidences positives | |
| <p>Un zonage qui identifie des zones paysagères à protéger</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le patrimoine paysager urbain est protégé à travers des inscriptions graphiques. Celles-ci identifient au titre des articles L113-1, L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme des ripisylves, des murets de pierre sèche et protègent en EBC les espaces boisés. > Le règlement, associé aux prescriptions graphiques, prévoit plusieurs mesures pour assurer la préservation de leur valeur paysagère. > La zone A0 en entrée du territoire, interdit les constructions nouvelles afin de préserver les perspectives ouvertes sur le grand paysage (Pic St-Loup et Hortus). <p>En matière de protection des ensembles patrimoniaux, le PLU identifie des édifices bâtis au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Ces dispositions visent à assurer la pérennité des principales caractéristiques d'origine du bâti, sans compromettre leurs évolutions.</p> <p>En effet, le règlement littéral prévoit dans ses dispositions générales (c'est-à-dire communes à l'ensemble des zones) au titre du L151-19 :</p> <p><i>« De manière générale, toutes constructions, tous aménagements et tous travaux doivent être conçus pour garantir la préservation des éléments identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L151-19. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié en application de l'article L151-19 sont soumis à déclaration préalable. »</i></p> <p>Concernant le petit patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> > <i>« Les murs en pierres sèches seront conservés et, au besoin, restaurés en respectant les modes traditionnels de mise en œuvre (sans joint de maçonnerie). Seuls des percements ponctuels pourront être autorisés pour permettre la création d'un accès lorsqu'aucune autre solution n'est possible. En cas de nécessité d'élargir l'espace public, les murs de pierres sèches pourront être déplacés mais rétablis à l'identique au droit de la parcelle.</i> > <i>Les travaux de restauration des mazets devront respecter les principales caractéristiques architecturales du bâtiment et permettre d'en affirmer le caractère patrimonial (volumétrie, matériaux en façade et toiture, teintes, type de joint...).</i> > <i>Les interventions sur les ponts et sur l'espace public devront respecter les caractéristiques de mise en œuvre : pierre apparente, joint creux. La restauration des couvertines privilégiera la pierre massive plutôt que le mortier.</i> > <i>Les interventions sur les puits devront respecter les caractéristiques de mise en œuvre : pierre apparente, type de puits, conservation des arches, ... La conservation des puits implique de limiter l'embroussaillage. Les travaux d'affouillements à proximité doivent permettre la conservation des puits.</i> > <i>Les interventions sur les calvaires devront respecter les caractéristiques de mise en œuvre (matériaux, ...)</i> » <p>Concernant les OAP sectorielles :</p> <p>L'OAP sectorielle « entrée Ouest du Mas d'Alègre, » a pour vocation de revaloriser deux espaces dégradés d'un point de vue paysager, en introduisant de nouveaux usages bénéficiant d'un accompagnement paysage. Elle traite de manière qualitative les futures zones ouvertes à l'urbanisation en mettant en avant dans ses objectifs d'aménagement : <i>« Composer un accompagnement paysager qui valorise l'image de l'entrée du bourg en donnant de la lisibilité à la limite d'urbanisation et en assurant une transition paysagère avec l'environnement agromaternel. »</i></p> | |

Le PLU intègre de manière satisfaisante la question paysagère. Les impacts des constructions sur le paysage sont limités par l'intermédiaire de multiples dispositions retenues dans le règlement (prescriptions relatives à la taille des bâtiments et à leur aspect extérieur, prescription linéaire et ponctuelles), OAP sectorielles. Ces prescriptions assurent notamment l'homogénéité des ensembles urbains en fonction de leur contexte. Par ailleurs, les nombreuses inscriptions graphiques des éléments paysagers remarquables mises en place participent à la préservation des paysages naturels et urbains.

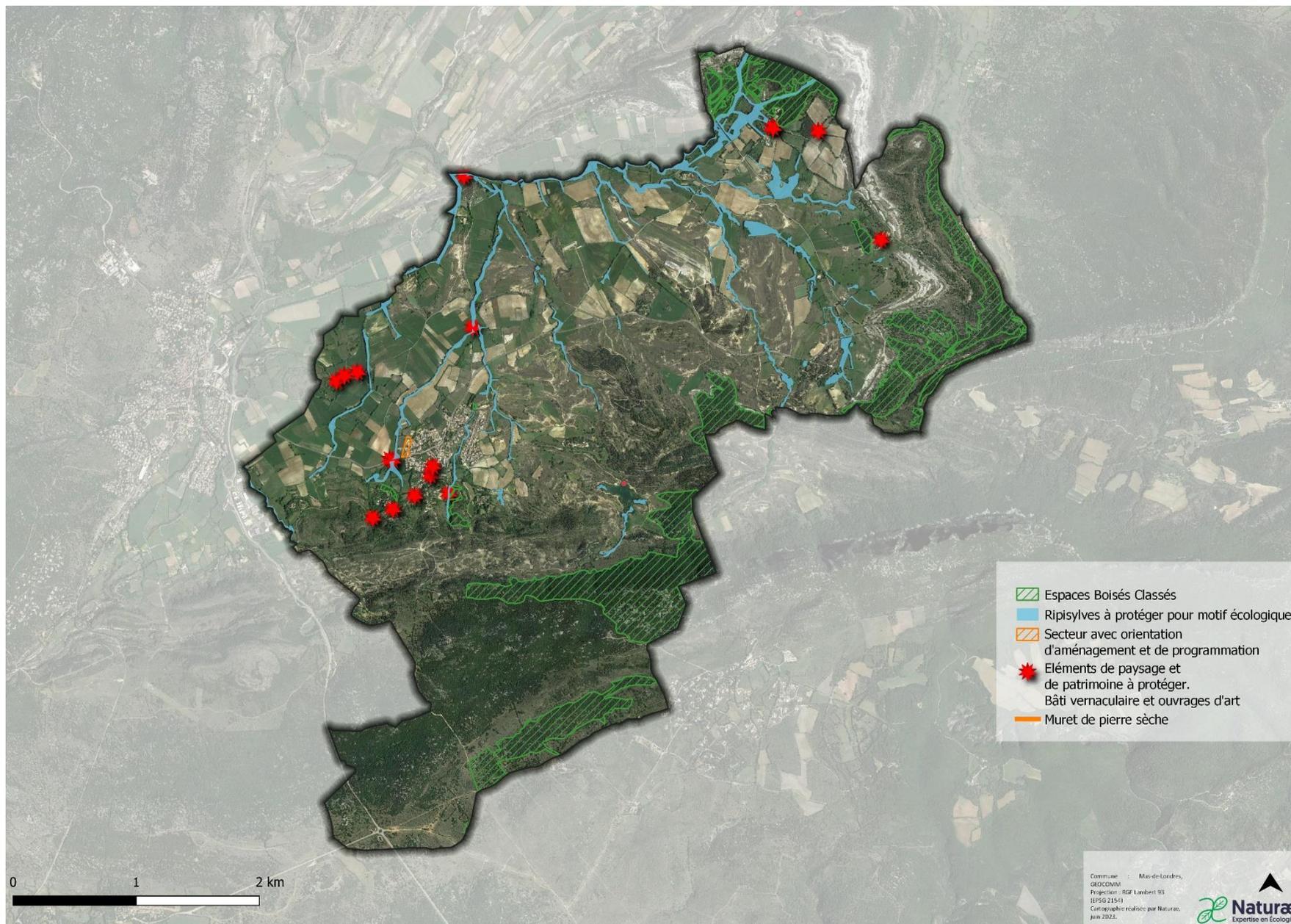


Figure 11 : Prescriptions en faveur du paysage

5.2. Incidence sur les ressources en eau

| Incidences négatives | Incidence Après Mesures |
|--|-------------------------|
| <p>Une augmentation des besoins en eau liée à l'accroissement démographique</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'eau potable distribuée sur le territoire provient de différents captages, majoritairement issus des eaux souterraines. > Les incidences sur la ressource seront liées au développement démographique attendu sur les 10 prochaines années, soit une augmentation d'environ 60 habitants. > Ainsi, à l'horizon 2030, la mise en œuvre du PLU induira une augmentation de la consommation moyenne. L'UDI est alimentée à partir du forage du Boulidou dont le volume journalier autorisé est fixé à 3.600 m³/jour par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 15 avril 1992. Selon la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la CCGPSL, actuellement les prélèvements s'élèvent en moyenne à 2.000 m³/jour mais atteignent la limite autorisée en période de pointe. | Modérée |
| <p>Assainissement : une augmentation attendue des charges polluantes et hydrauliques à traiter, induite par l'accroissement démographique à venir</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les besoins en matière d'assainissement sont liés à l'accueil de population prévu à l'horizon 2030, à savoir une augmentation d'environ 60 habitants. > La mise en œuvre du PLU sera de nature à générer de nouvelles charges polluantes d'origine domestique (eaux résiduaires urbaines) qui, sans mesures spécifiques, pourraient porter atteinte à l'intégrité écologique et physico-chimique des habitats naturels aquatiques et humides du territoire, et in fine, aux espèces qui y sont inféodées. > La station d'épuration est en mesure de traiter les charges polluantes supplémentaires projetées par temps sec. <p>Des incidences négatives liées à l'imperméabilisation des sols qui seront maîtrisées</p> <p>Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du PLU pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'imperméabilisation de sols qui, aujourd'hui, ne sont pas urbanisés. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés et le réseau hydrographique pourrait voir ses qualités physico-chimiques et écologiques se dégrader du fait de la migration de polluants (hydrocarbures, particules, etc.).</p> <p>Toutefois, le PLU propose une série de mesures permettant de limiter les pressions directes et indirectes d'origine anthropique sur l'hydrosystème. Plusieurs mesures se combinent telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> > La récupération des eaux pluviales à la parcelle est fortement encouragée soit en toiture (rétention temporaire), soit au sol (cuve de stockage) pour des usages domestiques ne nécessitant pas la qualité d'eau potable (arrosage, nettoyage, ...). > Lorsque le réseau public de collecte des eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire. > En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur ou l'aménageur doit assurer à sa charge l'établissement des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux de ruissellement et leur déversement vers les exutoires naturels. Ces aménagements devront être étudiés de façon à limiter toute nuisance, en particulier le fait de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux conformément aux dispositions du code civil. Les rejets doivent être conformes à la législation en vigueur. > Le rejet des eaux usées domestiques dans le milieu naturel ou dans le réseau de collecte d'eaux pluviales est strictement interdit. > En faisant des ripisylves une trame naturelle à préserver, le PLU maintient leur capacité d'épuration des eaux et leur rôle dans la préservation, voire la reconquête, de la bonne qualité des eaux des cours d'eau notamment ; > Le maintien d'une bande d'inconstructibilité de longueur minimale de 3 mètres. Cet espace tampon concourt à limiter les pressions sur l'hydrosystème ; | Faible |

- | | |
|--|--|
| <p>> La préservation et/ou la création d'espaces végétalisés (boisements, haie...) sur le site couvert par l'OAP « centre-ville », contribuant ainsi à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols (ex : la migration des polluants).</p> | |
|--|--|

Incidences positives

Des motifs naturels préservés qui permettent d'œuvrer en faveur d'une meilleure qualité chimique des eaux destinées à la consommation humaine

Le PLU préserve de nombreux motifs naturels jouant un rôle bénéfique sur la gestion des flux hydrauliques superficiels et donc potentiellement pourvoyeurs de charges polluantes (pollutions diffuses, hydrocarbures, particules...). En effet, la mise en œuvre du PLU permet :

De préserver les fonctions épuratrices des zones humides car le plan limite fortement le développement urbain sur ces entités écologiques ;

De conforter les secteurs boisés ;

De protéger les ripisylves sur la totalité du territoire ;

De ménager des espaces tampons (de 20 mètres minimum) le long des cours d'eau.

Ainsi, le PLU participe à l'effort collectif de lutte contre la pollution des eaux et plus particulièrement les eaux superficielles et souterraines libres (celles-ci étant très vulnérables aux phénomènes de pollutions). Le territoire est donc solidaire dans l'objectif de reconquête d'une bonne qualité des eaux.

Un PLU qui fait de sa Trame Verte et Bleue un pilier fort de sa politique de gestion des ruissellements superficiels

La préservation des zones humides, le recul le long des cours d'eau et le maintien de la végétation présente sur les berges, la préservation des ensemble boisés (nombreux étant classés au titre des EBC), ... constituent des bases favorables pour accompagner la politique de gestion des eaux de ruissellement, faciliter leur stockage, ralentir le cycle de l'eau à l'échelle du territoire.

Par ces choix, le PLU considère ainsi que le capital environnemental dont il dispose est une mesure en soi pour participer à la gestion des problématiques du ruissellement urbain, ce qui diffère foncièrement d'une politique faisant des aménagements et équipements traditionnels de gestion des eaux pluviales une réponse unique (et parfois coûteuse).

Les infrastructures d'assainissement et la ressource en eau ne sont pas un facteur limitant pour l'accueil de population supplémentaire sur la commune de Mas-de-Londres.

En matière d'alimentation en eau potable, les besoins en eau liés à l'évolution démographique ne pourront pas être assurés par la ressource en eau actuelle, celle-ci étant déjà sollicitée au maximum de son volume autorisé en période de pointe. Toutefois, des solutions existent à court et moyen termes pour abonder la ressource.

L'élaboration des Schémas Directeurs des eaux usées et pluviales à venir contribuera à une meilleure gestion de la ressource.

En complément, la protection des haies, des zones humides, des cours d'eau et la mise en place d'espaces végétalisés dans les zones à urbaniser participent indirectement à la reconquête de la qualité de l'eau. Ainsi, les principaux enjeux associés à la ressource en eau sont intégrés au PLU.

5.3. Incidence sur les nuisances et pollutions

| Incidences négatives | Incidence Après Mesures |
|---|-------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> > Le P.P.B.E. de l'Hérault a été approuvé par l'Assemblée Délibérante du Conseil Général du 30 janvier 2012. Ce document a permis d'identifier les « Zones Bruyantes » du département, c'est-à-dire les zones de dépassement des valeurs limites réglementaires où sont présents des bâtiments sensibles (habitations, établissements d'enseignement et de santé). Le P.P.B.E. vise ainsi à prévenir les effets nocifs du bruit et réduire les niveaux de bruit lorsque nécessaire. > La commune de Mas-de-Londres n'est concernée par aucune de ces zones bruyantes identifiées au PPBE 1ère ou 2nde génération. > Approuvé le 17 décembre 2001, le Schéma Routier Départemental classe les voies de circulation selon leur fonction et définit en conséquence des marges de recul des constructions. Celles-ci valent pour les secteurs hors agglomération : elles y sont obligatoires. Sur la commune de Mas-de-Londres, aucune voie n'est considérée structurante (niveau 1), ou de liaison (niveau 2). > Sur le territoire communal, aucun espace habité n'est concerné par la zone de bruit de la RD986. Le cas échéant, tout projet devra se conformer aux prescriptions d'isolement acoustique exposées dans l'annexe dédiée du PLU. > > Le PLU de Mas-de-Londres mettra en place des outils pour permettre une gestion optimale des nuisances et pollutions connues de son territoire. <p>Une augmentation des gisements de déchets à gérer La croissance démographique va induire le besoin de gérer de nouveaux gisements de déchets. C'est pourquoi le gisement supplémentaire d'OM à gérer sera très certainement moindre (mais difficilement quantifiable).</p> | <p>Faible</p> |
| Incidences positives | |
| <p>Un projet qui permet d'offrir de nouvelles alternatives au « tout automobile »</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les OAP s'inscrivent dans le renforcement des liaisons douces. <p>Des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation hors des sites et sols pollués</p> <ul style="list-style-type: none"> > Aucun site BASOL n'est présent sur le territoire. > Aucun site BASIAS n'est présent sur le territoire. | |

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence notable sur les nuisances sonores mais devra tenir compte de cette problématique. Le projet urbain participe à la réduction des pollutions de l'air en favorisant les déplacements doux.

5.4. Incidence sur le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre

| Incidences négatives | Incidence Après Mesures |
|--|-------------------------|
| <p>Une consommation énergétique accrue liée au développement avec pour corollaire une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le territoire peut connaître une augmentation des dépenses énergétiques et des émissions de GES liées principalement à l'accueil de nouvelles populations et, in fine, à leur mode de vie. > D'une part, la croissance démographique entrainera une augmentation de la demande énergétique résidentielle (chauffage notamment) qui sera atténuée par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les nouvelles constructions (meilleure isolation des nouvelles habitations, formes urbaines moins gourmandes en énergie...). Combinée avec le renouvellement du parc existant (y compris des logements vacants) le PLU s'attache à maîtriser l'augmentation de la demande énergétique locale, et de ce fait indirectement les émissions de GES. > D'autre part, l'augmentation de la population aura aussi pour effet l'accroissement des dépenses énergétiques liées aux transports routiers. Cette évolution sera atténuée en organisant un habitat regroupé, le PLU limite ainsi l'augmentation et la dispersion des flux routiers liés à l'accès aux zones d'emploi ou de chalands. > Pour finir, la définition d'un projet volontaire en faveur d'un meilleur partage de l'espace public pour les différents types d'usagers (voiture, piéton, vélo...). Cette politique se traduit par : la mise en place d'une démarche proactive favorisant les mobilités alternatives et qui fait appel à plusieurs leviers d'action : liaisons douces via les emplacements réservés, liaisons douces dans les OAP : > L'obligation de mise en place de place de stationnement pour les vélos pour les secteurs d'habitat Les besoins minima à prendre en compte sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les immeubles d'habitations : il est imposé une place par logement et une surface de stationnement au moins égale à 3 m², ▪ Pour les immeubles de bureaux : il est imposé surface de stationnement au moins égale à 1,5 % de la surface de plancher de l'établissement. <p>Extrait des principes applicables aux OAP sectorielles</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le PLU projette au travers les Emplacement réservés la création de liaison douces. | <p>Faible</p> |
| Incidences positives | |
| <p>La préservation d'un capital environnemental qui participe au maintien de la qualité de l'air local et à la lutte contre le réchauffement climatique</p> <ul style="list-style-type: none"> > La mise en œuvre du PLU va préserver de vastes ensembles à dominante naturelle en zone N : près de 1182 ha, soit 61,65 % de la superficie communautaire. Par ailleurs, il garantit la pérennité de plus de 203 ha de milieux boisés, classés au titre des Espaces Boisés Classés et de mares, les zones humides et les ripisylves, autant d'éléments qui participent de manière importante à la régulation du cycle du carbone (puits de carbone). Enfin, en promouvant un développement urbain économe sur le plan de la consommation en espace, 36,74 % du territoire est classé en zone A, soit 704 ha. > Par ces choix, le PLU maintient d'importantes surfaces agricoles et naturelles et, et ainsi, une grande diversité de milieux naturels (boisements, zones humides...) et semi-naturels (prairies, bocages...) qui contribuent (plus ou moins fortement) à la régulation des cycles du carbone, et notamment, au stockage de celui-ci dans la biomasse. En conservant des sols vivants, le PLU pérennise ainsi leur rôle en tant que fixateurs de carbone et participe, à son échelle, à la lutte contre le réchauffement climatique. | |

Le zonage et le règlement du PLU répondent pleinement aux ambitions fixées dans le PADD en matière de transition énergétique. Les orientations des OAP vont dans ce sens en développant les modes de déplacement doux, piéton et cyclable.

Les différentes problématiques de l'énergie et du climat ont été intégrées dans la mesure du possible dans les réflexions autour du PLU. Les mesures liées à cette thématique ont été intégrées dans toutes les pièces du PLU (règlement permettant les toitures solaires, OAP sectorielles, emplacements réservés) ce qui traduit la réelle ambition du projet.

5.5. Incidence sur les risques naturels & technologiques

| Incidences négatives | Incidence Après Mesures |
|---|-------------------------|
| <p>Une augmentation maîtrisée des phénomènes de ruissellements</p> <ul style="list-style-type: none"> > La mise en œuvre du PLU va occasionner l'imperméabilisation de terrains naturels, c'est-à-dire non bâtis, et générer ainsi le besoin de gérer des eaux pluviales qui, normalement, ont vocation à s'infiltrer naturellement dans le sol et/ou à ruisseler. > Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du plan pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'augmentation des ruissellements pluviaux, avec des impacts sur les cours d'eau en termes de débit notamment. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés avec pour corollaire une augmentation potentielle de la réactivité des cours d'eau et donc une aggravation potentielle des phénomènes d'inondation, notamment en aval de ces derniers. > C'est pourquoi, le PLU promeut un développement urbain raisonné à l'échelle du territoire, ce qui permet de limiter les effets négatifs que génère l'imperméabilisation des sols. Par ailleurs, la mise en place de zones tampon de 20 mètres minimum le long de chaque cours d'eau contribue à limiter l'exposition potentielle des personnes et des biens. > Le PLU met en place une politique de gestion des eaux pluviales dans chacune des zones UA qui encourage la récupération des eaux pluviales à la parcelle soit en toiture (rétention temporaire), soit au sol (cuve de stockage). <p>Des Zones potentiellement vulnérables aux risques naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le règlement précise les modalités d'application du règlement au regard des prescriptions du PPRI et définit, dans les bandes non aedificandi, un régime d'inconstructibilité pour toutes constructions et installations nouvelles, y compris les murs de clôture, ainsi que tout obstacle susceptible de s'opposer au libre cours des eaux. Il s'agit en particulier de préserver les axes d'écoulement et la stabilité des berges. > L'ensemble des espaces habités est soumis à un risque d'aléa fort de retrait / gonflement des argiles, à l'exception de la Fraicinède concernée par un risque moyen. > Aucune zone AU ne se situe sur les secteurs où un risque de mouvement de terrain est recensé. > Sur les zones soumises à l'aléa retrait gonflement des argiles, et sur celles soumises au mouvement de terrain l'article R111-2 du Code de l'urbanisme s'applique (le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve). <p>Aucune augmentation de la population soumise au risque technologique</p> <ul style="list-style-type: none"> > Aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe à moins de 100 mètres d'une ICPE soumise au régime d'autorisation, ni dans le périmètre d'un PPRT. | <p>Faible</p> |
| Incidences positives | |
| <p>Une protection renforcée des éléments naturels (zones humides, haies et boisements) qui contribuent à assurer la stabilité des sols durablement et à lutter contre leur érosion</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les haies, boisements, zones humides gagnent en protection comparé aux documents d'urbanisme actuels, ce qui a pour corollaire une protection des sols contre l'érosion et offriront au territoire une meilleure résilience face aux risques. | |

Le PLU contribue à la prise en compte du risque inondation via un règlement favorisant la maîtrise de ce risque sur les zones qui y sont soumises. De plus, il ne soumet pas de population supplémentaire au risque inondation et technologique.

6. CONCLUSION

Comme en témoigne cette analyse des incidences et les cartes de superposition des enjeux et du zonage du PLU de Mas-de-Londres, présentées dans l'annexe traitant des incidences sur la biodiversité, les orientations du projet de la commune sont globalement compatibles avec la préservation des zonages environnementaux du territoire. Cependant, il reste plusieurs points de vigilance à intégrer au projet pour garantir l'absence d'incidences de celui-ci sur l'environnement, et notamment sur la faune et la flore à enjeu potentiellement présentes.

Les grands espaces naturels remarquables et les trames vertes et bleues sont en effet épargnés par le projet d'artificialisation.

De façon générale, les secteurs ouverts à l'urbanisation présentent une incidence prévisible sur différentes composantes écologiques et environnementales. Des mesures d'évitement et de réduction d'impact devront donc être proposées afin de contrecarrer les impacts environnementaux occasionnés, en donnant un point d'honneur aux mesures d'évitement.

7. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

Selon l'article **R.151-3 du Code de l'Urbanisme** « Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu**, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une **analyse des résultats** de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation. ».

La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) résume l'obligation selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre en compte à leur charge les mesures permettant d'éviter d'impacter l'environnement, puis réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Lorsqu'il n'a pas été possible d'éviter ou de réduire suffisamment des impacts, alors le maître d'ouvrage devra les compenser en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux concernés.

Il existe différents types de mesures plus ou moins adaptées selon les cas :

- Les mesures d'évitement ou de suppression = modification, suppression d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences
- Les mesures de réduction = adaptation de l'orientation pour en réduire les impacts
- Les mesures de compensation = contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites

7.1. Mesures d'évitement

« En matière d'urbanisme, l'essentiel de l'évitement et de la réduction provient des choix d'aménagement »

Dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive des milieux naturels, agricoles et forestiers, **la démarche d'évitement** dans la planification des zones aménageables est la première des mesures à mettre en œuvre.

Le travail de concertation entre écologues et urbanistes d'une part, et entre bureaux d'études et collectivités d'autre part, réalisé tout au long de l'élaboration du projet permet de faire évoluer le PADD puis le zonage vers un projet incluant les différents enjeux environnementaux recensés.

Les mesures d'évitement sont les mesures les plus significatives mises en place dans le cadre du PLU, à travers le zonage (les zones constructibles sont largement contenues dans leurs emprises existantes) et à travers les prescriptions graphiques L151-2.

Le parti d'aménagement retenu peut engendrer des impacts résiduels sur la faune et la flore au niveau de la zone d'extension urbaine.

De ce fait, des mesures de réduction sont proposées et pour être intégrées au projet communal.

7.2. Mesures de réduction

Le parti d'aménagement retenu engendre des impacts résiduels sur certains secteurs de la commune. Ces mesures sont intégrées aux pièces règlementaires du PLU que sont le zonage, le règlement et les OAP.

- **MR 1 : Protection règlementaire de continuités écologiques formées par les zones humides et les alignements arborés, en application du L.151-23 du Code de l'Urbanisme**

En application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, des continuités écologiques sont classées dans le PLU comme éléments de continuités écologiques (ECE). L'ensemble des zones humides identifiées au SRCE, sont identifiées et des préconisations particulières sont intégrées au règlement du PLU. Plusieurs alignements d'arbres sont identifiés dans le périmètre communal. Ces éléments de trame verte et bleue sont identifiés et protégés au titre des ECE comme éléments de continuité écologique à préserver. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un de ces éléments sont soumis à déclaration préalable et des prescriptions règlementaires spécifiques sont intégrées au règlement.

- **MR2 : Recommandations de plantations d'espèces adaptées et autochtones pour la trame végétale**

Des recommandations concernant la trame végétale sont intégrées aux OAP et au règlement. Il s'agit de créer une matrice végétale aux strates diversifiées au sein des zones urbaines et au sein de la trame des jardins et espaces publics et de cibler les essences méditerranéennes dans les programmes de plantations. La liste des espèces conseillées sur la commune de Mas-de-Londres est annexée au règlement.

- **MR3 : Limitation de la pollution lumineuse dans les aménagements prévus**

Les aménagements dans les nouvelles zones d'équipements sont susceptibles d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour des espèces lucifuges comme de nombreux chiroptères. Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne des secteurs de projet. Il est préconisé d'utiliser des candélabres dont le faisceau est exclusivement dirigé vers le bas ce qui limite les impacts sur les chauves-souris et les oiseaux nocturnes mais également sur la pollution lumineuse en général et l'efficacité énergétique. Il peut également être intégré au règlement de prévoir l'extinction des éclairages en-dehors des périodes d'activité humaine voire de les coupler avec des détecteurs de mouvement ce qui réduira d'autant plus la perturbation des espèces nocturnes.

- **MR4 : Préconisation d'adaptation du calendrier des travaux**

Afin d'éviter toute destruction d'individus, couvées et/ou œufs d'espèces faunistiques (oiseaux notamment), il est primordial de suivre un planning d'intervention des travaux. Ainsi, le défrichage et l'abattage d'arbres, notamment lors du démarrage des travaux ne devront pas avoir lieu entre le 1er mars et le 31 juillet. Pour réduire au maximum l'impact direct sur la biodiversité, tous groupes confondus, la période favorable pour l'arasement des milieux naturels devra être comprise entre le 15 août et le 15 novembre.

- **MR5 : Préconisation d'accompagnement des travaux par un expert écologue**

Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des préconisations durant le chantier et d'éviter d'éventuels impacts annexes ou supplémentaires sur la biodiversité et les milieux naturels, il est préconisé un suivi du chantier par un expert écologue.

7.3. Mesures de compensation

La nécessité et le dimensionnement de mesures de compensation relatives à la faune et la flore ne peuvent être définis précisément à ce stade (planification).

8. MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'**analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27** et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de **suivre les effets du plan sur l'environnement** afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, **les mesures appropriées**.

L'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme instaure que : " *Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme [...], un débat est organisé au sein [...], du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L.123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L.123-13. Ce débat est organisé tous les*

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent PLU. Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression-Etat-Réponse (P.E.R.), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changements environnementaux (pressions) à leurs effets (état), et finalement aux choix établis dans le PLU afin de faire face à ces changements.

- ▶ Les **indicateurs d'état** ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du PLU
- ▶ Les **indicateurs de pression**, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en œuvre au sein du document d'urbanisme.
- ▶ Les **indicateurs de réponse**, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en œuvre du PLU. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.

| Thématique | Impact suivi | Indicateur | Fréquence de suivi | Source |
|--------------------------------|--|--|------------------------------|---|
| Urbanisme et développement | Consommation des espaces naturels agricoles et forestiers | <ul style="list-style-type: none"> • Superficie de la tache urbaine (ha) | Annuelle | Commune-SCoT-SIG |
| | Évolution démographique | <ul style="list-style-type: none"> • Taux de croissance démographique | Annuelle | INSEE |
| | Rythme de construction | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de permis de construire autorisés par an | Annuelle | Commune |
| | Densification des zones urbaines | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements par m2 • Nombre de permis par zone urbaine par an • Nombre de permis dans les opérations d'aménagements d'ensemble | Annuelle | Commune-SCoT-SIG |
| | Diversification de l'offre de logements | <ul style="list-style-type: none"> • Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif) | Annuelle | Commune |
| | Production de logements conventionnés | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social, ...) | Annuelle | Commune |
| Gestion de la ressource en eau | Amélioration/maintien de la qualité de l'eau potable et de son adéquation avec la population communale | <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune • Volume de la consommation d'eau potable par saison et relation avec les débits de prélèvement autorisés • Nombre de captages d'eau potable protégés | Annuelle | Commune-ARS |
| | Amélioration/maintien de la qualité des eaux de surface | <ul style="list-style-type: none"> • Suivi qualitatif des eaux de surface • Suivi quantitatif de la ressource en eau (masse d'eau souterraine) | Annuelle (été) | Commune – Agence de l'eau – Syndicat de gestion |
| | Adéquation entre dispositif d'assainissement et la population communale | <ul style="list-style-type: none"> • Suivi des rejets de la station d'épuration • Suivi du rapport population communale/Équivalent Habitant • Part de la population reliée au réseau d'assainissement collectif | Semestrielles (été et hiver) | Commune – Syndicat intercommunal |
| Gestion des risques naturels | Minimiser le risque inondation | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'habitants soumis au risque inondation • Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal) • Surface imperméabilisée | Annuelle | Commune |

| | | | | |
|---|---|--|----------|--|
| | Minimiser le risque incendie | <ul style="list-style-type: none"> • Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque | Annuelle | Commune-SDIS |
| Agriculture | Consommation de l'espace agricole | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de permis autorisés en zone A • Surface consommée par les permis et travaux | Annuelle | Commune |
| | Dynamique de l'activité agricole | <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A • Suivi du recensement agreste • Suivi du nombre d'exploitants agricoles sur la commune | Annuelle | Commune - RGA - Chambre d'Agriculture |
| Milieus naturels et biodiversité | Préservation des espaces naturels remarquables | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de permis autorisés sur des espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF) • Surface totale des sites bénéficiant d'un statut de protection | Annuelle | DREAL LR-Commune - Suivi écologue |
| | Suivi de la biodiversité communale | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'espèces faunistiques et floristiques observées par rapport au nombre de relevés | Annuelle | Faune LR-SILENE - Suivi écologue |
| | Préservation des continuités écologiques | <ul style="list-style-type: none"> • Linéaire de corridors (km) • Nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic | Annuelle | DREAL LR-Commune- Suivi écologue |
| | Préserver les espèces Natura 2000 de la ZPS et ZSC | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de couples (avifaune), effectifs globaux (autres espèces) | Annuelle | Animateur Natura 2000 Suivi écologue |
| | Préserver les habitats Natura 2000 des ZSC | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de permis autorisés sur des habitats d'intérêt communautaire | Annuelle | Expert écologue |
| Transition énergétique | Développement des énergies renouvelables | <ul style="list-style-type: none"> • Quantité d'énergie produite par énergie renouvelable sur le territoire | Annuelle | Commune |
| Réseaux | Adéquation réseaux / population | <ul style="list-style-type: none"> • Décompte des équivalents habitants pour contrôler la capacité de la STEP | Annuelle | Commune |
| Déchets | Gestion des déchets | <ul style="list-style-type: none"> • Quantité de déchets collectés • Taux de valorisation des déchets | Annuelle | Intercommunalité |



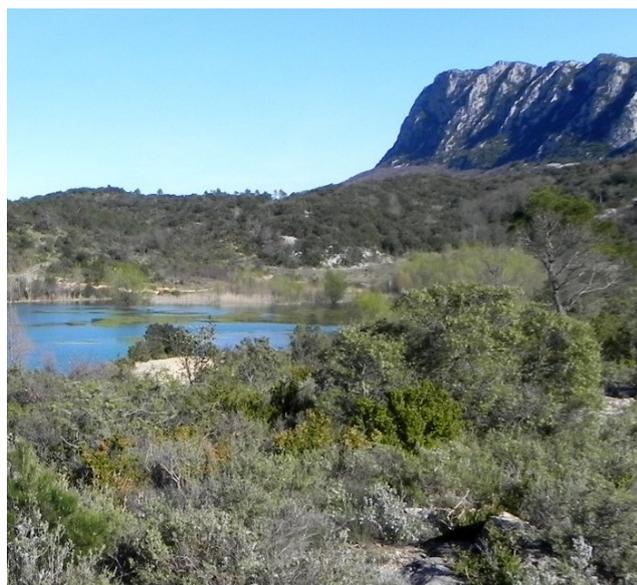
Mairie de **MAS-DE-LONDRES**
Rue du Mas d'Alègre
34 380 Mas-de-Londres



Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Mas-de-Londres (34)

Incidences sur l'environnement – Milieux
naturels, biodiversité et TVB

Juillet 2023



LES ECOLOGISTES DE L'EUZIÈRE
Domaine de Restinclières
34 730 Prades-le-Lez
04 67 59 54 62
expertises@euziere.org



**Photos sur la page de garde :**

- à gauche : lac de la Jasse et Pic Saint-Loup (source : Mairie de Mas-de-Londres)
- à droite : hameau de l'église (source : Mairie de Mas-de-Londres)

Référence du document : PLU_Mas_de_Londres_Eval_environnement_20230710, version : 1.0

Citer ce document :

Écologistes de l'Euzière, 2023. Évaluation environnementale du PLU de Mas-de-Londres (34). Incidences sur l'environnement - Milieux naturels, biodiversité et TVB. Version : 1.0. 50 pages.

Document associé à :

Écologistes de l'Euzière, 2023. Évaluation environnementale du PLU de Mas-de-Londres (34). Etat initial de l'environnement - Milieux naturels, biodiversité et TVB. Version 3.0.

Écologistes de l'Euzière, 2023. Évaluation environnementale du PLU de Mas-de-Londres (34). Atlas cartographique. Version : 3.0.



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| RÉSUMÉ NON TECHNIQUE..... | 5 |
| INTRODUCTION..... | 8 |
| 1 Contexte de l'étude..... | 8 |
| 2 Identité du demandeur..... | 8 |
| 3 Coordination de l'étude et référents..... | 8 |
| RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS DANS L'ÉTAT INITIAL..... | 9 |
| 1 Enjeux très forts..... | 9 |
| 2 Enjeux forts..... | 9 |
| INCIDENCES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES TRAMES ÉCOLOGIQUES | 13 |
| 1 Incidences du PADD, du zonage, du règlement et des OAP..... | 13 |
| 1.1 Avant-propos..... | 13 |
| 1.2 Incidences des orientations du PADD..... | 13 |
| 1.3 Incidences du zonage et du règlement..... | 17 |
| 1.3.1 Les zones susceptibles d'être impactées..... | 17 |
| 1.3.2 Incidences de l'extension en zone UD1..... | 19 |
| 1.3.3 Incidences de l'extension du cimetière et de la création du parking au Castellat..... | 20 |
| 1.3.4 Incidences de la création d'un parking et d'une plaine sportive et de loisirs en entrée ouest du Mas d'Alègre..... | 21 |
| 1.3.5 Incidences de la création d'un atelier municipal et d'un parking pour la desserte de l'aire de loisirs des Baralles..... | 23 |
| 1.3.6 Incidences de l'élargissement du chemin de la Jasse..... | 26 |
| 1.3.7 Incidence de l'élargissement du chemin d'accès au hameau de Gabriac..... | 27 |
| 1.3.8 Incidences de la dynamisation des hameaux en zone A..... | 28 |
| 1.4 Traduction réglementaire du projet de trame verte et bleue..... | 29 |
| 1.4.1 Rappel des éléments des documents supérieurs..... | 29 |
| 1.4.2 Traduction des trames vertes et bleues dans le règlement..... | 29 |
| 1.4.3 Appui au maintien et au renforcement de l'intégrité des trames écologiques par une OAP | 31 |
| 1.4.4 Conclusion quant à la prise en compte des Trames écologiques dans le PLU..... | 31 |
| 2 Incidences du PLU sur Natura 2000..... | 32 |
| 2.1.1 Avant-propos..... | 32 |
| 2.1.2 Rappel du contexte institutionnel et juridique - le réseau Natura 2000..... | 32 |
| 2.1.3 Contexte institutionnel et juridique de l'évaluation des incidences d'un plan sur les sites Natura 2000..... | 33 |
| 2.1.4 Les zones Natura 2000 à Mas de Londres..... | 33 |
| 2.1.5 Incidences du PLU sur la ZSC FR9101389 « Pic Saint-Loup »..... | 35 |
| 2.1.6 Incidences du PLU sur la ZPS FR9112004 « Hautes garrigues du Montpelliérais »..... | 41 |
| 3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du plan..... | 44 |
| 3.1.1 Rappel des impacts et mesures d'évitement et de réduction..... | 44 |
| 3.1.2 Mesures de compensation..... | 44 |
| INDICATEURS ET MÉTHODE DE SUIVI..... | 48 |
| CONCLUSION..... | 50 |



INDEX DES TABLEAUX

| | |
|---|----|
| Tableau 1 : Synthèse des enjeux sur la commune de Mas-de-Londres..... | 11 |
| Tableau 2 : Incidences des orientations du PADD..... | 13 |
| Tableau 3 : Incidences de l'extension en zone UD1..... | 19 |
| Tableau 4 : Incidences de l'extension du cimetière et de la création du parking au Castellàs..... | 20 |
| Tableau 5 : Incidences de la création d'un parking et d'une plaine sportive et de loisirs..... | 21 |
| Tableau 6 : Incidences de la création d'un parking et d'une plaine sportive et de loisirs..... | 24 |
| Tableau 7 : Incidences de l'élargissement du chemin de la Jasse..... | 26 |
| Tableau 8 : Incidences de l'élargissement du chemin d'accès au hameau de Gabriac..... | 27 |
| Tableau 9: Incidences du plan sur les habitats de la directive habitat..... | 37 |
| Tableau 10: Incidences du plan sur les espèces de la directive habitat..... | 39 |
| Tableau 11: Incidences du plan sur les espèces de la directive oiseaux..... | 42 |
| Tableau 12: Rappel des impacts et mesures d'évitement et de réduction du plan..... | 45 |

INDEX DES FIGURES

| | |
|---|----|
| Figure 1: Projets d'équipements publics et de la zone d'extension urbaine au sein de la matrice environnementale de la commune..... | 6 |
| Figure 2: Éléments de protection des milieux naturels à enjeux en lien avec les trames écologiques..... | 7 |
| Figure 3: Zones susceptibles d'être impactées par le PLU..... | 18 |
| Figure 4 : Secteur concerné par l'extension urbaine..... | 19 |
| Figure 5 : Secteur concerné par l'extension du cimetière et la création du parking..... | 20 |
| Figure 6 : Secteur concerné par la création d'un parking et la création d'une plaine sportive et de loisirs (OAP)..... | 21 |
| Figure 7 : Secteur de la RD122 concerné par la prolongation de la piste cyclable..... | 21 |
| Figure 8 : Éléments graphiques de l'OAP portant sur le secteur d'équipement du Mas d'Alègre - Entrée ouest..... | 22 |
| Figure 9 : Emplacement du parking de desserte de l'aire de loisirs..... | 23 |
| Figure 10 : Emplacement de l'atelier municipal..... | 23 |
| Figure 11 : Chemin des Baralles concerné par l'élargissement (Source : Google street view)..... | 24 |
| Figure 12 : Secteur concerné par l'aire de retournement (Source : Google street view)..... | 24 |
| Figure 13 : Chemin de la Jasse..... | 26 |
| Figure 14: Secteurs d'élargissement du chemin d'accès au hameau de Gabriac..... | 27 |
| Figure 15: Traduction des TVB dans le règlement..... | 30 |
| Figure 16: Incidences du PLU sur les sites Natura 2000..... | 34 |



RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

De par sa localisation au sein d'un réservoir écologique comprenant le Pic Saint-Loup et l'Hortus, sa situation originale de cuvette et son histoire agro-pastorale, la commune de Mas-de-Londres cumule des enjeux importants sur la totalité de son territoire, y compris dans les zones habitées. Ces enjeux sont clairement identifiés par les différents zonages environnementaux qui se cumulent sur le territoire communal : ZNIEFF, PNA, Sites Natura 2000, inventaires des zones humides,...

Les enjeux les plus importants concernent :

- **la plaine de Londres qui abrite une abondance et une diversité de milieux humides exceptionnelles**, en dépit des pressions agricoles. Ces milieux abritent une faune et une flore typiques et patrimoniales et constituent une richesse écologique à préserver. Cette préservation est par ailleurs retranscrite par plusieurs zonages dont le SIC « Pic Saint-Loup », et l'inventaire des zones humides du bassin versant du Fleuve Hérault. Elle est également notifiée dans le SCoT Pic Saint-Loup et Vallée de l'Hérault ;
- **les milieux ouverts secs des coteaux de la plaine, qui ont un degré d'ouverture encore assez important** à l'échelle des garrigues du nord de Nîmes et de Montpellier, alors qu'ils sont en régression à l'échelle de la France méditerranéenne en raison de la déprise agricole. Ces milieux ouverts constituent l'habitat de nombreuses espèces patrimoniales en particulier animales dont le Bruant Ortolan en très fortes régression à l'échelle nationale. Ils servent également de terrain de chasse à l'Aigle de Bonelli. Les enjeux de préservation, voire d'extension, de ces milieux ouverts sur les garrigues en court de fermeture sont clairement retranscrits comme prioritaires dans les deux sites Natura 2000 et dans le SCoT.

La commune de Mas-de-Londres, consciente des ces enjeux a souhaité faire de leur préservation un élément centrale de son PADD. **La préservation des milieux naturels et des espaces remarquables constituent ainsi la première des grandes orientations du projet communal.** Par ailleurs, la commune manifeste clairement son objectif de maîtriser sa croissance démographique et l'étalement de l'urbanisation au travers des orientations 2 et 3 du projet communal.

L'analyse des incidences du PLU montre que le processus itératif d'élaboration du plan a permis de **limiter complètement les incidences sur les milieux naturels, la faune, la flore et les TVB :**

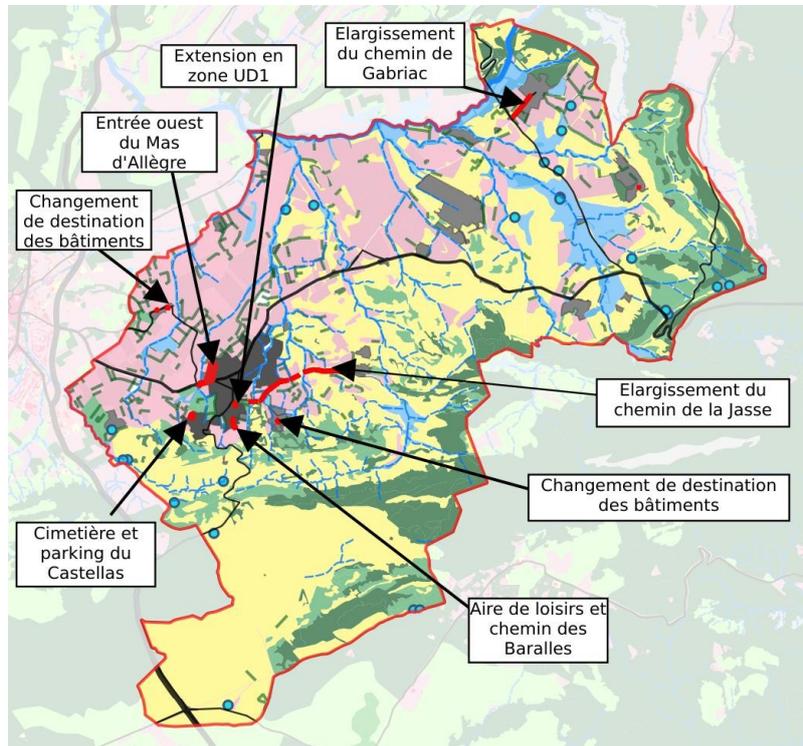
- **le PLU ne comprend pas de zones à urbaniser « AU ».** En matière de logement, seule une ouverture à l'urbanisation d'une emprise de 670 m² est effectuée dans une dentelure de la frange urbaine et incluse dans une zone UD1, au sud du lotissement du Val d'Hortus. Ainsi, la commune mise sur l'aménagement de quelques dents creuses et sur les divisions parcellaires, au sein de l'emprise urbaine actuelle pour répondre aux besoins résidentiels ;
- **des mesures ont été inscrites au règlement afin de s'assurer d'une intégration minimale des constructions dans leur environnement :** limitation de l'emprise au sol des constructions, distance aux limites séparatives, conservation ou à défaut remplacement des arbres de haute tige ;
- **l'implantation de nouveaux équipements collectifs évite les zones d'enjeux** les plus élevés et a été choisie sur des espaces dégradés ou en franges de l'emprise urbaine. Une imperméabilisation minimale et un aménagement paysager conséquent ont été inscrits au plan, permettant d'optimiser l'utilisation de ces espaces par une biodiversité commune et anthropophile. Ces espaces ont par conséquent été inclus dans des zones N indicées Np (parking paysagers), Nc (extension du cimetière) ou NI (plaine des sports) ;

Les emplacements réservés liés à l'élargissement des voies d'accès à certains hameaux (Garbiac et La Jasse) ainsi que les modifications issues de la dynamisation des hameaux (zones A) sont les seuls éléments pouvant avoir une incidence sur les milieux naturels, la biodiversité et les trames écologiques. **Ces incidences sont d'or et déjà limitées par la faible superficie des espaces concernés et les mesures de protection des milieux naturels et des TVB** (voir ci-après). En outre, un encadrement des aménagements dans les hameaux permet de limiter les incidences potentielles :

- les constructions et installations ne sont autorisées que lorsqu'elles sont nécessaire à l'exploitation agricole, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;



- la volumétrie et l'implantation des bâtiments sont encadrées ;
- les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont clairement identifiés par le plan ;
- L'emprise au sol des constructions et les espaces libres sont réglementés pour le hameau de Gabriac.



Zones susceptibles d'être impactées par le PLU

| | | |
|-----------------------------------|--|--|
| Limites communales | Éléments des trames bleues et turquoise | Éléments des trames vertes |
| PLU | Cours d'eau permanent | Haies |
| Projets | Cours d'eau intermittent | Milieux ouverts et semi-ouverts secs |
| Éléments fragmentants | Mares | Milieux ouverts agricoles |
| Routes principales et secondaires | Zones humides | Matorrals |
| | | Forêts de chêne vert et de chênes blancs |

Réalisation: Écologistes de l'Euzière.
Édition du 7 juil. 2023



0 1 2 km

Figure 1: Projets d'équipements publics et de la zone d'extension urbaine au sein de la matrice environnementale de la commune

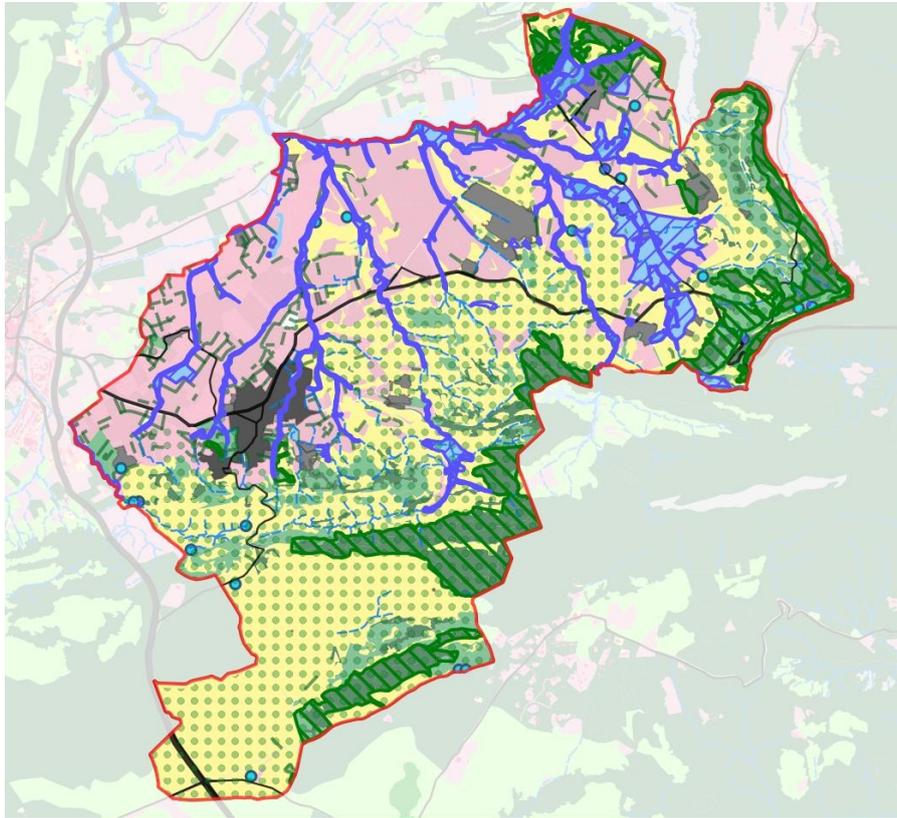
Le niveau d'enjeu écologique très élevé de la commune, avec un réseau de zones humides exceptionnel et des milieux secs ouverts et semi-ouverts en assez bon état de conservation en interaction directe avec les activités agricoles et l'urbanisation ont motivé la protection de certains espaces, sur la base du diagnostic des trames écologiques, ainsi que l'élaboration d'une OAP spécifiquement destinée au maintien et au renforcement de ces trames écologiques :

- l'ensemble des zones humides identifiées (ripisylves, mares, prairies humides, zones humides de pente) a été classé comme élément à protéger pour motif d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'environnement. Les prescriptions associées à ce classement prévoient que ces espaces ne doivent être ni comblés, ni drainés, ni être le support d'une construction. Les coupes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et les coupes rases sont proscrites dans les ripisylves. Une zone « *non aedificandi* » de 20 m de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau a par ailleurs été matérialisée ;
- l'ensemble des boisements de chênes blancs et des boisements les plus âgés ou assurant



une continuité de la trame verte des milieux boisés a été classé en espace boisé classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme ;

- les espaces continus de milieux ouverts et semi-ouverts secs ont été intégrés aux zones N, pour lesquelles le règlement n'autorise que les constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs, les aménagements légers destinés à la gestion et à l'ouverture au public des sites et les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants.



Traduction des trames vertes et bleues dans le règlement

| | | |
|--|--|--|
| Limites communales | Éléments fragmentants | Éléments des trames vertes |
| PLU | Routes principales et secondaires | Haies |
| EBC | Zones rudérales et artificialisées | Milieux ouverts et semi-ouverts secs |
| ZH dont ripisylves protégées au titre de l'article L151-23 | Éléments des trames bleues et turquoise | Milieux ouverts agricoles |
| Mares protégées au titre de l'article L151-23 | Cours d'eau permanent | Matorrals |
| Zones N | Cours d'eau intermittent | Forêts de chêne vert et de chênes blancs |
| | Zones humides | |

Réalisation: Écologistes de l'Euzière.
Édition du 7 juil. 2023



0 1 2 km

Figure 2: Éléments de protection des milieux naturels à enjeux en lien avec les trames écologiques

En conclusion, au regard des incidences potentielles et des mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur l'environnement, le projet de PLU de la commune de Mas-de-Londres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables significatives sur l'environnement ou sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Pic Saint-Loup » et « Hautes garrigues du Montpelliérais ».

Au regard des mesures mises en places, des incidences positives pourraient même être attendues.



INTRODUCTION

1 Contexte de l'étude

La Mairie du Mas-de-Londres a voté en date du 28 juin 2021 l'arrêt du projet de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les premiers retours des partenaires publics associés montrent une insuffisance de l'état initial de l'environnement, entraînant une insuffisance de l'analyse des incidences environnementales.

Suite à ces retours, la Mairie du Mas-de-Londres a missionné les Écologistes de l'Euzière, la Chambre d'Agriculture et l'urbaniste Jérôme Berquet pour la reprise du projet de PLU, impliquant la mise à jour de l'état initial de l'environnement.

Pour l'évaluation des incidences sur l'environnement, la Mairie du Mas-de-Londres a missionné les Écologistes de l'Euzière pour les thématiques milieux naturels, biodiversité et trames vertes et bleues. Le bureau d'étude Naturae a été missionné pour réaliser l'évaluation des incidences sur les autres thématiques environnementales : paysage et patrimoine, risques et nuisances, gestion de la ressource en eau, etc.

Le présent rapport correspond à l'évaluation des incidences sur l'environnement, pour les thématiques milieux naturels, biodiversité et trames vertes et bleues du rapport d'état initial de l'environnement.

Les analyses ont été conduites sur la base de l'état initial dont la première version a été produite en mars 2022 et qui a été finalisé en juin 2023.

2 Identité du demandeur

Mairie du Mas-de-Londres
Rue du Mas d'Alègre
34380Mas-de-Londres

3 Coordination de l'étude et référents

Coordination de la présente étude : Marion BOTTOLLIER-CURTET

Responsable du pôle Études naturalistes : Marion BOTTOLLIER-CURTET



RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS DANS L'ÉTAT INITIAL

De par sa localisation au sein d'un réservoir écologique comprenant le Pic Saint-Loup et l'Hortus, sa situation originale de cuvette et son histoire agro-pastorale, la commune de Mas-de-Londres cumule des enjeux importants sur la totalité de son territoire, y compris dans les zones habitées. Ces enjeux sont clairement identifiés par les différents zonages environnementaux qui se cumulent sur le territoire communal : ZNIEFF, PNA, Sites Natura 2000, inventaires des zones humides, trames vertes et bleues... Ils sont par ailleurs mis en avant dans le SCoT, qui soulève également l'importance paysagère de ce patrimoine écologique et enjoint leur préservation à l'échelle des documents locaux d'urbanisme.

1 Enjeux très forts

Sur la commune, les enjeux très forts se partagent en deux catégories :

- **les milieux humides**, devenus rares en dehors de la zone littorale et de la bordure des grands fleuves de la région méditerranéenne. À ce titre, et en dépit de la dégradation de certains milieux, la plaine de Londres et la commune de Mas-de-Londres en particulier abritent une abondance et une diversité de milieux humides exceptionnelles. Le contexte de fraîcheur de ces milieux est renforcé par la géomorphologie en forme de cuvette qui emprisonne l'air froid, en particulier en hiver. Ces milieux abritent une faune et une flore typiques et patrimoniales et constituent une richesse écologique à préserver. Cette préservation est par ailleurs retranscrite par plusieurs zonages dont le SIC « Pic Saint-Loup », et l'inventaire des zones humides du bassin versant du Fleuve Hérault. Elle est également notifiée dans le SCoT Pic Saint-Loup et Vallée de l'Hérault ;
- **les milieux ouverts et semi-ouverts secs**, en régression à l'échelle de la France méditerranéenne en raison de la déprise agricole. La commune de Mas-de-Londres, au même titre que la plaine de Londres dans son ensemble et que les causes environnantes, possèdent des milieux secs avec un degré d'ouverture encore assez important à l'échelle des garrigues du nord de Nîmes et de Montpellier. Ces milieux ouverts constituent l'habitat de nombreuses espèces patrimoniales en particulier animales dont le Bruant Ortolan. Ils servent également de terrain de chasse à l'Aigle de Bonelli. Les enjeux de préservation, voire d'extension, de ces milieux ouverts sur les matorrals sont clairement retranscrits comme prioritaires dans les deux sites Natura 2000 et dans le SCoT.

2 Enjeux forts

Les enjeux forts sur la commune sont nombreux et divers. Ils possèdent l'originalité de couvrir également les zones avec une forte empreinte des activités humaines comme les zones cultivées et les secteurs habités :

- **les milieux boisés**, en progression dans le sud de la France à la faveur de la déprise agricole. Bien qu'abritant des espèces patrimoniales, les milieux boisés sur la commune restent assez jeunes. Les boisements de chênes verts sont majoritairement en taillis et les forêts de chênes pubescents peu étendues. Ces espaces mériteraient d'être préservés au moins en partie afin de les laisser évoluer vers des boisements plus matures de chênes blancs, formation climacique de l'étage supra-méditerranéen ;
- **la mosaïque des milieux agricoles**, par la diversité des cultures (annuelles, vignes, maraîchage), la présence importante des pâtures, la présence de friches et le maillage par le réseau de haies, constitue également un enjeu fort. Cependant, seule une très faible partie des enjeux présents sont liés à l'agriculture et la présence des enjeux est avant tout en lien avec l'exceptionnelle richesse écologique de la plaine de Londres et des milieux avant leur mise en culture ou leur utilisation pastorale. Le maintien de cette richesse dépend donc étroitement des pratiques extensives, du maintien et du renforcement des infrastructures agroécologiques telles que les haies et les bandes enherbées et du respect des milieux naturels attenants ;
- **les bâtis**, en particulier les bâtis anciens en pierre, peuvent constituer des habitats à part



entière pour une faune initialement rupicole ou cavernicole comme certains chiroptères et oiseaux. Cette utilisation par une faune patrimoniale et parfois en régression justifie un niveau d'enjeu élevé et renforce la nécessité de prise en compte des espèces y compris dans ces espaces anthropiques.

Le tableau ci-après synthétise des différents enjeux identifiés. Les enjeux concernant les trames vertes et bleues sont inclus dans les sous-trames constituant l'entrée du tableau.



Tableau 1 : Synthèse des enjeux sur la commune de Mas-de-Londres

| Groupement d'habitats | Milieux | Enjeu total | Description | Principales menaces | Enjeux dans le cadre du PLU |
|---|----------------------------------|------------------|--|---|---|
| Milieux humides | Étangs d'eau douce | Très fort | <p>Abondance et diversité de milieux humides exceptionnelles, recouvrant de multiples fonctions.</p> <p>Faune et flore typiques et patrimoniales.</p> <p>Trames bleues et turquoises articulées autour des différents milieux et en connexion avec les pelouses et les boisements secs des coteaux.</p> <p>Reconnaissance à travers plusieurs périmètres:</p> <ul style="list-style-type: none"> • SIC « Pic Saint-Loup » • ZNIEFF de type I « Plaine de Notre-Dame-de-Londres et du Mas-de-Londres » • PNA en faveur de la Loutre (<i>Lutra lutra</i>) • Inventaire des zones humides du bassin versant du fleuve Hérault | Pollution diffuse, espèces aquatiques envahissantes | <p>Préserver, voire renforcer les trames bleue et turquoise par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'apport d'une meilleure lisibilité des différentes composantes de ces trames pour les habitants et les acteurs du territoire • la protection des éléments de ces trames vis-à-vis des aménagements • la conciliation entre la protection et le renforcement de ces trames et le maintien de l'activité agricole |
| | Mares et cours d'eau temporaires | Très fort | | Pollution diffuse, comblement, eutrophisation par déjections animales | |
| | Prairies | Très fort | | Retournement du sol, mise en culture, surpâturage, fragmentation du réseau par action anthropique (constructions, agriculture...) | |
| | Ripisylves | Très fort | | Coupes, enlèvement du bois mort, fragmentation par construction d'ouvrage | |
| Milieux secs ouverts et semi-ouverts | Éboulis et dalles rocheuses | Très fort | Milieux secs avec un degré d'ouverture encore assez important à l'échelle des garrigues du nord de Nîmes et de Montpellier. | - | <p>Maintenir voir restaurer les milieux ouverts par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'encouragement d'un pâturage extensif • la limitation de la fragmentation des milieux par les infrastructures linéaires et les constructions isolées |
| | Pelouses | Très fort | Habitat de nombreuses espèces patrimoniales en particulier animales. | <p>Fermeture du milieu, surpâturage, fragmentation par construction d'infrastructures linéaires ou par construction de bâtiments agricoles isolés</p> | |
| | Garrigues | Très fort | <p>Trame verte commençant au pied du Pic Saint-Loup et se prolongeant dans la plaine par la mosaïque agricole et la trame turquoise.</p> <p>Reconnaissance à travers plusieurs périmètres:</p> <ul style="list-style-type: none"> • SIC « Pic Saint-Loup » • ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais » • 3 ZNIEFF de type I • 2 ZNIEFF de type II • 5 PNA | | |



| Groupement d'habitats | Milieux | Enjeu total | Description | Principales menaces | Enjeux dans le cadre du PLU |
|----------------------------|--|-----------------------|--|--|--|
| Milieux secs boisés | Matorrals | Fort | Boisements jeunes, mais avec un faciès à Chêne blanc en progression Reconnaissance à travers le SIC « Pic Saint-Loup » | Coupes rases, exploitation, incendies | Favoriser le développement de boisements sénescents par la protection des espaces les plus âgés ou continus. |
| | Forêts | Fort | | | Favoriser la connectivité des boisements pour matérialiser une trame verte boisée. |
| Milieu agricoles | Friches | Fort | Diversité des cultures (annuelles, vignes, maraîchage) et présence importante de pâtures. Maillage par un réseau de haies mixtes. Présence des enjeux avant tout en lien avec l'exceptionnelle richesse écologique de la plaine de Londres et des milieux avant leur mise en culture ou leur utilisation pastorale. Reconnaissance à travers plusieurs périmètres: • SIC « Pic Saint-Loup » • ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais » • 2 PNA (Pies-grièches) | Homogénéisation de la mosaïque agricole Dégradation du réseau de haies Pollution diffuse | Maintenir la diversité des pratiques: • conserver un équilibre entre cultures annuelles et cultures pérennes (en particulier limiter l'extension de la vigne) • conserver un équilibre entre les espaces cultivés, les espaces pâturés et les espaces en friches Renforcer les infrastructures agroécologiques: réseau de haies, bandes enherbées, mares, qui participent également à la lutte contre les pollutions diffuses |
| | Pâtures | Fort | | | |
| | Cultures et prairies améliorées | Fort en partie | | | |
| Milieu anthropisés | Zones artificialisées et zones rudérales | Fort en partie | Utilisation des vieux bâtis (anciens bâtiments agricoles ou d'habitation en pierre, ponts...) par une faune patrimoniale rupicole ou cavernicole. Coulée verte autour d'un ruisseau temporaire traversant le bourg-centre. | Source d'entrée d'espèces végétales invasives, source de pollution lumineuse Artificialisation des sols aggravant le ruissellement et limitant l'existence de trames écologiques urbaines, destruction des gîtes en bâtis lors des rénovations, | Encourager la prise en compte de l'utilisation des bâtis par la faune lors des travaux de rénovation Pérenniser la coulée verte du bourg-centre limiter les impacts des constructions sur les milieux naturels limitrophes pour prendre en compte la matrice naturelle riche et sensible |



INCIDENCES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES TRAMES ÉCOLOGIQUES

1 Incidences du PADD, du zonage, du règlement et des OAP

1.1 Avant-propos

Les applications du PLU sur le territoire communal peuvent avoir des impacts sur les différents enjeux identifiés lors de l'état initial. Ces impacts peuvent être positifs grâce à une meilleure gestion des besoins et une prise en compte environnementale forte. Ils peuvent également s'avérer négatifs sur certains aspects ou nuls sur d'autres.

Afin de mieux cerner ces impacts, quels qu'ils soient, les tableaux des pages suivantes recensent les impacts du zonage, du règlement et des OAP, pour l'ensemble des zones considérées. Cette analyse est portée sur les milieux naturels, la biodiversité et les trames écologiques.

Pour lire les tableaux qui suivent, il convient de se référer à la signification des symboles suivants :

| | |
|----|---|
| ++ | amélioration significative de la situation existante |
| + | maintien ou légère amélioration de la situation existante |
| 0 | incidence nulle ou très faible sur la situation existante |
| - | incidence négative de l'application du plan |

1.2 Incidences des orientations du PADD

L'analyse est présentée sous forme d'un tableau qui rappelle les principaux éléments d'enjeux identifiés lors de l'état initial et les impacts du PLU sur ces éléments.

Seuls les orientations et les objectifs ayant une incidence positive (++ ou +) ou négative (-) sont mentionnés dans le tableau. Les orientations et les objectifs ayant une incidence nulle n'apparaissent pas.

Tableau 2 : Incidences des orientations du PADD

(voir pages suivantes)



| Sous thématique | Enjeux dans le cadre du PLU | Orientation du PADD | Objectif du PADD | Incidences du PADD |
|--------------------------------------|---|---|--|---|
| Périmètres réglementaires | Nombreux espaces inventoriés et réglementés | O1 Préserver les milieux naturels et les espaces remarquables, valoriser et sauvegarder l'authenticité de l'identité communale, de son patrimoine sous toutes ses formes, de sa qualité de vie | 1-2 Protéger les richesses naturelles et les fonctionnalités écologiques du territoire | + Le PADD préserve les espaces naturels qui présentent les enjeux écologiques les plus importants et les trames écologiques |
| Milieux humides | Préserver, voire renforcer les trames bleue et turquoise par : <ul style="list-style-type: none"> l'apport d'une meilleure lisibilité des différentes composantes de ces trames pour les habitants et les acteurs du territoire la protection des éléments de ces trames vis-à-vis des aménagements la conciliation entre la protection et le renforcement de ces trames et le maintien de l'activité agricole | O1 Préserver les milieux naturels et les espaces remarquables, valoriser et sauvegarder l'authenticité de l'identité communale, de son patrimoine sous toutes ses formes, de sa qualité de vie | 1-2 Protéger les richesses naturelles et les fonctionnalités écologiques du territoire - protéger les réservoirs de biodiversité, conforter les continuités écologiques et les recréer lorsqu'elles sont fragmentées - limiter au maximum l'extension de l'urbanisation. Toute nouvelle urbanisation doit prioritairement être réalisée par densification de l'existant - en milieux agricoles, la promotion de pratiques extensives, la préservation des haies, le renforcement des infrastructures agroécologiques sont indispensables | + Le PADD préserve les espaces naturels qui présentent les enjeux écologiques les plus importants et les trames écologiques ++ Le PADD ambitionne l'amélioration des trames écologiques |
| Milieux secs ouverts et semi-ouverts | Maintenir voir restaurer les milieux ouverts par : <ul style="list-style-type: none"> l'encouragement d'un pâturage extensif la limitation de la fragmentation des milieux par les infrastructures linéaires et les constructions isolées | O3 Redonner à la commune la maîtrise de son foncier pour lutter contre l'étalement urbain en privilégiant la densification urbaine | 3-1 Contenir l'urbanisation pour préserver l'authenticité du village et limiter la consommation d'espace 3-2 Intégrer les hameaux et mas comme composantes à part entière de la dynamique du territoire | + Le développement est envisagé dans un souci de préservation des espaces naturels et agricoles - La dynamisation des hameaux peut engendrer une augmentation de leur effet de fragmentation des espaces naturels et agricoles |
| Milieux secs boisés | Favoriser le développement de boisements sénescents par la protection des espaces les plus âgés ou continus Favoriser la connectivité des boisements pour matérialiser une trame verte boisée | O5 Favoriser le développement économique | 5-1 Pérenniser et développer l'activité agricole 5-3 Miser sur le tourisme et les activités de sports et loisirs | ++ le développement agricole peut permettre l'entretien des milieux ouverts secs - L'augmentation de la fréquentation dans les milieux naturels peut avoir une incidence négative sur les espèces et les habitats naturels |



| Sous thématique | Enjeux dans le cadre du PLU | Orientation du PADD | Objectif du PADD | Incidences du PADD |
|-------------------------|---|---|--|--|
| | Limitier les impacts des constructions sur les milieux naturels limitrophes pour prendre en compte la matrice naturelle riche et sensible | 03 Redonner à la commune la maîtrise de son foncier pour lutter contre l'étalement urbain en privilégiant la densification urbaine | 3-2 Intégrer les hameaux et mas comme composantes à part entière de la dynamique du territoire | - Le PADD encourage l'entretien et la valorisation du patrimoine bâti, qui peut être en contradiction avec les enjeux écologiques liés à ce patrimoine (chauves-souris) |
| Continuités biologiques | Trames bleues et turquoises à préserver voire renforcer. | 01 Préserver les milieux naturels et les espaces remarquables, valoriser et sauvegarder l'authenticité de l'identité communale, de son patrimoine sous toutes ses formes, de sa qualité de vie | 1-2 Protéger les richesses naturelles et les fonctionnalités écologiques du territoire - protéger les réservoirs de biodiversité, conforter les continuités écologiques et les recréer lorsqu'elles sont fragmentées | + Le PADD préserve les espaces naturels qui présentent les enjeux écologiques les plus importants et les trames écologiques ++ Le PADD ambitionne l'amélioration des trames écologiques |

En conclusion, le PADD permet une bonne prise en compte des enjeux écologiques liés aux habitats et aux espèces patrimoniales, et liés aux connectivités écologiques. Le développement des activités agricoles en lien avec les hameaux, le développement des activités touristiques et le renforcement des équipements publics pourraient avoir des incidences négatives, en particulier dans la plaine de Londres. Ces potentielles incidences négatives dépendent de l'encadrement des objectifs du PADD par le zonage et le règlement.



1.3 Incidences du zonage et du règlement

1.3.1 Les zones susceptibles d'être impactées

Le territoire couvert par le PLU est divisé en 3 types de zonages :

- les zones urbaines « U », qui correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- les zones agricoles « A » qui correspondent aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- les zones naturelles et forestières « N », qui correspondent aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Conformément aux orientations et objectifs du PADD, qui mettait en avant une volonté de contenir l'urbanisation et limiter l'étalement urbain, le PLU ne comprend pas de zones à urbaniser « AU ».

En matière de logement, seule une ouverture à l'urbanisation d'une emprise de 670 m² est effectuée dans une dentelure de la frange urbaine et incluse dans une zone UD1, au sud de la zone UD1a - Lotissement du Val d'Hortus.

Les équipements publics ou d'intérêt collectif seront réalisés sur des espaces dégradés ou en franges de l'emprise urbaine :

- au Castellàs, extension du cimetière du Castellàs (Nc) et création du parking (Np)
- en entrée ouest du Mas d'Alègre, création d'une aire de stationnement (Np) et d'une plaine sportive et de loisirs (Np)
- dans le quartier des Baralles, création d'un atelier municipal (UD1) et d'un parking pour la desserte de l'aire de loisirs (NI)

Les équipements de loisirs et en particulier le projet de rénovation du club house (NV2) et d'extension limitée des bâtiments (NV1) de l'aérodrome Montpellier-Pic Saint-Loup sont intégralement situés dans l'emprise actuelle des bâtiments et de leurs abords immédiats, sur des surfaces imperméabilisées ou rudérales. La superficie du STECAL a donc été réduite à l'emprise des bâtiments plus une zone périphérique de 5 m de large, en excluant le club house dont les modifications se feront dans l'emprise stricte du bâtiment existant. Les incidences de ce projet sont donc nulles et ne seront pas détaillées ici.

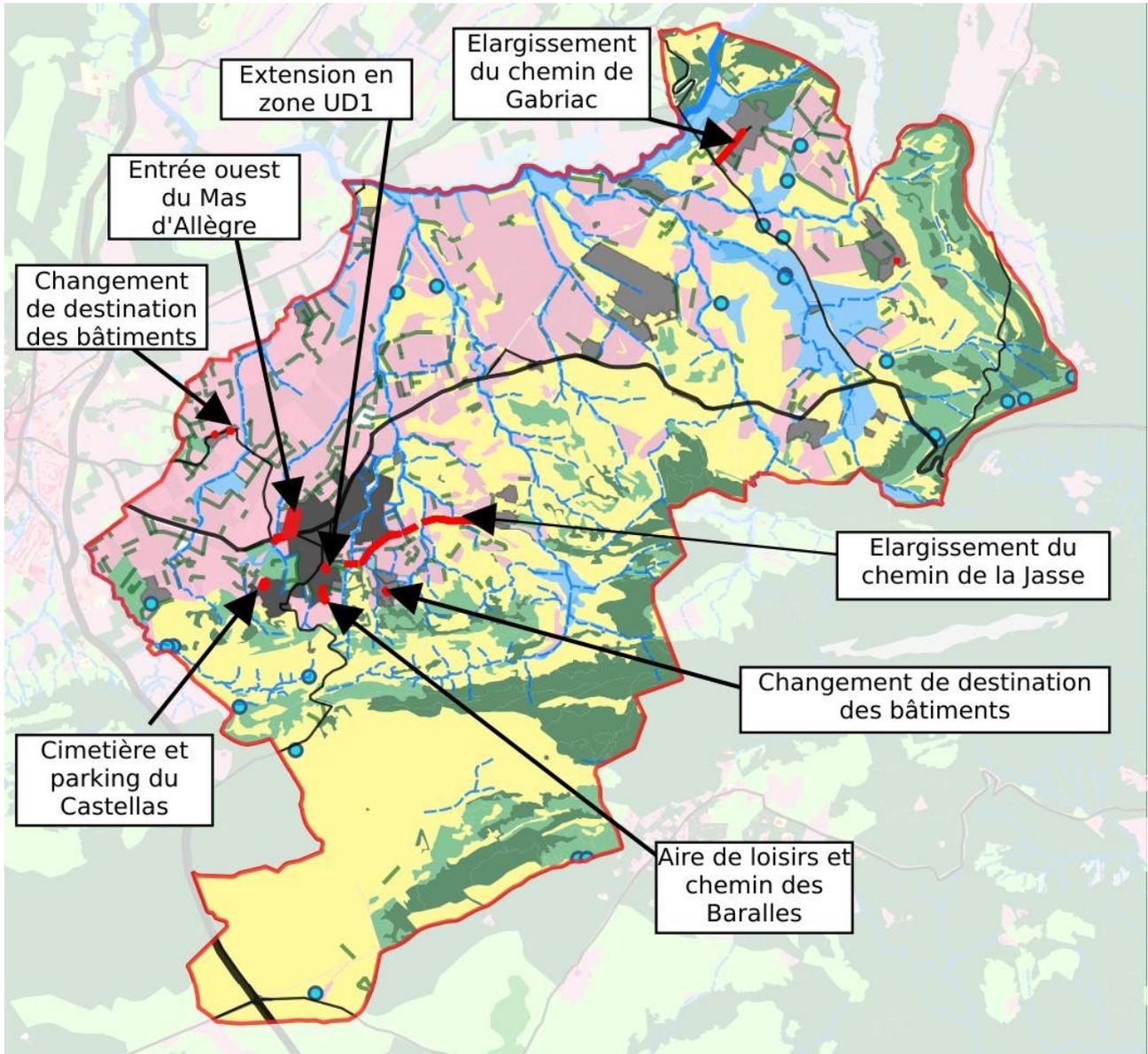
Enfin, **les emplacements réservés**, en dehors des projets mentionnés ci-dessus, sont limités à la prolongation de la piste cyclable pour sa pénétration dans le village et à l'élargissement de certaines voies d'accès :

- ER1 : création d'un parking paysager en entrée ouest du Mas d'Alègre ;
- ER2 : extension du cimetière et création d'un parking paysager ;
- ER3 : élargissement du carrefour et création d'un parking pour la desserte de l'aire de loisirs des Baralles. Les incidences de ce projet sont traitées avec celles de la création de l'atelier municipal ;
- ER4 : Prolongation de la piste cyclable jusqu'à l'entrée du Mas d'Alègre. Les incidences sont traitées avec celles de la création du parking et de la plaine des sports et de loisirs ;
- ER5 : Élargissement du chemin des Baralles et création d'une aire de retournement. Les incidences de ce projet sont traitées avec celles de la création de l'atelier municipal ;
- ER6 : Élargissement du chemin de la Jasse ;
- ER7 : Élargissement de la RD122, chemin d'accès au hameau de Gabriac

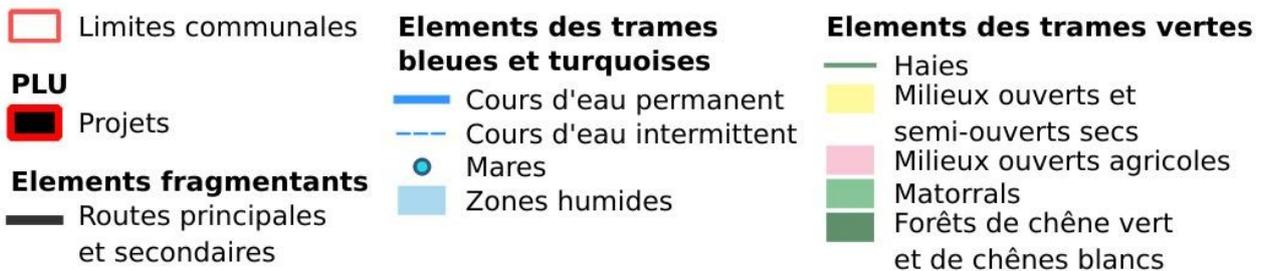
Ces éléments, ainsi que les modifications issues de la dynamisation des hameaux (zones A) sont les seuls pouvant avoir une incidence sur les milieux naturels, la biodiversité et les trames écologiques.



Ces incidences sont d'or et déjà limitées par la faible superficie des espaces concernés.
L'analyse des incidences est détaillée ci-dessous, par zone de projet.



Zones susceptibles d'être impactées par le PLU



Réalisation: *Écologistes de l'Euzière.*
Édition du 7 juil. 2023



Figure 3: Zones susceptibles d'être impactées par le PLU



1.3.2 Incidences de l'extension en zone UD1

L'extension urbaine en zone UD1 est une zone située entre une maison récemment construite (entre 2021 et 2023) et une haie d'arbres de haute tige. Elle correspond à une zone d'enjeux écologiques modérés.



Figure 4 : Secteur concerné par l'extension urbaine

Tableau 3 : Incidences de l'extension en zone UD1

| | |
|---|--|
| Périmètre à statut concerné | ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais » ZNIEFF de type II « Pic Saint-Loup et Hortus » |
| Occupation du sol | Pâturage et prairie améliorée (photo-interprétation) |
| Enjeux habitats naturels et flore | Milieux agricoles en limite d'urbanisation actuelle, déjà impacté par les travaux récents de construction d'une maison. Enjeux faibles. |
| Enjeux faune | Aucune donnée. Habitat potentiel pour l'alimentation des chiroptères et des oiseaux. |
| Enjeux TVB | En limite ouest de la trame des milieux ouverts. La haie d'arbres de haute tige participe au réseau bocager en lien avec la coulée verte du valat du Bel. |
| Bilan des incidences du projet avant mesures | Incidences modérées , principalement liées à la présence d'une haie d'arbres de haute tige en limite sud, qui participe aux corridors écologiques locaux. |
| Mesures | Les mesures suivantes, intégrées au processus itératif d'élaboration du PLU devraient permettre la prise en compte de la haie dans l'aménagement de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> • règlement : article 4 - l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % du terrain d'assiette ; article 6 - les constructions seront implantées en retrait de 5 m minimum des limites séparative en limite des zones A ; article 11 - les arbres de haute tige existants seront conservés ou remplacés par les plantations de taille et valeur équivalente ; • OAP TVB : orientation 4 « Favoriser la nature dans les espaces urbanisés » et en particulier les orientations 4.1 « Favoriser la présence de la végétation dans les centres bourgs » et 4.3 « Gérer les lisières d'urbanisation ». |
| Bilan des incidences du projet après mesures | Incidences faibles |



1.3.3 Incidences de l'extension du cimetière et de la création du parking au Castellas

Le projet d'extension du cimetière et de la création d'un parking permettant d'accéder à ce cimetière et à l'église Saint-Géraud est situé en zone N indicée Nc et Np. Il correspond à une zone d'enjeux écologiques modérés.



Figure 5 : Secteur concerné par l'extension du cimetière et la création du parking

Tableau 4 : Incidences de l'extension du cimetière et de la création du parking au Castellas

| | |
|--|---|
| Périmètre à statut concerné | ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais » ZNIEFF de type II « Pic Saint-Loup et Hortus » |
| Occupation du sol | Pâturage et prairie améliorée, ponctuée d'arbres plantés (pins, cèdres, bambous) et spontanés (frênes) |
| Enjeux habitats naturels et flore | Milieus très entretenus, avec des arbres jeunes. Enjeux faibles. |
| Enjeux faune | Aucune donnée. Habitat potentiel pour l'alimentation des chiroptères et des oiseaux. Pour la petite faune, la fonctionnalité de l'habitat est limitée par le niveau d'entretien (tonte/fauche). |
| Enjeux TVB | En limite sud-est de la trame des milieux ouverts. |
| Bilan des incidences du projet | Incidences faibles. L'utilisation de la zone par la biodiversité commune et comme habitat d'alimentation pour les chiroptères et les oiseaux pourra probablement se maintenir sur l'extension du cimetière. Pour le parking, l'utilisation de l'espace par la biodiversité commune dépendra du type d'aménagement. |
| Mesures | Les mesures suivantes, intégrées au processus itératif d'élaboration du PLU limiteront l'imperméabilisation des sols, favoriseront la végétalisation des parcelles et devraient permettre d'optimiser l'utilisation de ces espaces par une biodiversité commune et anthropophile : <ul style="list-style-type: none"> • règlement : zone Np, article 11 - les aménagements seront à dominante végétale et non imperméabilisée ; • OAP TVB : orientation 4 « Favoriser la nature dans les espaces urbanisés » et en particulier les orientations 4.1 « Favoriser la présence de la végétation dans les centres bourgs », 4.2 « Lutter contre l'imperméabilisation des sols et 4.3 « Gérer les lisières d'urbanisation ». |



1.3.4 Incidences de la création d'un parking et d'une plaine sportive et de loisirs en entrée ouest du Mas d'Alègre

Le projet de création d'un parking et d'une plaine sportive et de loisirs en entrée ouest du Mas d'Alègre est situé en zone N indicée Np. Le secteur, d'une superficie d'environ 3 500 m² est actuellement un dépôt de matériaux et de stockage d'engins.



Figure 6 : Secteur concerné par la création d'un parking et la création d'une plaine sportive et de loisirs (OAP)



Figure 7 : Secteur de la RD122 concerné par la prolongation de la piste cyclable

Tableau 5 : Incidences de la création d'un parking et d'une plaine sportive et de loisirs

| | |
|--|---|
| Périmètre à statut concerné | ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais » ZNIEFF de type II « Pic Saint-Loup et Hortus » |
| Occupation du sol | Zone rudérale, très dégradée |
| Enjeux habitats naturels et flore | Enjeux nuls. |
| Enjeux faune | Aucune donnée. Enjeux nuls, si ce n'est la possible présence opportuniste de reptiles dans les gravats entreposés. |
| Enjeux TVB | Présence à proximité du ruisseau des vignes et de sa ripisylve, formant un corridor boisé pouvant être rattaché à la trame turquoise de la commune. |
| Bilan des incidences du projet | Incidences positives. Le niveau de dégradation des milieux est tel, |



| | |
|---|---|
| avant mesures | compte-tenu des usages actuels, que l'aménagement pourra améliorer la qualité des milieux et la qualité paysagère sur ce secteur. L'impact sur la ripisylve sera réduit (2 à 3 m ²) et en limite directe de la route actuelle. |
| Mesures | <p>Les mesures suivantes, intégrées au processus itératif d'élaboration du PLU limiteront l'imperméabilisation des sols, favoriseront la végétalisation des parcelles et devraient permettre d'optimiser l'utilisation de ces espaces par une biodiversité commune et anthropophile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • règlement : zone Np, article 11 - les aménagements seront à dominante végétale et non imperméabilisée ; zone N, article 11 - les arbres de haute tige existants seront conservés ou remplacés par les plantations de taille et valeur équivalente ; • OAP sectorielle : aménagements paysagers ayant pour objectif de réintégrer ces espaces dans leur environnement et de préserver le ruisseau des vignes et ses abords. |
| Bilan des incidences du projet après mesures | |

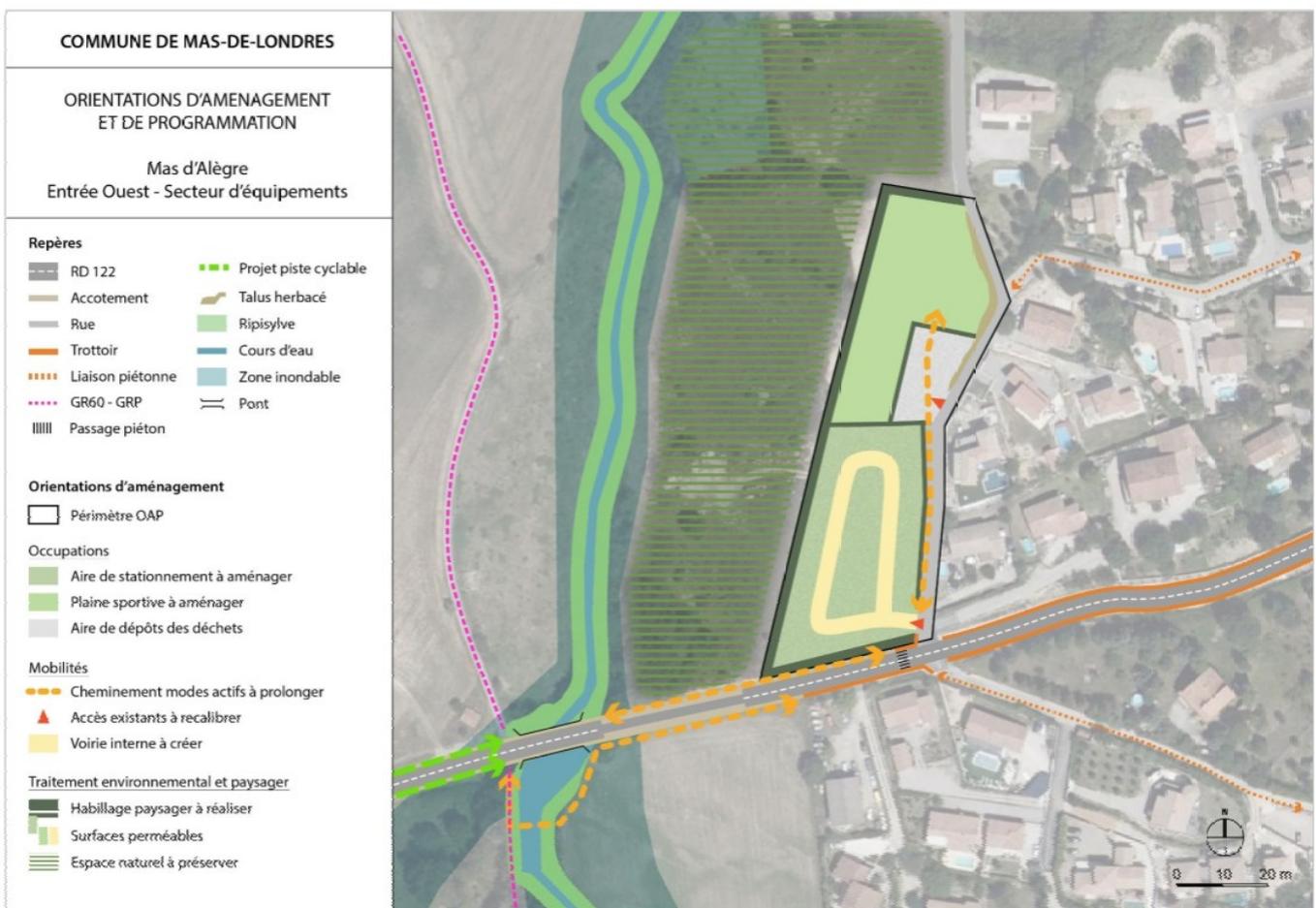


Figure 8 : Élément graphique de l'OAP portant sur le secteur d'équipement du Mas d'Alègre - Entrée ouest



1.3.5 Incidences de la création d'un atelier municipal et d'un parking pour la desserte de l'aire de loisirs des Baralles

L'atelier municipal et le parking de desserte de l'aire de loisirs sont localisés au sud de la zone UD1. L'élargissement du chemin des Baralles est localisé en zone UD2 et l'aire de retournement en zone N.



Figure 9 : Emplacement du parking de desserte de l'aire de loisirs

Le parking de desserte de l'aire de loisirs est situé dans la prolongation du parking de la salle polyvalente. Cette situation permet un double usage du parking : comme zone de stationnement proche du centre historique et comme zone de stationnement permettant un accès rapide à l'aire de loisirs.



Figure 10 : Emplacement de l'atelier municipal



Figure 11 : Chemin des Baralles concerné par l'élargissement (Source : Google street view)



Figure 12 : Secteur concerné par l'aire de retournement (Source: Google street view)

Tableau 6 : Incidences de la création d'un parking et d'une plaine sportive et de loisirs

| | |
|--|---|
| Périmètre à statut concerné | ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais » ZNIEFF de type II « Pic Saint-Loup et Hortus » |
| Occupation du sol | Fourrés et bosquets d'arbres de haute tige sur l'emplacement du parking. Pelouse rudéralisée et haie sur l'emplacement de l'atelier municipal. Rochers, pelouses sèches et fourrés méditerranéens sur l'emplacement de l'élargissement de la route et l'aire de retournement. |
| Enjeux habitats naturels et flore | Les arbres de haute tige présents sur la zone de parking et la haie en bordure de l'atelier municipal contribuent au maintien de la nature dans le centre bourg et participent au réseau de haie en connexion avec la coulée verte du valat du Bel. Enjeu modéré. Les pelouses sèches sur l'aire de retournement sont une zone tampon avec les milieux naturels limitrophes. Enjeu modéré. |
| Enjeux faune | Aucune donnée. Présence probable de reptiles et d'insectes pouvant facilement se reporter sur les espaces limitrophes. Enjeux modérés. |
| Enjeux TVB | Réseau de haies en lien avec la coulée verte du valat du Bel. Pelouse sèche en limite nord d'un espace de milieux ouverts secs, dont la fonctionnalité est limitée par une continuité plus boisée. |



| | |
|---|--|
| Bilan des incidences du projet avant mesures | Incidences modérées sur le réseau de haies et la présence de végétation dans le centre-bourg (parking) et sur la qualité des lisières d'urbanisation (effet lisière pour l'aire de retournement). |
| Mesures | <p>Les mesures suivantes, intégrées au processus itératif d'élaboration du PLU limiteront l'imperméabilisation des sols, favoriseront la conservation des haies et arbres de haute tige, ainsi que la végétalisation des parcelles et devraient permettre de gérer l'effet lisière de l'aire de retournement et de favoriser l'utilisation de ces espaces par une biodiversité commune et anthropophile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement : zone UD1, article 4 - l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie du terrain d'assiette ; zone UD, article 11 - les arbres de haute tige existants seront conservés ou remplacés par les plantations de taille et valeur équivalente, les aires publiques de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 2 places ; zone UD1, article 11 - les espaces libres doivent représenter au minimum 30 % du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération. Au minimum 50 % des espaces libres seront constitués d'espaces de pleine terre et végétalisés ; zone N, article 11 - les constructions doivent prévoir un accompagnement paysager garantissant une insertion dans le site par la plantation de haies vives et/ou d'arbres de haute tige • OAP TVB : orientation 4 « Favoriser la nature dans les espaces urbanisés » et en particulier les orientations 4.1 « Favoriser la présence de la végétation dans les centres bourgs », 4.2 « Lutter contre l'imperméabilisation des sols et 4.3 « Gérer les lisières d'urbanisation » |
| Bilan des incidences du projet après mesures | Incidences faibles. |



1.3.6 Incidences de l'élargissement du chemin de la Jasse

Le chemin de la Jasse est situé entre le centre ancien et le hameau de la Jasse, en zone A dans sa partie ouest, et en limite de zone A et de zone N dans sa partie est. Le projet d'élargissement du chemin de la Jasse correspond à l'emplacement réservé n°6. Ce projet ne répond pas à une volonté d'extension du hameau de la Jasse mais à une facilitation des accès pour les véhicules de la sécurité civile, des services publics et des engins agricoles.



Figure 13 : Chemin de la Jasse

Tableau 7 : Incidences de l'élargissement du chemin de la Jasse

| | |
|---|--|
| Périmètre à statut concerné | ZNIEFF de type I « Plaine de Notre Dame de Londres et du Mas de Londres » (partie est du chemin) ZNIEFF de type II « Pic Saint-Loup et Hortus » ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais » ZSC « Pic Saint-Loup » (partie est du chemin) |
| Occupation du sol | Cultures, pelouses sèches, garrigues, ripisylve |
| Enjeux habitats naturels et flore | Milieux ouverts secs et traversés de cours d'eau temporaires associés à une ripisylve. Aucune observation de flore patrimoniale référencée mais présence possible d'espèces associées aux pelouses sèches. |
| Enjeux faune | Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>), à proximité immédiate du chemin. Présence probable d'autres reptiles. Présence possible d'oiseaux et d'insectes associés aux milieux ouverts secs (<i>i.e.</i> : Bruan ortolan, Pies-Grièches, Fauvette pitchou, Hermite, Zygène cendrée...) |
| Enjeux TVB | Le chemin de la Jasse traverse un continuum de milieux ouverts secs dans sa partie est et deux cours d'eau (valat du Bel et un affluent) bordés d'une ripisylve. |
| Bilan des incidences du projet avant mesures | L'élargissement du chemin consomme, en particulier dans sa partie est, des habitats d'espèces patrimoniales. Cependant, cette consommation reste peu impactante pour les espèces qui peuvent facilement se reporter sur les espaces limitrophes. En revanche, l'élargissement du chemin pourrait créer une fragmentation de la trame des milieux ouverts secs, en particulier si sa fréquentation automobile augmente, et une fragmentation de la trame turquoise en augmentant la largeur des traversées de cours d'eau. L'augmentation de la circulation, et de la vitesse des véhicules augmente le risque de collision avec la faune. Incidences modérées. |
| Mesures | Intégration de système permettant le ralentissement des véhicules (dos-d'ânes, chicanes, écluses...) Absence d'élargissement au droit des cours d'eau. Réduction de la largeur prévue de 8 à 6 m. |
| Bilan des incidences du projet après mesures | Incidences faibles. |



1.3.7 Incidence de l'élargissement du chemin d'accès au hameau de Gabriac

Le chemin d'accès au hameau de Gabriac est situé sur la RD1, principalement en zone A, sauf dans sa partie la plus proche du hameau où il longe une zone N en raison de la présence du boisement de frênes. Le projet d'élargissement correspond à l'emplacement réservé n°7. Le hameau de Gabriac est également concerné par la possibilité d'urbanisation de dents creuses, au niveau de la zone UA2c.



Figure 14: Secteurs d'élargissement du chemin d'accès au hameau de Gabriac

Tableau 8 : Incidences de l'élargissement du chemin d'accès au hameau de Gabriac

| | |
|---|--|
| Périmètre à statut concerné | ZNIEFF de type I « Plaine de Notre Dame de Londres et du Mas de Londres » ZNIEFF de type II « Pic Saint-Loup et Hortus » ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais » ZSC « Pic Saint-Loup » |
| Occupation du sol | Cultures, prairie de fauche, boisements de chênes pubescents et de frênes, alignement de vieux mûriers noirs. |
| Enjeux habitats naturels et flore | Le chemin longe des milieux agricoles qui présentent un enjeu assez faible par rapport aux niveaux d'enjeux sur la commune. Les boisements sont les secteurs les plus sensibles. |
| Enjeux faune | Aucune observation d'espèce patrimoniale recensée. |
| Enjeux TVB | Le hameau de Gabriac est situé en bordure immédiate de la ripisylve du Lamalou, dont la fonctionnalité est optimisée par un réseau de haie qui se prolonge dans les milieux agricoles. Certaines de ces haies longent le chemin actuel et présentent par ailleurs de vieux individus de Mûriers. |
| Bilan des incidences du projet avant mesures | L'élargissement du chemin pourrait nécessiter la suppression d'une partie des haies et de quelques arbres des boisements. Incidences modérées. |
| Mesures | Les mesures suivantes, intégrées au processus itératif d'élaboration du PLU devraient permettre la prise en compte des boisements et de l'alignement de Mûriers : <ul style="list-style-type: none"> • règlement : zone A et N, article 11 - les arbres de haute tige existants seront conservés ou remplacés par les plantations de taille et valeur équivalente ; • OAP TVB : renforcement de la trame bocagère par de nouvelles plantations (Orientation 3.2 de l'OAP TVB). |
| Bilan des incidences du projet après mesures | Incidences faibles |



1.3.8 Incidences de la dynamisation des hameaux en zone A

La volonté de la commune, affichée dans le PADD de conforter l'habitat existant dans les hameaux et de permettre le développement agricole et touristique peut avoir des incidences négatives sur les espaces agro-naturels :

- consommation d'espaces agro-naturels,
- augmentation de la fréquentation touristique des espaces naturels,
- intensification des pratiques agricoles et pastorales.

Ces incidences sont toutefois limitées par dispositions suivantes :

- règlement en zone A, pour les hameaux de la Liquière, la Borie, le Patuel, la Fraicinède, le Mas de Garonne, la Jasse, le Mas noir, le Gardiol et le Fesq :
 - article 1 : toutes constructions et installations nouvelles sont interdites dans une bande non aedificandi de 20 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement des cours d'eau repérée au règlement graphique ; toutes constructions ou installations nouvelles sont interdites dans les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23, excepté les aménagements pour la restauration, la découverte ou la gestion écologique des milieux (panneaux, platelage...) ;
 - article 2 : les constructions et installations ne sont autorisées que lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;
 - article 11 : les arbres de haute tige existant seront conservés ou, à défaut, remplacés par des plantations de taille et de valeur équivalentes sur la même unité foncière ; les constructions et installations nouvelles et les extensions et annexes des habitations existantes doivent prévoir un accompagnement paysager garantissant une insertion dans le site par la plantation de haies vives et/ou d'arbres de haute tige ;
- règlement en zone UA et UD pour les hameaux du Castellas et de Gabriac :
 - en zone UA, article 11 : dans la mesure du possible, les arbres de haute tige existant seront conservés ; les espaces libres seront de préférence végétalisés ;
 - en zone UD, article 4 : l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % (UD1) ou 10 % (UD3) de la superficie du terrain d'assiette de la construction ;
 - en zone UD, article 6 : en limite des zones agricoles, des zones naturelles et forestières et des espaces boisés classés, les constructions seront implantées en retrait minimum de 5 mètres des limites séparatives ;
 - en zone UD, article 11 : dans la mesure du possible, les arbres de haute tige existant seront conservés. À défaut, ils seront remplacés par des plantations de taille et de valeur équivalentes sur la même unité foncière ; les espaces libres doivent représenter au minimum 30 % (UD1) ou 70 % (UD3) du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération et au minimum 50 % des espaces libres seront constitués d'espaces de pleine terre et végétalisés.
- OAP TVB et en particulier :
 - pour les hameaux en zone A, les orientations 1.2 « Préserver et renforcer le réseau des pelouses sèches », 2 « Maintenir l'intégrité et la fonctionnalité du réseau de zones humides » et 3 « Intégrer les milieux agricoles aux trames écologiques ;
 - pour les hameaux en zone UD et UA, l'orientation 4 « Favoriser la nature dans les espaces urbanisés ».

En outre, la dynamisation des hameaux peut avoir des incidences positives sur l'environnement et en particulier sur la mosaïque des milieux ouverts et semi-ouverts secs, en permettant un redéploiement pastoral qui participera à un entretien extensif des milieux ouverts.

Il est important toutefois de noter que des chiroptères dont l'espèce n'a pu être identifiée ont été observés en gîte dans les bâtiments dont le changement de destination est autorisé à la Borie. Bien qu'il puisse s'agir d'espèces communes, comme les pipistrelles, la présence d'une espèce de la directive habitat ne peut être complètement écartée. Cette potentialité a été prise en compte dans l'orientation 3.1 de l'OAP TVB « Encourager l'intégration des constructions dans le paysage et la matrice



écologique » qui stipule que les gîtes d'espèces patrimoniales existants dans les bâtiments doivent être maintenus en cas de rénovation ou d'extension¹

1.4 Traduction réglementaire du projet de trame verte et bleue

1.4.1 Rappel des éléments des documents supérieurs

À l'échelle du SRCE, la commune de Mas-de-Londres est située dans la partie sud-est d'un vaste réservoir de biodiversité, constitué par trois entités :

- le réservoir des milieux boisés représenté par les boisements en pied du Pic Saint-Loup, sur les pentes de l'Hortus et en bordure du Lamalou au niveau du hameau de Gabriac ;
- le réservoir des milieux ouverts où il est possible de distinguer les milieux ouverts secs des coteaux et les milieux agricoles de la plaine ;
- le réservoir des milieux humides qui maille la plaine agricole de Londres.

À l'échelle du SCoT « La trame verte et bleue s'appuie sur les données fournies par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). La définition des réservoirs de biodiversité suit la même méthodologie : les résultats sont donc les mêmes ». La commune de Mas-de-Londres est intégralement comprise à l'intérieur d'un réservoir de biodiversité dont les continuums suivants sont distingués :

- cours d'eau, zones humides et prairies humides ;
- garrigues et forêts méditerranéennes ;
- mosaïque agricole.

Les objectifs du SCoT en rapport avec les trames vertes et bleues sont les suivants :

- protéger les zones d'intérêt écologique et l'ensemble des réservoirs de biodiversité, notamment en maîtrisant les projets pouvant porter atteinte à ces territoires ;
- prendre en compte la trame bleue du territoire, notamment en préservant les zones humides, les zones inondables et le lit majeur des cours d'eau ;
- respecter le tracé général des corridors écologiques.

Il est important de noter que la quasi-totalité de la commune est concernée par un zonage environnemental (ZNIEFF, site Natura 2000...). Par conséquent, l'analyse de la traduction des trames vertes et bleues dans le PLU ne s'appuie pas directement sur ces zonages, mais une identification locale des trames vertes et bleues lors de l'état initial, conformément aux recommandations du SCoT. En particulier les zones humides ont été identifiées à l'échelle parcellaire.

1.4.2 Traduction des trames vertes et bleues dans le règlement

Les éléments des trames écologiques identifiés à l'échelle locale ont été retranscrits dans le règlement de la manière suivante :

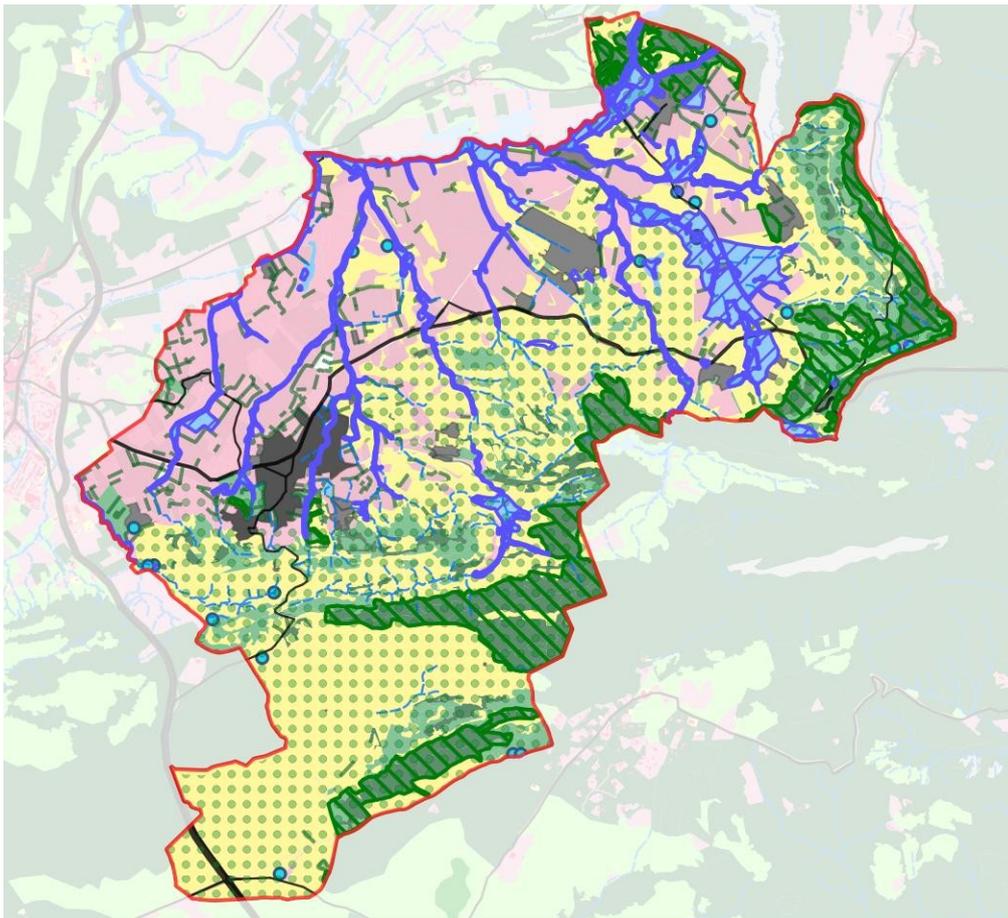
- **trame bleue et trame turquoise** : l'ensemble des zones humides identifiées (ripisylves, mares, prairies humides, zones humides de pente) a été classé comme élément à protéger pour motif d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'environnement. Les prescriptions associées à ce classement prévoient que ces espaces ne doivent être ni comblés, ni drainés, ni être le support d'une construction. Les coupes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et les coupes rases sont proscrites dans les ripisylves ; une zone « *non aedificandi* » de 20 m de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau a par ailleurs été matérialisée ;
- **trame verte des milieux boisés** : l'ensemble des boisements de chênes blancs et des boisements les plus âgés ou assurant une continuité de la trame verte des milieux boisés a

¹ Il est par ailleurs rappelé que la destruction et même la simple perturbation des espèces protégées sont interdites par la Loi (article L 411-1 du Code de l'Environnement)



été classé en espace boisé classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme ;

- **trame verte des milieux ouverts et semi-ouverts secs** : les espaces continus constituant cette sous-trame ont été intégrés aux zones N, pour lesquelles le règlement n'autorise que les constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs, les aménagements légers destinés à la gestion et à l'ouverture au public des sites et les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants. Les zones N indicées (Nc, NI, et NP), portant des projets d'aménagements publics, sont situées en bordure immédiate de l'urbanisation existante et sur des secteurs rudéralisés ou dégradés ;
- **trame verte des milieux agricoles** : les espaces continus constituant cette sous-trame ont été intégrés aux zones A et A0, pour lesquelles seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisées. La volumétrie des bâtiments a été encadrée, ainsi que leur implantation qui vise à limiter les consommations foncières. Par ailleurs, les bâtiments dont le changement de destination est autorisé ont été identifiés et ne concernent que trois secteurs (hameaux du Fesq, de la Borie et du Mas de Garonne). La conservation de la végétation existante est encouragée.



Traduction des trames vertes et bleues dans le règlement

| | | |
|--|--|--|
| Limites communales | Elements fragmentants | Elements des trames vertes |
| PLU | Routes principales et secondaires | Haies |
| EBC | Zones rudérales et artificialisées | Milieux ouverts et semi-ouverts secs |
| ZH dont ripisylves protégées au titre de l'article L151-23 | Elements des trames bleues et turquoise | Milieux ouverts agricoles |
| Mares protégées au titre du L151-23 | Cours d'eau permanent | Matorrals |
| Zones N | Cours d'eau intermittent | Forêts de chêne vert et de chênes blancs |
| | Zones humides | |

Réalisation: Écologistes de l'Euzière.
Edition du 7 juil. 2023



0 1 2 km

Figure 15: Traduction des TVB dans le règlement



1.4.3 Appui au maintien et au renforcement de l'intégrité des trames écologiques par une OAP

Une OAP « Trames vertes et bleues » a été élaborée dans l'objectif de renforcer la prise en compte des trames écologiques dans les aménagements du territoire. L'OAP TVB complète le règlement en matière de prise en compte des enjeux écologiques dans l'aménagement du territoire, afin de répondre à la première grande orientation du PADD : préserver les milieux naturels et les espaces remarquables, valoriser et sauvegarder l'authenticité de l'identité communale, son patrimoine sous toutes ses formes, sa qualité de vie. Dans une moindre mesure, l'OAP TVB permet également de répondre en partie à la dernière grande orientation du PADD : anticiper et gérer les risques naturels dans un contexte de changement climatique.

L'OAP TVB permet de répondre à un besoin de prise en compte des petits éléments des trames écologiques :

- réseau de haies formant la trame bocagère,
- intégration des espaces urbanisés dans les trames écologiques.

L'OAP TVB permet également d'augmenter la visibilité des mesures en faveur du maintien voir du renforcement des trames écologiques, d'aller vers un renforcement de ces trames et non uniquement une préservation de l'existant et elle ajoute aux champs d'application des principes de gestion favorable en cohérence avec les mesures de protection définies.

Cette OAP se décline de la manière suivante :

1. Maintenir la fonctionnalité de la mosaïque des milieux secs

- Orientation 1.1 : Favoriser et entretenir la connectivité des petits boisements
- Orientation 1.2 : Préserver et renforcer le réseau des pelouses sèches

2. Renforcer l'intégrité et la connectivité des zones humides

- Orientation 2.1 : Renforcer la connectivité des ripisylves
- Orientation 2.2 : Renforcer le réseau de prairies humides et de prairies de fauche
- Orientation 2.3 : Préserver et améliorer l'intégrité de la végétation des berges

3. Intégrer les milieux agricoles aux trames écologiques

- Orientation 3.1 : Encourager l'intégration des constructions dans le paysage
- Orientation 3.2 : Renforcer la trame bocagère et sa mise en réseau

4. Intégrer les espaces urbanisés dans les trames écologiques

- Orientation 4.1 : Favoriser la présence de la végétation dans les centres bourgs
- Orientation 4.2 : Lutter contre l'imperméabilisation des sols
- Orientation 4.3 : Gérer les lisières d'urbanisation
- Orientation 4.4 : Favoriser la trame noire

5. Permettre la circulation de la faune entre les milieux et lutter contre les effets de pièges écologiques

1.4.4 Conclusion quant à la prise en compte des Trames écologique dans le PLU

La prise en compte des trames écologiques dans le PLU est réelle et les éléments du règlement écrit et graphique permettant cette prise en compte sont conformes aux ambitions affichées dans le PADD de protéger les richesses naturelles et les fonctionnalités écologiques du territoire. L'OAP TVB complète utilement les éléments du règlement et permet d'affiner la prise en compte des trames écologiques.



2 Incidences du PLU sur Natura 2000

2.1.1 Avant-propos

La présente évaluation d'incidences a été réalisée conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la Directive « Habitats » (92/43/CEE) et l'article L. 414.4 du Code de l'Environnement.

Son objectif est de déterminer si le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mas-de-Londres est susceptible d'avoir des incidences sur la conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du Site d'Intérêt Communautaire « Pic Saint Loup » (SIC FR9101389) et de la Zone de Protection Spéciale « Hautes Garrigues Du Montpelliérais » (ZPS FR9112004).

La présente évaluation d'incidences s'appuie principalement sur les DOCOB et les versions officielles des Formulaires Standards de Données (FSD) relatifs aux sites Natura 2000 concernés, consultables sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) : <http://inpn.mnhn.fr>.

2.1.2 Rappel du contexte institutionnel et juridique - le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau d'espaces écologiques cohérents, en application de deux directives communautaires : les directives « Oiseaux » et « Habitats ».

Ce réseau comprend :

- 1. Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** / (propositions de) Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC/SIC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil de l'Europe du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats ».

L'annexe I de la Directive « Habitats » liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui :

- sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques ;
- présentent des caractéristiques remarquables.

L'annexe II de la Directive « Habitats » liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

- en danger d'extinction ;
- vulnérables: non en danger mais pouvant le devenir si les pressions qu'elles subissent perdurent ;
- rares : populations de petite taille et pas encore en danger ou vulnérables mais pouvant le devenir ;
- endémiques : espèces cantonnées à une zone géographique restreinte.

- 2. Des Zones de Protection Spéciale (ZPS)** pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

L'annexe I de la Directive « Oiseaux » liste les espèces pour lesquelles les États membres doivent créer des Zones de Protection Spéciale (ZPS) où s'appliqueront des mesures de type contractuel ou réglementaire afin d'atteindre les objectifs de conservation fixés par la directive.

Notons que parmi ces habitats et espèces d'intérêt communautaire, certains sont classés comme prioritaires : « habitats/espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquelles l'Union européenne porte une responsabilité particulière ».



2.1.3 Contexte institutionnel et juridique de l'évaluation des incidences d'un plan sur les sites Natura 2000

La présente étude est réalisée conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats » (92/43/CEE) et l'article L414.4 du Code de l'Environnement.

Article 6.3

L'article 6.3 incite les autorités compétentes des États Membres à n'autoriser un plan ou projet que s'il est démontré que celui-ci n'aura pas d'incidences significatives sur l'intégrité d'un site Natura 2000 :

« Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. »

Article 6.4

L'article 6.4 préconise la mise en place de mesures compensatoires pour tout plan ou projet autorisé malgré l'absence d'incidences de celui-ci sur un site Natura 2000 :

« Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. »

L'article L 414.4 du Code de l'Environnement transpose les dispositions de la directive « Habitats » en droit français :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations;

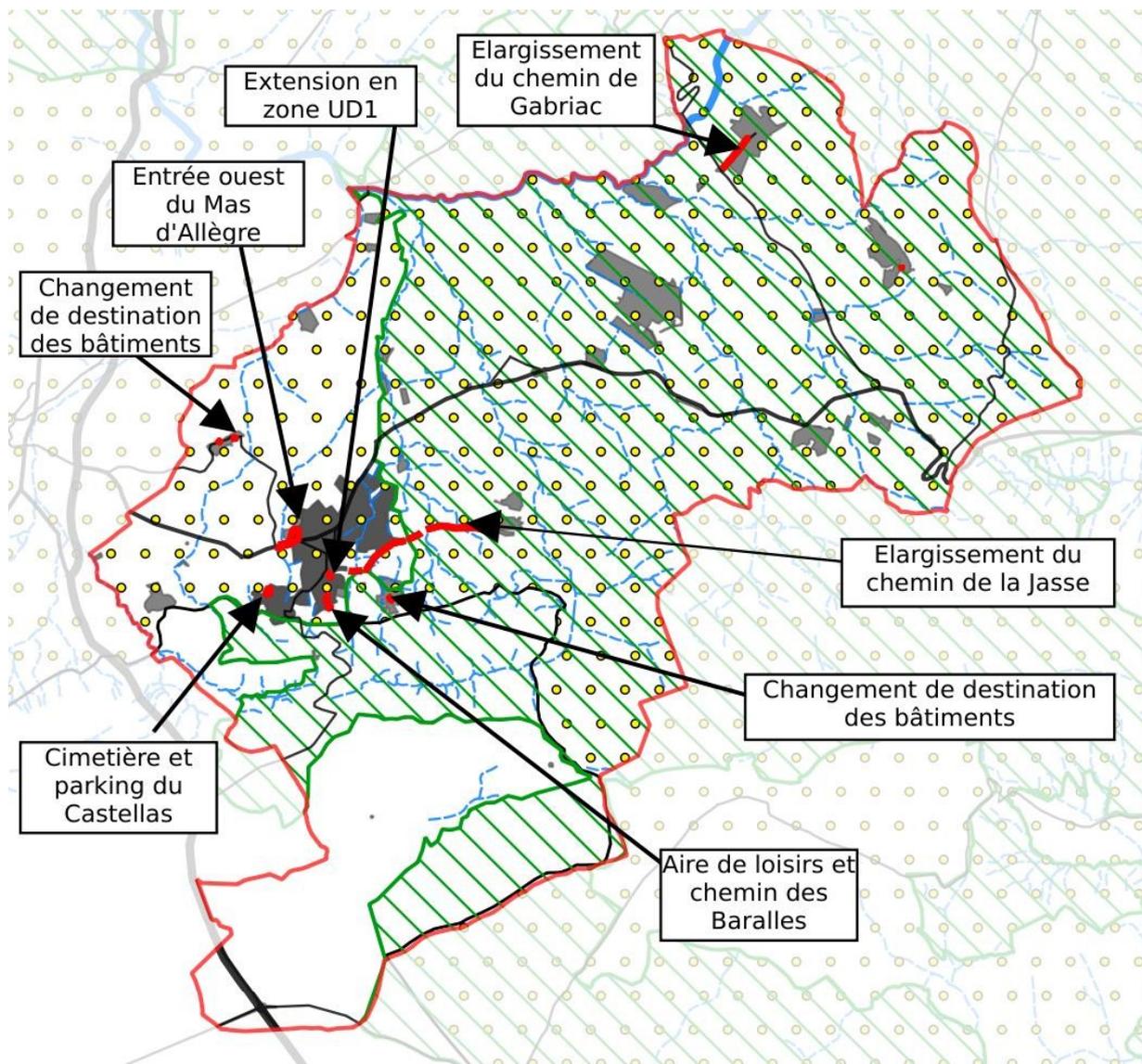
3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage [...] »

L'article 13 de la loi n°2008-757 du 01/08/2008 « responsabilité environnementale » reprend le contenu de l'article L 414.4 et intègre de nouveaux articles, parmi lesquels le L 414.19 qui fixe une liste nationale d'opérations concernées.

Enfin, **le décret n°2010-365** du 9 avril 2010 précise le contenu et la procédure de l'évaluation des incidences Natura 2000 en l'étendant à tous les projets soumis à étude d'impact quel que soit la distance les séparant d'un site du réseau Natura 2000.

2.1.4 Les zones Natura 2000 à Mas de Londres

La commune de Mas-de-Londres est concernée par deux zones Natura 2000. De par la nécessité d'une compatibilité du PLU avec le SCoT du territoire, le PLU ne doit pas entraver ces objectifs de conservation. Par ailleurs, il est important de noter que pour chacun des sites Natura 2000, une action spécifique vise à favoriser l'intégration des objectifs des DOCOB dans les documents d'urbanisme.



Incidences du PLU sur les sites Natura 2000

- Limites communales
- Sites Natura 2000**
- ZPS
- ZSC
- PLU**
- Projets
- Éléments fragmentants**
- Routes principales et secondaires
- Zones artificialisées
- Réseau hydrographique**
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

Réalisation: *Écologistes de l'Euzière.*
 Édition du 7 juil. 2023



Figure 16: Incidences du PLU sur les sites Natura 2000



ZSC FR9101389 dite du « Pic Saint-Loup »

Désignée en PSIC au mois de février 2005, le DOCOB a été réalisé entre 2009 et 2011 et validé le 5 juillet 2012. L'animation du site est portée par la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

La désignation de cette zone d'une superficie de 4430 ha est motivée par la présence de 17 habitats naturels d'intérêt communautaire, dont les mares temporaires et les pelouses à Brachypode rameux, classées Habitat prioritaire, ainsi que 7 espèces de chauves-souris, 2 espèces de poissons (le Barbeau méridional et le Blageon) et 5 espèces d'insectes (l'Agrion de mercure et la Cordulie à corps fin, le Grand capricorne, le Lucane cerf-volant et le Damier de la Succise). Le diagnostic socio-économique met en évidence le rôle capital joué par les activités agricoles en faveur de la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Suite au diagnostic écologique et au diagnostic socio-économique, le DOCOB définit six objectifs devant être atteints par la mise en œuvre d'un programme de 34 mesures concrètes.

Objectifs de conservation concernés par la commune :

- Restaurer et gérer les milieux prairiaux de grande valeur dans la plaine
- Maintenir et restaurer les pelouses à Brachypode rameux sur les espaces de garrigue
- Mener une réflexion sur la gestion de l'eau alimentant le Lamalou et restaurer les zones dégradées

ZPS FR9112004 dite des « Hautes garrigues du Montpelliérais »

Désigné en ZPS au mois d'Octobre 2003, le DOCOB a été réalisé entre 2011 et 2012 et validé le 23 septembre 2013. L'animation du site est portée par la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

La désignation de cette zone d'une superficie de 45 444 ha est motivée par la présence de 19 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux. Le périmètre proposé doit permettre, en l'état actuel des connaissances sur la biologie et l'écologie des espèces considérées, d'assurer la conservation des trois couples d'Aigles de Bonelli en intégrant les espaces nécessaires à leur nidification ainsi qu'à l'alimentation pendant la phase d'élevage des jeunes. Parmi les 18 autres espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux qui se rencontrent dans ce territoire, le Circaète Jean le blanc, le Busard cendré, le Crave à bec rouge, le Grand Duc d'Europe, l'Engoulevent et le Rollier d'Europe ont des effectifs significatifs.

Suite au diagnostic écologique et au diagnostic socio-économique, le DOCOB définit six objectifs devant être atteints par la mise en œuvre d'un programme de 37 mesures concrètes.

Objectifs de conservation concernés par la commune :

- Limiter et agir sur les causes de mortalités des oiseaux
- Préserver la quiétude des sites de nidification
- Limiter l'artificialisation des milieux
- Maintenir les milieux ouverts existants et reconquérir les milieux fermés
- Préserver la mosaïque agricoles
- Préserver les alignements d'arbres
- Augmenter les disponibilités en ressources alimentaires

2.1.5 Incidences du PLU sur la ZSC FR9101389 « Pic Saint-Loup »

Les incidences du PLU sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation de la ZSC sont évaluées pour les projets d'aménagement dans le tableau ci-après.

Il est important de noter que des chiroptères dont l'espèce n'a pu être identifiée ont été observés en gîte dans les bâtiments dont le changement de destination est autorisé à la Borie. Bien qu'il puisse s'agir d'espèces communes, comme les pipistrelles, la présence d'une espèce de la directive habitat ne peut être complètement écartée. Cette potentialité a été prise en compte dans l'orientation 3.1 de l'OAP TVB « Encourager l'intégration des constructions dans le paysage et la matrice écologique » qui stipule que les gîtes d'espèces patrimoniales existants dans les bâtiments doivent être maintenus en cas de rénovation ou d'extension²

² Il est par ailleurs rappelé que la destruction et même la simple perturbation des espèces protégées sont interdites par la Loi (article L 411-1 du Code de l'Environnement)



Pour les incidences de l'orientation générale du PADD de dynamisation des hameaux, seuls les hameaux suivants sont concernés : Mas de Garonne, la Jasse, Mas Noir, le Gardiol, le Fesq, Gabriac. Les incidences potentielles de cette dynamisation sont les mêmes que celles identifiées dans les chapitres précédents, à savoir :

- consommation d'espaces agro-naturels,
- augmentation de la fréquentation touristique des espaces naturels,
- intensification des pratiques agricoles et pastorales.

Ces incidences sont toutefois limitées par dispositions suivantes :

- règlement en zone A, pour les hameaux de la Liquière, la Borie, le Patuel, la Fraicinède le Mas de Garonne, la Jasse, le Mas noir, le Gardiol et le Fesq :
 - article 1 : toutes constructions et installations nouvelles sont interdits dans une bande *non aedificandi* de 20 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement des cours d'eau repérée au règlement graphique ; toutes constructions ou installations nouvelles sont interdites dans les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23, excepté les aménagements pour la restauration, la découverte ou la gestion écologique des milieux (panneaux, platelage, ...)
 - article 2 : les constructions et installations ne sont autorisées que lorsqu'elles sont nécessaire à l'exploitation agricole, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;
 - article 11 : les arbres de haute tige existant seront conservés ou, à défaut, remplacés par des plantations de taille et de valeur équivalentes sur la même unité foncière ; les constructions et installations nouvelles et les extensions et annexes des habitations existantes doivent prévoir un accompagnement paysager garantissant une insertion dans le site par la plantation de haies vives et/ou d'arbres de haute tige ;
- règlement en zone UA et UD pour les hameaux du Castellans et de Gabriac :
 - en zone UA, article 11 : dans la mesure du possible, les arbres de haute tige existant seront conservés ; les espaces libres seront de préférence végétalisés ;
 - en zone UD, article 4 : l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % (UD1) ou 10 % (UD3) de la superficie du terrain d'assiette de la construction ;
 - en zone UD, article 6 : en limite des zones agricoles, des zones naturelles et forestières et des espaces boisés classés, les constructions seront implantées en retrait minimum de 5 mètres des limites séparatives ;
 - en zone UD, article 11 : dans la mesure du possible, les arbres de haute tige existant seront conservés. A défaut, ils seront remplacés par des plantations de taille et de valeur équivalentes sur la même unité foncière ; les espaces libres doivent représenter au minimum 30 % (UD1) ou 70 % (UD3) du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération et au minimum 50 % des espaces libres seront constitués d'espaces de pleine terre et végétalisés.
- OAP TVB et en particulier :
 - pour les hameaux en zone A, les orientations 1.2 « Préserver et renforcer le réseau des pelouses sèches », 2 « Maintenir l'intégrité et la fonctionnalité du réseau de zones humides » et 3 « Intégrer les milieux agricoles aux trames écologiques ;
 - pour les hameaux en zone UD et UA, l'orientation 4 « Favoriser la nature dans les espaces urbanisés ».

En outre, la dynamisation des hameaux peut avoir des incidences positives sur l'environnement et en particulier sur la mosaïque des milieux ouverts et semi-ouverts secs, en permettant un redéploiement pastoral qui participera à un entretien extensif des milieux ouverts.

Par conséquent, les incidences de la dynamisation des hameaux est jugée faible à positive.



Tableau 9: Incidences du plan sur les habitats de la directive habitat

| ZSC | | | | Commune | | |
|---|------------|--------------------------------|----------------------|-------------------------|---|-------------------------------|
| Intitulé habitat naturel | Code EUR27 | Surface (ha) | État de conservation | Présence sur la commune | Projets concernés | Incidences du plan sur la ZPS |
| Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes de Molinio-Holoschoenion | 6420 | 18 ha | Moyen à bon | oui | aucun | nulles |
| Mares temporaires méditerranéennes* | 3170-2* | < 1 ha | Moyen | oui | aucun | nulles |
| Prairies de fauche de basse altitude (faciès méditerranéen) | 6510 | 21 ha | Moyen à bon | oui | aucun | nulles |
| Grottes non exploitées par le tourisme | 8310 | - | Bon | - | Sans objet | Sans objet |
| Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)* | 7220* | 600 m de cours d'eau concernés | Bon | - | Sans objet | Sans objet |
| Pelouses à Brachypode rameux – Parcours substeppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-brachypodietea</i> * | 6220* | 184 ha (582 ha en mosaïque) | Moyen à bon | oui | Élargissement du chemin de la Jasse | faibles |
| Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles | 8130-22 | 12 ha (249 ha en mosaïque) | Moyen à bon | oui | aucun | nulles |
| Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique | 8210 | 15 ha (32 ha en mosaïque) | Bon | - | Sans objet | Sans objet |
| Pelouses à Brome érigé (<i>Mesobromion</i>) - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) | 6210* | 54 ha | Moyen | oui | Élargissement des chemins de la Jasse et de Gabriac | négligeables |



| ZSC | | | | Commune | | |
|---|------------|-------------------------------|----------------------|-------------------------|---|-------------------------------|
| Intitulé habitat naturel | Code EUR27 | Surface (ha) | État de conservation | Présence sur la commune | Projets concernés | Incidences du plan sur la ZPS |
| Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i> | 3260 | 20,5 ha (Lamalou) | Moyen à bon | En limite | aucun | nulles |
| Matorrals arborescents à <i>Juniperus spp.</i> | 5210 | 120 ha (555 ha en mosaïque) | Bon | oui | Élargissement du chemin de la Jasse | négligeables |
| Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i> | 9340 | 1206 ha (1710 ha en mosaïque) | Bon | oui | Élargissement du chemin de Gabriac | négligeables |
| Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i> | 3140 | < 1 ha | Bon | oui | aucun | nulles |
| Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> | 3290 | 8,6 ha | Bon | oui | aucun | nulles |
| Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i> | 3280 | < 1 ha | Bon | - | Sans objet | Sans objet |
| Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> | 92A0 | 39 ha (64 ha en mosaïque) | Modéré | oui | Élargissement des chemins de la Jasse et de Gabriac | négligeables |
| Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du <i>Alysso-Sedion albi</i> | 6110* | <0,5 ha | Bon | oui | aucun | nulle |



Tableau 10: Incidences du plan sur les espèces de la directive habitat

| Espèces d'intérêt communautaire | ZSC | | | Commune | | |
|--|------------------|---|----------------------|--|-------------------|-------------------------------|
| | Code Natura 2000 | Éléments quantitatifs | État de conservation | Type d'occupation du territoire communal | Projets concernés | Incidences du plan sur la ZSC |
| Barbeau méridional (<i>Barbus meridionalis</i>) | 1138 | Faible population sur le Lamalou | Défavorable | En limite | aucun | nulles |
| Murin de Capaccini (<i>Myotis capaccinii</i>) | 1316 | 6 individus dans la Grotte de l'Hortus, mention de 1996 | Défavorable | Chasse | aucun | nulles |
| Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>) | 1305 | 30 individus en reproduction (Grotte de l'Hortus) | Défavorable | Gîte et chasse | aucun | nulles |
| Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>) | 1310 | Transit dans la grotte de l'Hortus | Défavorable | Chasse | aucun | nulles |
| Blageon (<i>Telestes souffia</i>) | 1131 | Faible population sur le Lamalou | Défavorable | En limite | aucun | nulles |
| Petit murin (<i>Myotis blythii</i>) | 1307 | Rare sur le site (quelques individus dans la Grotte de l'Hortus) | Défavorable | Chasse | aucun | nulles |
| Damier de la Succise (<i>Euphydrias aurinia</i>) | 1065 | Données sur prairies humides et de fauche du Patus et du Fesq – stations localisées | Moyen | Résidente | aucun | nulles |
| Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) | 1304 | 4 individus (Grotte de l'Hortus) / 2 individus isolés sur le reste du site | Défavorable | Gîte et chasse | aucun | nulles |
| Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>) | 1303 | 3 sites d'observation | Défavorable | Gîte et chasse | aucun | nulles |
| Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) | 1044 | Données entre la source du Lamalou et la plaine de | Bon | Résident | aucun | nulles |



| ZSC | | | | Commune | | |
|---|------------------|---|----------------------|--|-------------------|-------------------------------|
| Espèces d'intérêt communautaire | Code Natura 2000 | Éléments quantitatifs | État de conservation | Type d'occupation du territoire communal | Projets concernés | Incidences du plan sur la ZSC |
| | | Biranques | | | | |
| Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>) | 1041 | Données entre la source du Lamalou et la plaine de Biranques | Non renseigné | - | aucun | nulles |
| Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>) | 1088 | Peu de données – espèce présente dans les massifs forestiers à vieux Chênes pubescents | Bon | Résident | aucun | nulles |
| Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>) | 1321 | - idem préciser pourquoi pas de précision? | Non renseigné | Chasse | aucun | nulles |
| Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) | 1083 | Peu de données – espèce présente sur le causse de l'Hortus et les ripisylves du Lamalou | Non renseigné | Résident potentiel | aucun | nulles |

En conclusion, le projet de PLU a des incidences faibles à négligeables sur l'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Pic SAint-Loup ». Seuls **des chiroptères dont l'espèce n'a pu être identifiée ont été observés en gîte dans les bâtiments dont le changement de destination est autorisé à la Borie. Bien qu'il puisse s'agir d'espèces communes, comme les pipistrelles, la présence d'une espèce de la directive habitat ne peut être complètement écartée. Cette potentialité a été prise en compte dans l'orientation 3.1 de l'OAP TVB « Encourager l'intégration des constructions dans le paysage et la matrice écologique » qui stipule que les gîtes d'espèces patrimoniales existants dans les bâtiments doivent être maintenus en cas de rénovation ou d'extension³**

³ Il est par ailleurs rappelé que la destruction et même la simple perturbation des espèces protégées sont interdites par la Loi (article L 411-1 du Code de l'Environnement)



2.1.6 Incidences du PLU sur la ZPS FR9112004 « Hautes garrigues du Montpelliérais »

Les incidences du PLU sur les espèces ayant permis la désignation de la ZPS sont évaluées pour les projets d'aménagement dans le tableau ci-après.

Pour les incidences de l'orientation générale du PADD de dynamisation des hameaux, tous les hameaux sont concernés. Les incidences potentielles de cette dynamisation concernent surtout les habitats d'espèce et sont les mêmes que celles identifiées dans les chapitres précédents et sont décrites dans le chapitre précédent d'évaluation des incidences sur la ZSC « Pic Saint-Loup ».



Tableau 11: Incidences du plan sur les espèces de la directive oiseaux

| ZPS | | | | | Commune | | |
|---|------------------|------------------------------|----------------------|-------------------|--|-------------------------------------|-------------------------------|
| Espèces d'intérêt communautaire | Code Natura 2000 | Effectif (nombre de couples) | État de conservation | | Type d'occupation du territoire communal | Projets concernés | Incidences du plan sur la ZSC |
| | | | Population | Habitat d'espèces | | | |
| Aigle de Bonelli (<i>Hierraetus fasciatus</i>) | A093 | 3 | Défavorable | Défavorable | Chasse | Élargissement du chemin de la Jasse | négligeable |
| Vautour moine (<i>Aegypius monachus</i>) | A 079 | 0 – 1 | Bon | Défavorable | Transit | aucun | nulles |
| Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>) | A224 | 1100 – 2200 | Bon | Bon | Résidente | aucun | nulles |
| Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>) | A379 | 300 – 600 | Défavorable | Défavorable | Résidente | Élargissement du chemin de la Jasse | négligeable |
| Circaète Jean le Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>) | A080 | 26 – 50 | Bon | Moyen | Chasse | Élargissement du chemin de la Jasse | négligeable |
| Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>) | A103 | 4-6 | Bon | Bon | Résidente | Élargissement du chemin de la Jasse | négligeable |
| Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>) | A302 | 850 – 1 | 750 | Défavorable | Résidente | Élargissement du chemin de la Jasse | négligeable |
| Grand-Duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>) | A215 | 12 – 16 | Bon | Moyen | Chasse | aucun | nulles |
| Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>) | A128 | 0 – 2 | Moyen | Moyen | Résidente | STECAL du centre de vol à voile | nulles |
| Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>) | A231 | 35 – 55 | Bon | Bon | Résidente | Elargissement du chemin de Gabriac | faibles |



| Espèces d'intérêt communautaire | ZPS | | | | Commune | | |
|---|------------------|------------------------------|----------------------|-------------------|--|-------------------------------------|-------------------------------|
| | Code Natura 2000 | Effectif (nombre de couples) | État de conservation | | Type d'occupation du territoire communal | Projets concernés | Incidences du plan sur la ZSC |
| | | | Population | Habitat d'espèces | | | |
| Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>) | A091 | 1 | Bon | Bon | Chasse | Élargissement du chemin de la Jasse | négligeable |
| Crave à bec rouge (<i>Pyrhocorax pyrrhocorax</i>) | A346 | 2 – 4 | Défavorable | Défavorable | Non concerné | aucun | nulles |
| Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>) | A255 | 100 – 400 | Défavorable | Défavorable | Résidente | Élargissement du chemin de la Jasse | faibles |
| Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>) | A246 | 650 – 1000 | Bon | Bon | Résidente | Élargissement du chemin de la Jasse | faibles |
| Busard cendré (<i>Circus pygarcus</i>) | A084 | 8 – 16 | Défavorable | Défavorable | Transit | aucun | nulles |
| Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>) | A133 | 0 - 10 | Moyen | Moyen | Non concerné | aucun | nulles |
| Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>) | A072 | 8 – 15 | Bon | Moyen | Transit | aucun | nulles |
| Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) | A073 | 12 – 20 | Défavorable | Moyen | Chasse | Élargissement du chemin de la Jasse | négligeables |
| Martin pêcheur (<i>Alcedo atthis</i>) | A229 | 4 – 7 | Moyen | Moyen | Résidente | aucun | nulles |
| Pie grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>) | A338 | < 10 | Défavorable | Défavorable | Résidente | Élargissement du chemin de la Jasse | faibles |

En conclusion, le projet de PLU a des incidences faibles à négligeables sur l'ensemble des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire de la ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais ».



3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du plan

L'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme permet d'analyser le document et d'anticiper les conséquences de son application. Cette analyse permet d'identifier des impacts positifs et des impacts négatifs, ces derniers devant faire l'objet de mesures.

Ces mesures découlent des différents niveaux d'impacts qu'aura l'application du plan sur chacune des thématiques environnementales abordées dans l'évaluation.

Elles sont de trois ordres :

- 1) **les mesures d'évitement** visant à supprimer tout ou une partie d'un impact ;
- 2) **les mesures de réduction** cherchant à réduire les effets d'un impact sur une ou plusieurs espèces ou un habitat naturel, directement ou indirectement ;
- 3) **les mesures compensatoires** visant à compenser un impact jugé non réductible.

La logique de cette démarche implique qu'à l'étape du document de planification, les mesures d'évitement et de réduction soient privilégiées et que les mesures de compensation concernent préférentiellement les étapes de réalisation des projets.

3.1.1 Rappel des impacts et mesures d'évitement et de réduction

A l'échelle du PLU, la démarche itérative de construction du document a permis de recentrer l'urbanisation dans une enveloppe générale cohérente. Ainsi, alors que les surfaces consommées sur les 10 dernières années atteignaient 4,63 ha, principalement en extension du tissu urbain, les consommations autorisées sur la durée de validité du plan sont réduites à 1,35 ha dont seuls 670 m² correspondent à une extension du tissu urbain

Concernant les impacts et les mesures du PLU de Mas-de-Londres. La quasi-totalité des impacts négatifs potentiels ont été réduits par des mesures intégrées au processus itératif d'élaboration du PLU. Les impacts après application de ces mesures sont jugés faibles ou négligeables. Les impacts et les mesures sont rappelés ci-après.

Pour rappel, pour lire le tableau qui suit, il convient de se référer à la signification des symboles suivants :

| | |
|----|---|
| ++ | amélioration significative de la situation existante |
| + | maintien ou légère amélioration de la situation existante |
| 0 | incidence nulle ou très faible sur la situation existante |
| - | incidence négative de l'application du plan |

3.1.2 Mesures de compensation

La démarche itérative de construction du document a permis de prévoir des mesures d'évitement et de réduction d'impacts du projet de PLU sur l'environnement. Dans son état actuel, le projet de PLU de la commune de Mas-de-Londres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des mesures compensatoires.



Tableau 12: Rappel des impacts et mesures d'évitement et de réduction du plan

| Nature de l'impact | Type d'impact | Mesure d'évitement | Mesure de réduction | Mesures d'accompagnement | Impact résiduel |
|--|---|---|---|--|-----------------|
| Faible surfaces consommées dont seuls 0,17 ha en extension du tissu urbains (0,1 ha pour des équipements) | + Amélioration par rapport à la situation des dix dernières années. Permet le maintien de la situation existante en considérant la qualité des milieux consommés. | Sans objet | Sans objet | OAP TVB | ++ |
| Dynamisation des hameau | - Consommation des surfaces agri-naturelle, fragmentation des continuités écologiques et augmentation de la fréquentation des espaces sensibles | Bande <i>non aedificandi</i> de 20 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement des cours d'eau repérée au règlement graphique. Toutes constructions ou installations nouvelles sont interdites dans les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 excepté les aménagements pour la restauration, la découverte ou la gestion écologique des milieux. | Les constructions et installations ne sont autorisées que lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. La volumétrie et l'implantation des bâtiments sont encadrées. | OAP TVB dont 3.1 « Encourager l'intégration des constructions dans le paysage et la matrice écologique» qui stipule que les gîtes d'espèces patrimoniales existants dans les bâtiments doivent être maintenus en cas de rénovation ou d'extension | 0 faible |
| Développement de l'activité agricole via la dynamisation des hameaux | ++ Entretien des milieux ouverts secs - Consommation des surfaces agri-naturelles, fragmentation des continuités écologiques et augmentation de la fréquentation des espaces sensibles | Zonage N étendu à toutes les parcelles non cultivées d'une surface conséquente, en particulier à la Jasse. | Dans le cas où les arbres de haute tige ne peuvent être conserver, principe de leur remplacement inscrit dans le règlement. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont clairement identifiés par le plan. | 3.2 «Renforcer la trame bocagère et sa mise en réseau» | |
| Développement de l'activité touristique en lien avec la dynamisation des hameaux | - Augmentation de la fréquentation dans les milieux naturels peut avoir une incidence négative sur les espèces et les habitats naturels | Intégration du principe de conservation des arbres de haute tige dans le règlement. | Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont clairement identifiés par le plan. L'emprise au sol des construction et les espaces libres sont réglementés pour le hameau de Gabriac. | | |
| Extension en zone UD1 | - risque d'impact sur une haie d'arbres de haute tige en bordure de la parcelle | Intégration du principe de conservation des arbres de haute tige dans le règlement. | Dans le cas où les arbres de haute tige ne peuvent être conserver, principe de leur remplacement inscrit dans le | OAP TVB avec principe de conservation et renforcement des | 0 faibles |



| Nature de l'impact | Type d'impact | Mesure d'évitement | Mesure de réduction | Mesures d'accompagnement | Impact résiduel |
|---|--|--|---|--|-----------------|
| | | Limite des emprises au sol dans le règlement. | règlement. | masses végétales dans tout projet d'aménagement. | |
| Extension du cimetière et création du parking au Castellas | 0 Présence de biodiversité commune | Intégration du principe de conservation des arbres de haute tige dans le règlement. Limite des emprises au sol dans le règlement. | Les aménagement seront à dominante végétale (règlement). | OAP TVB avec principe de renforcement des masses végétales dans tout projet d'aménagement. | 0 faibles |
| Création d'un parking et d'une plaine sportive et de loisirs en entrée ouest du Mas d'Allègre | + Amélioration de l'état actuel des parcelles et meilleure matérialisation de la limite avec les milieux naturels limitrophes | Intégration du principe de conservation des arbres de haute tige dans le règlement. Limite des emprises au sol dans le règlement. | Les aménagement seront à dominante végétale (règlement). | OAP sectorielle | + |
| Création d'un atelier municipal et d'un parking pour la desserte de l'aire de loisirs des Baralles | - Risque d'impacts sur le réseau de haies et la végétation du centre bourg - Risque d'altération des limites d'urbanisation et d'accentuation de l'effet lisière | Intégration du principe de conservation des arbres de haute tige dans le règlement. Limite des emprises au sol dans le règlement. | Dans le cas où les arbres de haute tige ne peuvent être conserver, principe de leur remplacement inscrit dans le règlement. Les constructions doivent prévoir un accompagnement paysager (règlement) | OAP TVB | 0 faibles |
| Élargissement du chemin de la Jasse | - Consommation d'espaces agri-naturels - Augmentation de l'effet de fragmentation des milieux ouverts et de la trame turquoise - Augmentation du risque de collision avec la petite faune patrimoniale | Absence d'élargissement au droit des trames turquoises | Réduction de la largeur du chemin prévu de 8 à 6 m Intégration de système de ralentissement des véhicules (chicânes, dos-d'ânes, écluses...) | - | 0 faibles |
| Élargissement du chemin de Gabriac | - Risque de destruction d'une partie des haies de mûriers noirs et d'une faible surface de boisements | Intégration du principe de conservation des arbres de haute tige dans le règlement. | Dans le cas où les arbres de haute tige ne peuvent être conserver, principe de leur remplacement inscrit dans le | OAP TVB (orientation 3.2) | 0 faibles |



| Nature de l'impact | Type d'impact | Mesure d'évitement | Mesure de réduction | Mesures d'accompagnement | Impact résiduel |
|--|---|--|--|--------------------------|-----------------|
| | | | règlement. | | |
| Protection des éléments des trames bleues et turquoises | <p>++ L'ensemble des zones humides a été classé comme élément à protéger pour motif d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'environnement.</p> <p>++ Une zone « <i>non aedificandi</i> » de 20 m de part et d'autre du lit mineur des cours a par ailleurs été matérialisée</p> | Sans objet | Sans objet | OAP TVB | ++ |
| Protection des éléments des trames vertes boisées | <p>++ L'ensemble des boisement de chênes blancs et des boisements les plus âgés ou assurant une continuité de la trame verte des milieux boisés a été classé en espace boisé classés</p> | Sans objet | Sans objet | OAP TVB | ++ |
| Protection des éléments des trames vertes des milieux ouverts et semi-ouverts | <p>+ Les espaces continus constituant cette sous-trame ont été intégrés aux zones N, pour lesquelles le règlement n'autorise que les construction et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs, les aménagements légers destinés à la gestion et à l'ouverture au public des sites et les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants.</p> <p>- Interactions de certains éléments dégradés avec les projets d'aménagements</p> | Voir les mesures liées aux projets d'aménagement | Voir les mesures liées aux projets d'aménagement | OAP TVB | + |



INDICATEURS ET MÉTHODE DE SUIVI

La mise en place d'indicateurs de suivi permet l'analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme qui doit être réalisée dans un délai de neuf ans au plus tard après son approbation selon l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme. Ces indicateurs doivent permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Un indicateur quantifie et synthétise des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours. Plusieurs méthodes de classification des indicateurs existent, notamment celles établies par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) qui font référence. Le modèle pression-état-réponse comporte une série d'indicateurs environnementaux classés selon trois types :

- **Les indicateurs de pression** décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu (exemples : évolution démographique, évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées, captages d'eau, etc.) ;
- **Les indicateurs d'état** d'une composante de l'environnement décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits (exemples : taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, nombre d'espèces patrimoniales, etc.) ;
- **Les indicateurs de réponse** décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs (exemples : développement transports en commun, réhabilitation réseau assainissement, mesures de protection, etc.).

Le tableau suivant liste les indicateurs identifiés comme intéressants pour le suivi du territoire communal pour chacune des thématiques étudiées. Les sources et la périodicité de mise à jour de ces indicateurs sont également mentionnées.



| Thématique | Indicateur | Source / opérateur | Etat initial (2022) | Fréquence de suivi |
|------------------------|--|--|--|--|
| Consommation d'espaces | Recouvrement en milieux humides ouverts (mares, étangs, prairies) | Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup | 1,84 % du territoire | A mi-parcours et à terme(2028 et 2032) |
| | Recouvrement en milieux humides boisés (ripisylve et boisements post-cultureaux) | | 3,89 % du territoire | |
| | Recouvrement en milieux secs ouverts et semi-ouverts (éboulis, pelouses, garrigues) | | 43,11 % du territoire | |
| | Recouvrement en forêts (matorrals non inclus) | | 11,84 % du territoire | |
| | Recouvrement en milieux agricoles | | Friches et pâtures = 4,89 % Cultures et prairies améliorées = 19,20 % | |
| Biodiversité | Nombre de demande d'intervention en EBC | Commune de Mas de Londres | T0 = 2023 | A mi-parcours et à terme(2028 et 2032) |
| | Nombre de demandes d'intervention en L.151-23 | Commune de Mas de Londres | | A mi-parcours et à terme(2028 et 2032) |
| | Pâturage en milieux secs ouverts et semi-ouverts | Commune de Mas de Londres | Pâturage des espaces communaux : Oui/non | A mi-parcours et à terme(2028 et 2032) |
| | Exploitations engagées dans des démarches environnementales | Chambre d'agriculture | 93 % | A mi-parcours et à terme(2028 et 2032) |
| Trames écologiques | Nombre d'éléments fragmentant les trames turquoises | Commune de Mas de Londres | 8 | A mi-parcours et à terme(2028 et 2032) |
| | Nombre de secteurs de discontinuité de la ripisylve | Commune de Mas de Londres | 4 | |
| | Maintient de l'intégrité de la coulée verte du valat du Bel, analysée par comparaison des photos aériennes | Commune de Mas de Londres | Mosaïque de milieu ouverts et de boisement. Sol nu inférieur à 5 % | |
| | Linéaire de haies | Commune de Mas de Londres | 27,87 km | |



CONCLUSION

Le volet milieux naturels-biodiversité-TVVB de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme de Mas-de-Londres a été élaborée de façon à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Elle a été menée tout au long de l'élaboration du PLU avec des phases d'échanges avec la commune, le bureau d'étude en charge de la rédaction du projet et les services de l'Etat. Elle a permis de limiter les impacts sur l'environnement, en premier lieu par la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation.

Le niveau d'enjeux écologique très élevé de la commune, avec un réseau de zones humides exceptionnel et des milieux secs ouvert et semi-ouverts en assez bon état de conservation en interaction directes avec les activités agricoles et l'urbanisation ont motivé l'élaboration d'une OAP spécifiquement destinée au maintien et au renforcement des trames écologiques.

Au regard des incidences potentielles et des mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur l'environnement, le projet de PLU de la commune de Mas-de-Londres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables significatives sur l'environnement ou sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Pic Saint-Loup » et « Hautes garrigues du Montpelliérais ».

Au regard des mesures mises en places, des incidences positives pourraient même être attendues.